

Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Christian Defays, Denis Delvax,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Nadia De Vroede, Luisa Di Felice,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene,
Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere,
Jean-Yves Hayez, Karine Joliton,
Georges Kellens, Solayman Laqdim,
Raymond Loop, Vincent Macq,
Paul Martens, Thierry Moreau,
Christian Noiret, Valérie Provost,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens,
Véronique Richard, Jacques Sambon,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Françoise Tulkens, Georges Vallée,
Benoît Van der Meerschen,
Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande
Jacqueline Servaes
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Communication des rapports : là où le bât blesse

L'accès au dossier du conseiller et directeur pose problème, aussi loin que l'article 11 du décret relatif à l'aide à la jeunesse existe. Dans sa version initiale, jamais rentrée en vigueur, l'accès au dossier était très large. Qu'à cela ne tienne, considérait-on, l'article 32 de la Constitution, garantissant l'accès aux documents administratifs - non seulement la consultation mais aussi le droit de s'en faire remettre une copie -, se suffit à lui-même et permet un accès très large au dossier. La version modifiée de l'article 11, en vigueur actuellement, avait été attaquée devant la Cour constitutionnelle qui n'avait manifestement pas compris (ou trop bien ?) la logique de fonctionnement du décret du 4/03/91, puisqu'elle considérait, en substance, qu'à défaut d'avoir accès au dossier chez le conseiller, les intéressés pouvaient judiciariser la situation et avoir un accès complet au Tribunal de la jeunesse. C'est un des paradoxes actuels : l'accès au dossier est plus limité (et plus cher !) chez le conseiller/directeur qu'au tribunal.

La démonstration de Michel Noël [(1)] de la direction générale de l'aide à la jeunesse, ne convainc pas, qui considère que «l'instance de décision doit aussi être le seul destinataire de ces rapports» *pour justifier que les services mandatés ne puissent pas communiquer une copie de leurs rapports aux principaux concernés. Il ajoute :* «Tenter d'éluder ce principe de base affirmant par exemple que cette même réglementation n'interdit pas d'autres destinataires, serait lui «*faire un mauvais procès*»», *précise-t-il.*

Nous n'hésiterons pas, pour notre part, à faire ce mauvais procès et à invoquer l'adage «tout ce qui n'est pas formellement interdit, est permis»*. Si les autorités avaient voulu interdire aux services d'envoyer leurs rapports aux intéressés, ils auraient dû le prévoir explicitement dans les textes réglementaires. Elles ne l'ont pas fait.*

Bien plus, nombre de services ont été agréés sur la base d'un projet pédagogique qui prévoit explicitement que le rapport est communiqué aux intéressés, faisant de «la lecture directe par les parents et les enfants des écrits les concernant permet de faire de l'écrit professionnel, (…) non plus seulement un document d'aide à la décision du magistrat ou de compte rendu de l'intervention, mais bien aussi un outil simple et efficace au service de la promotion et de la protection du bien-être des enfants» [(2)].

Il ne faut pas perdre de vue la finalité éducative et pédagogique de l'ensemble du dispositif : «Le rapport est un vecteur important de communication entre les différents acteurs dans un processus d'aide et d'intervention» *rappelle Christian Defays* [(3)]

S'agissant des avocats, ils réclament un accès facilité au dossier [(4)]*, non pas pour eux-mêmes, mais pour garantir une meilleure défense et assistance de leurs clients. Michel Noël estime qu'il «*suffirait de convenir de modalités pratiques avec les SAJ mais surtout les SPJ pour garantir une information régulière et permanente des avocats (…). C'est une pratique de saine collaboration qui est déjà en vigueur dans plusieurs arrondissements»*. Fort bien, mais c'est oublier que dans nombre d'arrondissements, les avocats sont «*persona non grata*» et que rien n'est fait (c'est un euphémisme !) pour leur faciliter leur travail.*

On nous rétorque souvent que les intéressés eux-mêmes ne demandent pas à voir leur dossier. Mais sont-ils seulement informés de ce droit ? Notre expérience nous amène à penser que non.

Un véritable changement de logique d'intervention est attendu.

Benoît Van Keirsbilck

---

(1) Voyez ce numéro, page 6.

(2) Voyez : Alain Grevot, " Du mythe à la simple réalité ", ce numéro, page 3.

(3) Voyez ce numéro, page 8.

(4) Voyez l'article de par Florence Jadoul et Virginie Luise dans ce numéro, page 11.

Journal du DROIT des JEUNES

N° 280 — décembre 2008

Articles

1 **Éditorial** : Communication des rapports : là où le bât blesse,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 Lecture directe des rapports d'investigation et d'AEMO par les familles (France) : du mythe à la simple réalité,
par ***Alain Grevot***

6 Problématique de la communication et de la transmission des pièces des dossiers des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse,
par ***Michel Noël***

8 Le rapport : vecteur de communication et outil d'intervention !!!,
par ***Christian Defays***

11 Pour un accès effectif de l'avocat du jeune au dossier de son client,
par ***Florence Jadoul*** et ***Virginie Luise***

14 Trouble des conduites : controverse autour d'une recherche menée par le Conseil supérieur de la santé. Enfants-machines et bouches-cousues ?,
par ***Pascale Simonet***

15 Comment faire de votre enfant un délinquant ?,
par ***Stanislaw Tomkiewicz*** et ***Joe Finder***

19 L'approche thérapeutique dans un foyer d'enfant. Rencontre avec ***Joe Finder***
Propos recueillis par ***Jean-Luc Rongé***

Documents

27 Arrêté du 12 septembre 2008 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse

28 Conseil supérieur de la Justice. Avis relatif aux audiences à huis clos dans les matières familiales

29 Observations finales du Comité contre la torture. Examen des rapports présentés par les États parties (...). Belgique (version non éditée)

Travaux parlementaires

34 Question orale n° 7862 du 5 novembre 2008 de M. Olivier Maingain au vice premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur «*l'interdiction des châtiments corporels à l'encontre des enfants dans le cadre familial*»

Jurisprudence

Liège (jeunesse) – 14 avril 2008

Droit aux relations personnelles - Grand-mère maternelle - Garde matérielle (séjour) - Intérêt du petit-enfant - (oui)

35

Liège – 28 juin 2007

Assurance – Action récursoire contre le mineur assuré

36

Cons. Contentieux des étrangers – 28 novembre 2008

Arrêt n°19.633 dans l'affaire 26.294/III

Droit des étrangers – Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) – Exécution de l'ordre de reconduire - Recours au CCE – Moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant; des articles 6, 7 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour (...)

37

Trib. Trav. (ch. Néerl.) Bruxelles - 15 mai 2008

I. CPAS - Aide sociale - MENA avec enfant belge - En possession d'une annexe 38 prorogée et puis d'une DA (circulaire 15-09-2005) - Droit de séjour en fait jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée - Séjour légal - Situation de force majeure (C. Const. 30/6/1999 et 21/12/2005 et Cass. 18/12/2000) -Article 57 § 2 loi 8/7/1976 écarté

40

J.P. Zomergem – 21 décembre 2007

Pension alimentaire – Due par les parents à l'enfant – Exécution en nature – Opportunité à apprécier par le juge – Dégradation des relations – Enfant ou jeune aux études – Études qui se déroulent normalement – Besoins et ressources – Revenus propres de l'enfant – Possibilités de revenus inutilisés par le parent

40

Fiche - JDJ

41 Un problème avec un policier ou un service de police ? À qui s'adresser ?
par ***Stéphanie Roos***

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

*Lecture directe des rapports d'investigation et d'AEMO par les familles (FRANCE)**

Du mythe à la simple réalité

par Alain Grevot ¨

Depuis septembre 2001, le Service d'interventions spécialisées d'action éducative (1), dans l'Oise, en accord avec les magistrats pour enfants, a systématisé la lecture directe par les membres des familles concernées par des mesures d'investigation (enquêtes sociales et IOE) et d'AEMO, des rapports et notes de situation les concernant.

Totalement intégrée au processus d'intervention, cette lecture par l'usager se réalise effectivement dans plus des trois quarts des cas, le quart restant ne donnant pas suite à la proposition. Très rares ont été les fois où le service a recouru à la clause de sa charte d'engagements envers les usagers, qui indique qu'il se réserve la possibilité de ne pas donner le rapport en lecture à tout ou partie de la famille et s'en remet au magistrat pour définir les modalités d'accès à ce rapport dans le cadre de la consultation du dossier judiciaire.

Le bilan de deux années de pratique montre que, dès l'instant où elle s'inscrit dans une démarche collective affirmée et évaluée régulièrement, la lecture directe par les parents et les enfants des écrits les concernant permet de faire de l'écrit professionnel, en IOE ou AEMO, non plus seulement un document d'aide à la décision du magistrat ou de compte rendu de l'intervention, mais bien aussi un outil simple et efficace au service de la promotion et de la protection du bien-être des enfants.

Un engagement issu d'une initiative collective

Au cours de l'année scolaire 2000-2001, l'équipe de vingt-cinq travailleurs sociaux et psychologues du service a mis au point une charte basée sur six engagements envers ses usagers. Le sixième intitulé *«notre souhait, la transparence de nos écrits»* indique : la loi nous interdit actuellement de vous transmettre copie des rapports que nous adressons au juge en cours et en fin d'intervention. Toutefois, il nous semble important que vous puissiez prendre connaissance tranquillement de ces documents, éventuellement assistés d'une personne de confiance, laquelle devant s'engager vis-à-vis de vous et de nous à respecter une totale confidentialité. Nous nous réservons cependant la possibilité de questionner le juge sur l'opportunité de vous communiquer nos écrits en cas de situations délicates pouvant mettre des enfants ou adultes en grande difficulté.

Après accord des magistrats pour enfants des six juridictions et des parquets des mineurs du département de l'Oise, la charte fût mise en application en septembre 2001.

Une fréquentation assidue, dès lors qu'elle est partie intégrante d'un processus d'intervention

Deux ans après le début de la systématisation de la proposition de lecture des rapports et notes, force est de constater que ce n'est qu'à partir du moment où les travailleurs sociaux ont pris l'initiative de fixer une date et un lieu pour la lecture que celle-ci s'est véritablement développée jusqu'à atteindre aujourd'hui environ 80 % des dossiers.

Durant les premiers mois, l'équipe laissait les familles prendre l'initiative du rendez-vous pour cette lecture, et le taux de fréquentation était incomparablement plus bas.

Mais l'impact des premières séances de lecture sur la qualité des audiences finales, et la volonté d'aller au bout du processus porté par la charte du service – lisibilité du pourquoi et du comment des interventions, stimulation du pouvoir d'agir des usagers- conduisirent les mem-

* *Article paru dans le numéro 232 (février 2004) de La revue d'action juridique et sociale - Journal du droit des jeunes.*

** *Alain Grevot, Directeur Service SISAE-Association JCLT - 30bis, rue Bossuet - 60000 Beauvais - alain.grevot@asos.org - sisae@jclt.org*

(1) *Sisae@jclt.org - Association Jeunesse Culture Loisirs Technique –Groupe SOS - http : //www.jclt.asso.org*

Les enfants lisent une copie séparément de leurs parents

bres de l'équipe SISAE à faire de la dernière rencontre avec les familles un moment fort autour de la lecture du rapport .

Une lecture réalisée dans des conditions adaptées à chaque cas

Les modalités de lecture sont devenues, au fil des mois, de plus en plus conçues sur mesure.

Lorsque l'intervention s'est essentiellement déroulée au domicile des personnes, la lecture est généralement organisée dans ce même cadre, la plupart du temps la raison principale en est la difficulté de déplacement des personnes.

Mais majoritairement, la lecture se déroule dans les différents locaux du service, solution préférable aux yeux des membres de l'équipe SISAE en raison des ressources offertes par ce cadre.

En effet, à l'initiative des éducateurs spécialisés et assistants de service social de l'équipe, les parents se sont vus offrir la possibilité de réagir à la lecture en surlignant, annotant des copies des rapports laissés à leur disposition.

La lecture se déroule parfois en présence du rédacteur du rapport, parfois d'un de ses collègues. De plus en plus, les lecteurs sont laissés, dans un premier temps, seuls dans une pièce, puis le rédacteur les rejoint afin de recueillir leurs réactions et échanger sur leurs commentaires.

Quelques rares parents ont recopié la quasi-intégralité du rapport, un nombre croissant de personnes (essentiellement celles ayant un avocat) demandent une copie (ce qui est pour l'instant exclu, car interdit par la loi).

Les temps de lecture sont de durées extrêmement variables. Certaines personnes relisent plusieurs fois le texte, voire reviennent une seconde fois quelques jours plus tard. D'autres abandonnent la lecture en cours de rapport, préférant échanger avec le rédacteur. Et naturellement d'autres encore se font assister par une tierce personne, ou par un membre de l'équipe SISAE (qui n'est pas le rédacteur), faute d'une maîtrise suffisante de la lecture.

Les lecteurs sont en général les membres de la famille les plus engagés dans l'intervention qui a précédé, soit globalement les mères. En cas de séparation ou de tensions graves entre parents, chaque parent procède séparément à la lecture. Les enfants (en âge de lire et comprendre) sont le plus souvent présents avec leurs parents. Les accompagnants extérieurs à la famille (tierce personne traductrice par exemple) peuvent avoir à signer un document d'engagement à la confidentialité.

Les enfants lisent de plus en plus fréquemment une copie séparément de leurs parents, et peuvent aussi l'annoter, la surligner.

Lorsque la nature des conflits entre adultes le nécessite, certains paragraphes relatifs à l'un sont masqués à l'autre (ou aux autres), mais l'expérience a montré que de telles précautions n'étaient pas forcément utiles compte tenu du travail de clarification des tensions fait au cours de l'intervention.

La lecture par les enfants et les adolescents concernés, une pratique prudente

Elle est encore loin d'être systématique, et restera sans doute dans le domaine du sur-mesure.

En effet, si l'on peut noter des cas où un des enfants, en général adolescent, est le lecteur principal au nom de la famille en raison du manque de maîtrise de la lecture du ou des parents, les enfants, concernés par les interventions du service et aptes à lire et comprendre les écrits, prennent le plus souvent connaissance du rapport aux côtés d'au moins un de leurs parents, qui guide leur accès à l'écrit.

Les personnels du service avancent avec prudence sur ce sujet, cherchant à éviter de faire pire que mieux, se basant avant tout sur leur connaissance du contexte familial et sur les enjeux de la prise de connaissance par les enfants de faits ou de ressentis propres à l'histoire et au vécu des adultes qui leur sont proches.

Aussi si la lecture directe par l'enfant se pratique effectivement, elle reste sujet à grande vigilance car l'importance quantitative et qualitative des données contenues aujourd'hui dans les rapports, notamment ceux d'enquêtes sociales et d'IOE, pose la question de la responsabilité du service quant à ce que des enfants ou adolescents doivent ou non savoir de la vie, des états d'âme exprimés, de l'état constaté de leurs parents et proches.

Les réactions des parents à la lecture des dossiers, sujet de déception pour les personnels du service et fonction du niveau socioculturel des personnes

Unanimement, les membres de l'équipe SISAE sont frappés par l'absence globale de réactions orales des parents. La plupart du temps, ces réactions portent sur des détails matériels, des fautes d'orthographe aux noms propres ou certaines erreurs de date.

Minoritaires sont les commentaires oraux portant sur les points durs des rapports.

Par contre, lorsque le rapport est surligné, annoté, les commentaires sont beaucoup plus vivants. Des qualificatifs sont changés, des appréciations sont portées. Les *«oui»*, *«non»*, *«faux»*, *«exacts»*, figurent en marge aux côtés de commentaires plus étoffés.

Pour certains membres de l'équipe, ces réactions sont une stimulation pour l'écriture car elles constituent une source de développement pour leur pratique. C'est pourquoi, l'attente était forte quant aux retours venant des familles, et la déception des personnels du service est réelle sur ce point, à l'exception des cas où le rapport conclut sur une proposition de placement non agréé par les parents.

Ayant fait part de cette déception aux familles, ils s'entendent dire le plus souvent que le rapport est le fidèle compte-rendu de ce qui s'est fait et dit au cours de l'intervention, et que de ce fait il y a peu à dire en conclusion.

On constate que les réactions des familles issues des classes moyennes et supérieures sont très nettement plus affirmées que celles de personnes de bas niveau d'éducation et en positions sociales et professionnelles délicates.

L'accès direct à l'écrit semble représenter un enjeu beaucoup moins sensible pour celles-ci, lesquelles privilégient la qualité des relations directes avec les personnels du service.

Comme cela a déjà été souligné à propos de l'accès aux dossiers personnels des usagers de l'ASE, le fait de pouvoir avoir accès à l'écrit est tout aussi important que l'accès à l'écrit lui-même. Et quand bien même un effort important est réalisé en matière de facilité de lecture (paragraphes courts avec intertitres les introduisant, simplicité et accessibilité du style d'écriture), nous ne pouvons que constater que certains de nos lecteurs abandonnent la lecture en cours de route, trouvant cela *«barbant»*.

Les écrits spécifiques des psychologues, surtout présents dans les rapports IOE, posent un problème spécifique en raison du caractère très technique, et difficilement accessible au lecteur commun, des bilans psychotechniques régulièrement utilisés. Mais le psychologue a auparavant fait une restitution orale de son intervention, ce qui limite les frustrations du lecteur face à la relative inaccessibilité du texte.

Lorsque le rapport IOE est co-produit par un travailleur social et un psychologue, avec intégration dans le texte de passages relatant les analyses faites dans le cadre d'entretiens cliniques individuels ou familiaux, on ne note aucune différence dans les réactions des parents ou des enfants par rapport aux écrits des travailleurs sociaux.

L'effet de la lecture directe par l'usager sur la qualité des écrits, le point de vue des secrétaires

Qui est mieux placé que les secrétaires pour suivre l'évolution des écrits que celles qui, au quotidien, les tapent sur leur clavier d'ordinateur, ou tout du moins les relisent, les mettent en forme !

Pour les quatre secrétaires du service SISAE, il est indéniable qu'il y a eu une évolution perceptible de l'écriture des rapports. D'une part, la structure des rapports a évolué pour accentuer l'ergonomie de lecture : phrases et paragraphes plus courts, intertitres, amélioration de la clarté des propos. La rigueur d'écriture, notamment dans les qualifications des faits et de la construction des analyses conduisant à la conclusion (diagnostic, pronostic) s'est accrue. Ceci amène une des secrétaires à dire qu'ils sont bien plus agréables à lire.

On peut donc constater qu'existe aujourd'hui, au sein du service, tant une réelle stratégie qu'une dynamique collective, rassemblant personnels de secrétariat et d'intervention, autour de la place et du rôle des écrits dans l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Ceci est particulièrement sensible lors de *«lectures délicates»*, lorsque le face à face avec le miroir que constitue le rapport, notamment d'évaluation IOE, est la *«goutte d'eau qui fait déborder le vase»* et que certains des usagers, en très grande souffrance, connaissent des moments douloureux et difficiles qui nécessitent la mobilisation et la patience de tout le personnel du service.

Les cas d'exceptions : la révélation par les mineurs de faits de maltraitance

Les rares cas où il a été signifié aux parents que le rapport ne leur serait pas accessible, tout du moins au niveau du service, concernent des révélations par des mineurs de faits de maltraitance grave de la part de leurs parents, accompagnés de l'expression du souhait de ne pas en parler aux parents par crainte de représailles à leur égard.

Dans ce cas, le magistrat a été prévenu de cette absence de lecture afin de contrôler, si nécessaire, l'accès au dossier judiciaire avant l'audience.

Dans tous les cas, la famille a été invitée à rencontrer un des cadres du service pour explication sur cette exception faite à la charte du service.

De l'intérêt de la lecture directe des rapports

Pour l'équipe du SISAE, l'accès direct et effectif aux écrits est devenu aujourd'hui un acte comme les autres dans sa pratique d'intervention en milieu ouvert, car plus de deux ans après le début de l'application de la charte de service, le bilan est triplement positif :

- pour le service, la séance de lecture directe est un véritable moment partagé autour de la conclusion de l'intervention, un temps d'évaluation de l'action du service. L'annotation et le surlignage, par les usagers, des copies de rapports laissent une trace durable de leurs regards et points de vue sur le travail réalisé. Par ailleurs, la perspective de lecture par l'usager stimule l'intervenant à mieux verbaliser durant l'intervention les éléments sensibles et épineux, car la règle est d'écrire ce qui a été abordé avec la famille;
- pour les parents et leurs enfants, la lecture directe est un outil au service de leur pouvoir d'agir car ils peuvent ainsi se préparer à l'audience en toute connaissance de l'écrit, intégrer les échanges qui ont accompagné la lecture, réfléchir sur les points sensibles, amener éventuellement d'autres éléments, d'autres propositions;
- pour le magistrat prescripteur (juge des enfants), l'effet est particulièrement sensible au niveau des audiences qui gagnent en efficacité et en sérénité, les cartes étant d'emblée sur la table de jeu.

Mais pourquoi diable faut-il en arriver à l'intervention judiciaire pour trouver un niveau de lisibilité de l'intervention que des pays voisins ont systématisé bien en amont de la saisine du juge civil ?

Article 11 du décret du 4 mars 1991

Problématique de la communication et de la transmission des pièces des dossiers des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse

par Michel Noël*

État de la réglementation

L'article 11 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse vise la consultation et la communication des pièces des dossiers des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse. Cette disposition concerne les avocats des personnes intéressées ainsi que ces personnes telles qu'elles sont visées par l'article 1er, 1° à 5° du décret.

Les avocats peuvent prendre connaissance et copie de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur, à l'exception des pièces judiciaires (c'est-à-dire des pièces communiquées par les autorités judiciaires) portant la mention «*confidentiel*».

Les intéressés, à savoir au sens du décret du 4 mars 1991, le jeune, les membres de sa famille, ses familiers et le parent d'accueil, ont un droit de consultation et de communication plus restreint puisqu'ils ne peuvent prendre connaissance dans les dossiers des conseillers et des directeurs que des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

Il est également important de rappeler que cet article 11 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse a fait l'objet de modalités d'application fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998. Ces modalités peuvent être résumées comme suit :

- la demande de consultation doit être introduite par écrit auprès du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse concerné;
- la consultation se fait sur place, c'est-à-dire dans les bureaux du service d'aide à la jeunesse ou du service de protection judiciaire;
- lors de la consultation des pièces, les explications et commentaires sont fournis au demandeur;
- toute copie de pièce mentionne que le document copié ne peut être communiqué aux personnes concernées que dans le respect des dispositions de l'article 11 précité et qu'il ne peut être utilisé dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui a fait l'objet du dossier dont il est tiré.

D'autre part, les services agréés dans le cadre de l'aide à la jeunesse sont tous soumis à l'obligation de réaliser des rapports à l'attention de l'instance de décision. Il n'y a pas d'exception à ce principe. Tous les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions spécifiques aux différentes catégories de services comportent une même disposition : des rapports afférents à chaque situation individuelle prise en charge doivent être rédigés et adressés à l'instance de décision, à savoir selon le cas le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse. Et dans l'hypothèse où le service est mandaté par le tribunal de la jeunesse, le service transmet une copie de ses rapports au service de protection judiciaire. Seule la périodicité des rapports peut varier selon le type de service concerné.

Ajoutons en termes de remarque qu'à l'égard des services qui ne sont pas agréés dans le cadre de l'aide à la jeunesse, il n'y a pas de disposition semblable à celle qui vient d'être évoquée. Cela n'enlève rien à la possibilité de prévoir des modalités comparables dans un programme d'aide chez le conseiller de l'aide à la jeunesse ou dans une mise en œuvre de décision judiciaire chez un directeur de l'aide la jeunesse.

Il est certain que ces rapports sont des pièces des dossiers des instances de décision.

Le destinataire de ces rapports

Incontestablement et en toute hypothèse, l'instance de décision est le destinataire de ces rapports. Pour rappel, ces termes visent selon le cas, le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse. Dans cette dernière hypothèse, il faut insister sur le fait que copie des rapports doit aussi être adressée au service de protection judiciaire.

La mission confiée au service mandaté a pour objectif de contribuer à un programme d'aide ou à la mise en œuvre d'une décision judiciaire. La notion d'aide est toujours au centre de l'intervention, les notions d'accord ou de contrainte n'indiquent quant à elles que le contexte dans lequel le mandat a été formalisé. Les rapports d'évolution font état de l'avancement du programme d'aide ou

* *DGAJ - Direction de la Législation*

Les notes de synthèse, les programmes d'aide ou les applications de mesure. les homologations, etc.



de la mise en œuvre de la décision judiciaire, des changements qui s'opèrent mais aussi des freins ou des difficultés qui se présentent dans le cours de l'intervention. Ils sont autant de «*bilans*» provisoires adressés à l'instance de décision.

L'instance de décision doit aussi être le seul destinataire de ces rapports.

Dans ce sens, il faut tout d'abord indiquer que la réglementation applicable aux services agréés dans le cadre de l'aide à la jeunesse ne prévoit que cette destination.

Tenter d'éluder ce principe de base en affirmant par exemple que cette même réglementation n'interdit pas d'autres destinataires, serait lui «*faire un mauvais procès*». En d'autres termes, nous pensons que ce n'est pas par hasard que les dispositions réglementaires concernées visent exclusivement les instances de décision. C'est en effet auprès de ces instances, dans leurs services respectifs que les constats sont faits, que les orientations sont prises, en synthèse, que les décisions sont arrêtées. Les rapports des services mandatés sont sans aucun doute des pièces importantes mais ne constituent, pour reprendre des termes déjà utilisés plus haut, que des bilans provisoires, que des pièces d'un ensemble qui se trouve au SAJ, au SPJ ou au tribunal de la jeunesse.

Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que dans les hypothèses où une communication particulière a été voulue à l'égard de rapports spécifiques, une norme particulière a été prévue à cet effet. Ainsi, en application de l'article 17, alinéa 6 du décret du 4 mars 1991, lorsqu'un jeune fait l'objet d'un placement de plus de 45 jours en institution publique de protection de la jeunesse, l'avocat du jeune reçoit une copie des conclusions du rapport médico-psychologique et de l'étude sociale qui sont réalisés dans ce contexte.

Cette position ne met pas à mal le nécessaire débat contradictoire qui doit avoir lieu dans le cadre de l'aide volontaire ou contrainte. Ce débat se noue au départ du dossier de l'instance de décision qui est bien plus large qu'un rapport intermédiaire : tout ce qui est produit par la section sociale du SAJ ou du SPJ, les notes de synthèse, les programmes d'aide ou les applications de mesure, les homologations, les demandes de renouvellement, les autorisations, etc.

C'est donc là, devant l'instance de décision et sur cette base, à savoir le dossier qu'elle gère, que le débat doit avoir lieu avec les personnes intéressées, accompagnées s'il échet de leurs avocats.

Il faut sans doute ici être attentif à une demande formulée par certains avocats de jeunes qui insistent pour recevoir copie des rapports de services mandatés en même temps que les instances de décision au motif qu'ils souhaitent être informés «*en temps réel*» de tout élément de la situation de leurs jeunes clients.

Cette requête n'impose pas une modification des textes, ni de leur lecture. Il suffirait de convenir de modalités pratiques avec les SAJ mais surtout les SPJ pour garantir une information régulière et permanente des avocats concernés dans les hypothèses où des informations ou éléments «*de dernière minute*» sont intervenus dans un dossier individuel. C'est une pratique de saine collaboration qui est déjà en vigueur dans plusieurs arrondissements.

Mais alors quid de la nécessaire transparence avec le jeune et sa famille ?

C'est une question récurrente posée par les services agréés. Il faut insister : le fait de reconnaître, dans la ligne de la réglementation, l'instance de décision comme le destinataire exclusif des rapports d'évaluation périodiques n'entrave pas la nécessaire transparence à l'égard du jeune et de sa famille.

En effet, rien n'empêche les travailleurs sociaux des services concernés de rédiger leurs rapports en concertation avec les personnes concernées ou de lire ces rapports aux personnes, de tenir compte de leurs remarques. De nombreuses expériences dans ce sens sont réalisées au travers des services publics et privés du secteur, au bénéfice de chacun.

Il faut qu'à tout moment - et c'est dans la ligne du décret du 4 mars 1991 et du code de déontologie de l'aide à la jeunesse qui insistent sur la nécessaire information des personnes - chacun sache le lieu où il se trouve, l'objectif des rencontres, des entretiens et le stade de la procédure où il se situe. Mais il faut également et c'est tout autant dans la ligne du décret et du code de déontologie, que chacun soit à sa place et soit respectueux de la place de chacun.

Délimiter clairement les zones de confidentialités, entre l'intervenant et les bénéficiaires

Le rapport : vecteur de communication et outil d'intervention !!!

par Christian Defays *

Depuis quelques années, un nombre croissant d'intervenants sociaux prend comme option méthodologique de communiquer les rapports aux principaux bénéficiaires de l'intervention et, dans l'aide à la jeunesse, plus particulièrement aux parents des jeunes pris en charge.

Le rapport est un vecteur important de communication entre les différents acteurs dans un processus d'aide et d'intervention, parce qu'il nous permet notamment de faire circuler les informations entre les sous-systèmes qui sont mis en relation dans le cadre du mandat. Il est d'autant plus important que le rapport campe la situation à un moment donné et comme il s'agit d'un écrit, il la fixe. Celui-ci pourra être repris tout au long du parcours de la famille et du jeune et influencera bien évidemment le regard porté par les différents intervenants sur ces personnes. Dans son livre «*réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*», Marie-Cécile Renoux donne la parole aux personnes prises en charge par des intervenants sociaux, nous pouvons y lire : «*J'aimerai que les familles soient vue comme des personnes, non comme des éléments du dossier*», déclare Susan Harris, militante Quart monde de Grande Bretagne. Elle poursuit : «*une expérience qui nous est commune est que nous avons le sentiment que les travailleurs sociaux ou les assistants de santé se forment leur opinion sur nous, avant de nous rencontrer pour la première fois. Ils ont lu nos dossiers et c'est fini. Ils considèrent que ce qui est écrit est vrai…*» [(1)]. Le même auteur reprend un peu plus loin «*Madame Gars, dont la fille est placée, explique* «Je trouve que les institutions voient ma famille comme un dossier. Ce qui c'est passé il y a une dizaine d'année, m'est encore reproché aujourd'hui. Je veux que tous les services judiciaires regardent la situation de ma famille comme elle est maintenant et que les personnes «*responsables*» ne me jugent pas d'après mon passé qui est écrit dans mon dossier. (…) Le dossier a une trop grande importance»» [(2)].

Écrire un rapport n'est par conséquent pas anodin pour les personnes «*à propos desquelles*» on écrit. Avant d'aborder la nécessité ou non, le devoir ou non, de le communiquer aux principaux intéressés, j'aimerais m'arrêter sur le contenu de celui-ci et les utilisations qui peuvent en être faites.

Lorsque nous répondons à une commande d'un tiers, à un mandat, pour que nous intervenions dans une situation qu'il juge problématique, celui-ci se doit de définir ce qu'il attend de cette intervention. Et c'est en fonction de cette définition que nous, intervenants, devons créer le cadre d'intervention en tenant compte du triangle mandant, équipe mandatée, personne «*en problème*» que la commande institue.

Dès cet instant, si par notre intervention nous voulons mettre tout le monde en action et maximaliser les compétences de chacun, pour proposer les solutions les plus adéquates, nous ne pouvons envisager notre intervention qu'en créant un réel partenariat entre tous les protagonistes et ainsi permettre à tous d'être réellement des acteurs dans cette démarche.

Pour ce faire il est primordial, si nous voulons que la confiance s'installe, que nous permettions aux personnes de ne pas devoir dévoiler toute leur intimité tout au long de la relation. Selon M-C Renoux, «*l'intimité des personnes en difficulté est respectée si le professionnel ne cherche pas à tout connaître de la vie de la personne en difficulté, s'il limite les informations à l'utilité de la rencontre, de la relation, du mandat, de la construction du projet*» [(3)].

Il est également important de poser clairement le cadre au tout début de l'intervention afin de délimiter clairement les zones de confidentialités, entre l'intervenant et les bénéficiaires et celles qui seront partagées avec d'autres acteurs. Je vous propose de reprendre le schéma qui se trouve dans le livre «*s'il te plait ne m'aide pas*» [(4)], qui montre comment les intervenants du CARPE[(5)] envisagent le partenariat, lorsqu'il y a intervention sous mandat.

---

* *Assistant social, Directeur du CARPE (Centre d'Aide à la réalisation de Prestation Educative).*

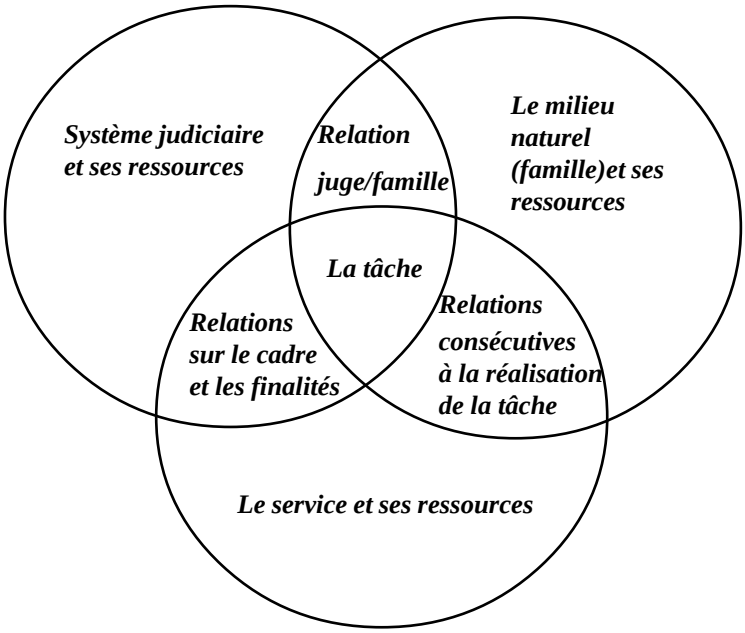
(1) *Marie-Cécile Renoux,* «Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité»*, éditions Quart Monde, 2008,pg 64*

(2) *Idem, pg 65*

(3) *Marie-Cécile Renoux,* «Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité»*, éditions Quart Monde, 2008,pg 66*

(4) *Guy Hardy* «S'il te plait ne m'aide pas! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire»*, éditions Erès et éditions Jeunesse et droit, 2001 .*

Les personnes qui étaient au centre du processus d'intervention n'avaient que très rarement accès aux rapports



Ce schéma montre assez clairement que ce qui réuni les trois éléments du triangle, c'est l'intersection centrale, qui a comme objet la tâche, le projet commun. Le mandant doit y définir ce qu'il attend de l'intervention, le seuil minimum à atteindre pour qu'il accepte de lever la contrainte. La personne, la famille doit au minimum accepter, en fonction des enjeux, que la moins mauvaise des solutions est de se soumettre à ces exigences. L'équipe mandatée doit s'en satisfaire comme étant la base et la limite de l'intervention. Les informations qui circulent entre les trois acteurs doivent se circonscrire à ce qui est nécessaire pour permettre l'évaluation de la mise en œuvre du projet demandé.

Nous pouvons également constater qu'il existe des intersections en binôme, entre chaque acteur. Celles-ci sont des zones de confidentialité qui ne sont pas et ne doivent pas être accessibles par le troisième acteur. Lorsqu'il y a rencontre entre deux acteurs, des informations circulent entre eux, sans qu'il ne soit nécessaire qu'elles soient communiquées au troisième acteur. Le schéma montre assez clairement ces zones de confidentialité qui sont indispensables dans toute relation. Ainsi, si les personnes ont besoin d'être réentendues par le mandant, si elles veulent faire valoir leur point de vue ou avoir certains éclaircissements, il est préférable que cela se fasse dans l'espace de confidentialité «*bénéficiaire-mandant*», tandis que l'espace relationnel entre l'intervenant et les familles leur appartient et devient leur zone de confidentialité.

Bien évidemment, ce schéma est une représentation idéalisée du système relationnel qui se met en place. En effet chacun va surfer sur les frontières de cette confidentialité. Cette famille va essayer que l'intervenant fasse la démarche chez le mandant, mais en le leur reprochant si elle ne produit pas l'effet escompté. Une autre va nous informer que son fils se «*drogue*» en espérant que nous informions le mandant. Ce dernier nous demande comment nous travaillons concrètement avec la famille. Le service aimerait savoir ce que la famille a dit lors de la comparution chez juge, etc.

Ces essais de dépassement des frontières sont pour l'intervenant des zones de conflit, qu'il peut travailler, qu'il peut mettre en évidence pour essayer d'arriver à un commun acceptable pour tous, commun que chacun va pouvoir ensuite se réapproprier.

Ce schéma est bien sûr une représentation simplifiée du partenariat *« il a l'avantage de définir la complexité minimale au sein de laquelle nous intervenons»* [6]. Toutefois dans la réalité de nos interventions nous devons tenir compte de et compter sur d'autres sous-systèmes (la famille élargie, le médecin de famille, l'école, l'avocat, etc.) qui sont actifs ou que nous pouvons activer le cas échéant afin d'enrichir notre représentation du système d'intervention. Là encore, cela ne peut se faire que si les zones de «*mise en commun*» et les zones de confidentialité sont définies au mieux.

En ce qui concerne les rapports, au début de l'existence du service, nous pensions qu'ils devaient être les plus complets et les plus détaillés possible. Nous y inscrivions notre perception de la famille, nous décortiquions les causes du problème et ensuite nous exposions avec minutie le déroulement de notre intervention. Il fallait démontrer la pertinence de nos observations et le professionnalisme de nos interventions. L'espace de confidentialité entre les familles et les intervenants était alors quasi inexistant. De plus, les personnes qui finalement étaient au centre du processus d'intervention n'avaient que très rarement accès aux rapports.

Interpellés par les interrogations des familles, par leurs réactions parfois violentes, lorsqu'ils apprenaient, ce que nous avions écrit «*sur eux*», nous avons revu notre position.

Reprenant le schéma plus haut, nous avons décidé que ce qui nous relient était la tâche, le projet demandé par le mandant. Cela

(5) Le CARPE (Centre de Réalisation de Prestations Educatives et Philanthropiques) existe depuis plus de vingt ans. Les intervenants de cette association prennent en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction. Ils sont mandatés par le juge de la jeunesse pour organiser des Prestations Philanthropiques et/ou éducatives, qui sont de deux types. La première est la plus classique et est mise en œuvre par tous les services analogues en Communauté Française de Belgique. Elle consiste en un «*travail d'intérêt général*». Le jeune a un certain nombre d'heures à effectuer dans des associations diverses, des administrations publiques, des mairies… L'intervenant met tout en place pour lui permettre de répondre à cette attente en mobilisant au maximum son réseau primaire. La deuxième, spécifique au CARPE, consistait (ce type de prestation ne peut plus faire partie de leurs missions suite à la nouvelle loi) à aider l'adolescent à réfléchir à un programme d'activités extra scolaires, un projet de vie, qu'il devait présenter au juge de la jeunesse dans un délai imparti (souvent un mois). Si ce programme était accepté par ce dernier, le jeune était dans l'obligation de le respecter durant une période de six mois. Pour une présentation détaillée de ce type de pratique d'aide sous injonction administrative ou judiciaire, voir Hardy et al., 2001. Depuis 2007, suite à la modification de la loi de 65, le CARPE organise aussi des médiations entre les mineurs, soupçonnés d'avoir commis un délit, et les victimes. Ils mettent également sur pied des conférences restauratrices de groupe.

(6) *Guy Hardy «*S'il te plait ne m'aide pas! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire», *éditions Erès et éditions Jeunesse et droit, 2001 .*

Il est important de prendre le temps de lire les rapports avec la famille

devenait l'axe central de notre collaboration. Nous avons réfléchi aux informations dont devaient disposer le mandant pour évaluer si nous avions répondu à ses attentes, pour qu'il puisse ou non lever la mesure. Il ne nous paraissait dès lors plus nécessaire de coucher sur papier nos hypothèses concernant les dysfonctionnements familiaux, pour tenter d'expliquer les actes transgressifs du gamin, le renvoi de la petite dernière, la prise de hasch du cadet, etc.

Depuis lors, nos rapport se concentrent autour du «*comment*» nous collaborons, équipe du CARPE, famille, jeune, etc. pour répondre au mandant et non pas pourquoi nous y arrivons ou non. De plus, comme nous pensons qu'il est important de travailler en réel partenariat avec eux, il nous parait indispensable de partager les mêmes informations concernant la mise en place de la tâche. Nous avons donc décidé qu'à chaque fois que nous envoyons un rapport au mandant, nous en faisons parvenir une copie à la famille. Cela est, de plus, important pour créer un cadre où la confiance, malgré la contrainte, puisse s'installer entre les acteurs.

En effet comme l'écrit Jean François Servais *«Confier ou se confier, c'est livrer, livrer à l'autre, inconnu au départ, une partie de soi, parfois une partie très intime de soi ; c'est mettre cette partie à la merci de l'autre»* et il poursuit *«Cette personne retrouve ce qui fait sa réalité, son intimité, dans des rapports, dans des écrits, dont elle ne sait pas toujours exactement où ils vont, que parfois elle n'a même pas lus alors qu'elle voit les professionnels s'y référer. Cette réalité, sa réalité de départ, peut sembler lui échapper, elle n'en est plus maître»* [(7)]. Il est dès lors de notre responsabilité de partager notre parole, concernant une intervention, avec les personnes concernées par celles-ci.

Ce document est aussi devenu un outil d'intervention en lui-même. Régulièrement un membre de la famille nous interpelle, nous questionne, nous bouscule lorsqu'il a l'impression que le contenu ne reflète par la vision de l'évolution de la situation. L'écrit devient vecteur de communication, générateur d'un commun, d'une histoire commune qui se construit autour du mandat, des engagements de chacun et du cadre relationnel qu'il permet. Bien évidemment, donner le pouvoir de réaction à tous, c'est permettre l'émergence de conflits. Mais comme le disent Miguel Benasayak et Angélique del Rey dans leur livre *L'éloge du conflit : « le commun n'est en rien opposé au* conflit*, au contraire : c'est au travers du devenir propre au conflit que le commun existe en toute chose, et fait exister toute chose. Il est dans un rapport fondateur à l'existant»* [(8)]. Par exemple, lorsque nous écrivons nos doutes quant aux chances pour que le jeune respecte certains engagements, ce papa vient au service pour nous demander de rajouter que lui se porte garant et qu'il encadrera son fils. Nous pouvons alors travailler avec lui sur comment il va s'y prendre et montrer ainsi sa volonté d'être présent, à côté de son fils, face aux exigences du mandant. Dans ce cas, le rapport est un déclencheur, alors que nous n'avons pas réussi à le mobiliser lors des entretiens familiaux. Cette maman, qui suite à notre rapport demande au magistrat une entrevue pour lui expliquer qu'elle n'est pas d'accord avec la position et les propositions du service. Elle se fait entendre et fait des contres propositions. Elle se positionne, peut-être pas comme nous l'aurions souhaité, mais elle montre qu'elle veut soutenir son fils.

Dans ce type de situation, si nous avions refusé que les parents aient connaissance du contenu du rapport, nous aurions perdu une opportunité d'agir, d'intervenir.

Pour saisir pleinement ces temps forts, il est indispensable que nous ne refusions pas le conflit. Non pas le conflit qui mène à l'impasse, mais un conflit qui oblige les différents acteurs à se resituer dans le jeu relationnel.

Cette pratique a bien évidemment modifié notre façon d'écrire. En effet, il ne suffit pas de communiquer le rapport aux parents, mais il faut aussi qu'il soit lu et compris. Nous avons abandonné les expressions techniques et hermétiques, qui souvent étaient blessantes parce que incompréhensibles par l'un des acteurs. Les informations devant servir à tous, nos rapports devinrent petit à petit assez courts, mais reprenaient les informations pertinentes par rapport à nos missions, à notre tâche commune. Actuellement Ils peuvent pour certains se cantonner à «*le mineur a respecté les exigences du….*», «*le mineur a effectué ses heures de travail en respectant les termes du protocole d'accord,….*».

Il est important de prendre le temps de lire les rapports avec la famille, d'expliquer certains contenus, de répondre aux questions, d'y noter les positions de chacun, de ne pas refuser l'interpellation. Mais de plus, nous défendons l'idée que nous devons communiquer ces documents aux familles et les leur remettre.

Marie-Cécile Renoux [(9)] se base sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme de 1995, pour insister sur la nécessité de communiquer les rapports sociaux aux bénéficiaires. Or, en droit procédural, communiquer une pièce signifie en remettre une copie. Il est en effet important que les familles soient actrices dans la prise en charge, dans les moments de décision à leur propos, notamment chez le mandant. Pour ce faire, elles doivent avoir tous les éléments, toutes les informations à partir desquels les décisions seront prises.

Ces personnes doivent avoir le temps de lire les documents les concernant, de les relire encore et encore, de les annoter, de les surligner, de se les approprier. C'est à notre avis une garantie supplémentaire pour se faire entendre le plus efficacement possible.

Avons-nous peur à ce point que ces écrits se retournent contre nous ? Avons-nous peur de porter une parole dangereuse au point d'empêcher les personnes de recevoir les informations auxquelles elles ont droit, de par leur place d'acteur «*principal*» ?

Etre réellement partenaires dans un processus relationnel ne peut se faire que si nous développons un espace relationnel où la confiance peut s'installer, avec le minimum de risques que cela comporte. Si nous voulons que les familles nous fassent confiance, il est indispensable que nous leur rendions la réciprocité.

(7) Jean-François Servais «*Lois, décrets et règlementation*», Revue «*Travailler le social*» n° 29-30, pg 7, 2001.

(8) Miguel Benasayag et Angélique del Rey «L'éloge du conflit»*, éditions La découverte, 2007.*

(9) Marie-Cécile Renoux, «Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité»*, éditions Quart Monde, 2008, pg 191.*

Une proposition formulée par les avocats des mineurs qui a suscité plusieurs réactions défavorables

Pour un accès effectif de l'avocat du jeune au dossier de son client

par Florence Jadoul et Virginie Luise *

Dans l'édition du mois de juin étaient publiés les actes de la journée de réflexion organisée par le Carrefour Jeunesse de Charleroi le 11 octobre 2007 à propos de la transmission des informations entre les acteurs du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse.

L'un des thèmes abordés qui a suscité le débat était la communication des rapports par les institutions privées aux avocats des mineurs, thème qui posait la question fondamentale de l'accès effectif au dossier pour l'avocat du mineur.

L'avocat du mineur est chargé d'une double mission : garantir le respect des droits de son jeune client et être son porte-parole s'il est doué de discernement. Pour pouvoir la mener à bien, il lui est indispensable de pouvoir être informé en temps réel de la situation du jeune et de son évolution. Or la plupart du temps, l'avocat ne l'est pas, n'étant pas averti du dépôt des pièces au dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse et ne prenant connaissance de celles-ci que préalablement à un entretien organisé chez le conseiller ou le directeur en vue de la prise d'une décision.

À l'heure actuelle, le seul moyen pour l'avocat du mineur d'être informé fréquemment de la situation de son client consiste à solliciter périodiquement l'accès au dossier pour vérifier l'arrivée potentielle de tout élément neuf. Ceci constitue une contrainte difficilement acceptable tant dans le chef de l'avocat que dans celui des services administratifs du conseiller ou du directeur eu égard à la lourdeur des modalités de consultation du dossier.

Les articles 1 et 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998 [(1)] imposent en effet l'envoi d'une demande écrite au conseiller ou au directeur qui, dans les 10 jours de la réception de la demande, fixe les lieu, date et heure auxquels le dossier sera accessible.

L'accès au dossier se limite en outre à un droit de consultation des pièces dans le chef de l'avocat du mineur puisque l'article 11 alinéa 3 du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse soumet la délivrance d'une copie de celles-ci au paiement d'une rétribution de 0,25 euro par page. Le mineur étant dépourvu, en général, de toutes ressources financières, son conseil ne peut obtenir la copie de son dossier gratuitement dans la mesure où aucune disposition du Décret ne permet l'exonération du paiement de la contribution financière contrairement au Code judiciaire qui l'autorise pour toute personne indigente concernée par une procédure devant une instance juridictionnelle [(2)]. En ce sens, l'article 32 de la Constitution n'est pas respecté puisqu'il consacre le droit pour chaque individu : «*de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre une copie sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134*».

Partant de ce constat, les avocats de la Section Jeunesse du Barreau de Charleroi avaient suggéré l'envoi concomitant par les intervenants des informations au conseiller ou au directeur et à l'avocat du mineur moyennant «*un accord de principe des autorités mandantes ou l'élaboration d'une charte visant le respect de certaines garanties dans la confidentialité des rapports*» [(3)].

Cette proposition formulée par les avocats des mineurs a suscité plusieurs réactions défavorables [(4)]. La première fondée sur le non respect des règles prévues par les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions des services mandatés étant donné que ces arrêtés ne prévoient l'envoi des rapports rédigés par les services agréés qu'à un seul destinataire : leur mandant (conseiller de l'aide à la jeunesse, directeur de l'aide à la jeunesse ou tribunal de la jeunesse). La seconde basée sur l'usage détourné des rapports dans le cadre d'autres procédures que celles relatives à la mesure d'aide qui a fait l'objet du dossier dont ils sont tirés.

---

* *Avocats au Barreau de Charleroi.*

(1) Fixant les modalités de consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse.

(2) En vertu des articles 664 et suivants du Code Judiciaire.

(3) F. Jadoul, La communication entre avocats et services privés in Actes de la journée de réflexion du Carrefour jeunesse de Charleroi du 11 octobre 2007, J.D.J.,*n°276, juin 2008, p.29.*

(4) Questions-réactions in Actes de la journée de réflexion du Carrefour jeunesse de Charleroi du 11 octobre 2007, o.c., p. 31.

L'avocat ne peut être pleinement efficace que s'il dispose de l'ensemble des pièces du dossier en temps réel et in extenso

Quant aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 [5]

La réticence basée sur les arrêtés précités est difficilement comprise à la lecture de la réglementation applicable tant en droit interne qu'international.

Le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

En son titre II relatif aux droits des jeunes, le Décret du 4 mars 1991 consacre plusieurs garanties quant au respect de ces droits :

L'article 11 [6] prévoit : «*À tout moment, les avocats des personnes intéressées visées à l'article 1er 1° à 5° peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par le gouvernement…*». Dans l'exposé des motifs du projet de Décret, le législateur indique : «*Il convient de favoriser une certaine transparence de l'administration qui va de paire avec un meilleur* ***respect des droits des individus****. Aussi, le Décret prévoit-il que les avocats des personnes intéressées visées aux articles 1er 1° à 5° peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur. On se rappellera que l'article 5 alinéa 2 impose au conseiller ou au directeur de motiver toute proposition ; cette motivation est évidemment importante à connaître par les avocats* ***pour assurer la défense*** *éventuelle des intéressés* [7]».

Soulignons à cet égard que la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse s'est penchée sur la question du conflit de norme qui existerait entre l'article 11 du Décret du 4 mars 1991 et l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel auquel sont tenus les intervenants ainsi qu'entre le Décret et le code de déontologie. La Commission a émis le 20 septembre 1992 un avis négatif en rappelant «*que la volonté du législateur communautaire, en édictant l'article 11 précité, a été de conférer un caractère contradictoire aux débats relatifs à l'octroi, au refus et aux modalités de l'aide à la jeunesse*» et considéré «*qu'il ne saurait être reproché aux intervenants une quelconque violation du secret professionnel au motif qu'ils consignent dans le dossier les éléments portés à leur connaissance …*» [8].

Quant à l'article 17 du Décret, il impose la communication des conclusions du rapport médico-psychologique et de l'étude sociale à l'avocat du jeune.

Le législateur décrétal précise dans l'exposé des motifs du projet de Décret : «*le Décret réservant au délinquant l'accès aux institutions publiques, le rapport et l'étude en question figurent nécessairement au dossier judiciaire des jeunes concernés. Toutefois, les avocats ont rarement libre accès à ce dossier en dehors des conditions prévues par la loi. La présente disposition,* ***loin de constituer une restriction****, permet aux avocats d'être rapidement informés des conclusions contenues dans ces documents de manière à ce qu'ils puissent assurer au mieux les droits de la défense de leur client*» [9].

Le législateur met donc l'accent sur la nécessité pour les avocats d'avoir un accès à ces documents afin de promouvoir les droits de la défense des mineurs mais aussi sur l'importance d'un accès rapide. Il ajoute un élément important selon lequel cette disposition relative à la communication de certaines pièces est «*loin de constituer une restriction*». Nous pouvons en déduire que l'esprit du Décret, non seulement autorise la communication des informations contenues dans d'autres documents, mais l'estime favorable.

Le législateur communautaire est ainsi sans nul doute soucieux du respect des droits de la défense du jeune dont le principe est notamment édicté par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En conséquence, les dispositions des Arrêtés du 15 mars 1999, qui ont pour objet d'organiser les modalités du mandat de ces services et de veiller à ce qu'ils informent régulièrement le conseiller ou le directeur en vue d'une révision de la mesure d'aide mise en place, ne peuvent faire obstacle à une communication effective des éléments du dossier au conseil du mineur. Ces arrêtés ne prévoient pas d'interdiction de communication au conseil du mineur et ne peuvent en aucun cas prévaloir sur une disposition décrétale [10] en vertu de la hiérarchie des normes.

La Convention de New York

La Belgique a, par une loi du 25 novembre 1991, approuvé la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989. L'article 12 de cette convention donne notamment à l'enfant «*la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant, ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale*». Cette disposition consacre le droit à la parole de l'enfant. Le mineur devient ainsi sujet de droit. Force est de constater que le préalable indispensable à l'expression de son opinion est de pouvoir être informé de ses droits [11] et du contenu de son dossier et de pouvoir être conseillé utilement. C'est précisément le rôle de l'avocat qui ne peut être pleinement efficace que s'il dispose de l'ensemble des pièces du dossier en temps réel et in extenso. Et ce d'autant plus que, le préambule de la Convention souligne : «*l'enfant en raison de son âge, de son*

---

(5) Relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions aux services mandatés.

(6) Tel que modifié par le Décret du 6 avril 1996 et entré en vigueur le 30 octobre 1998.

(7) Projet de décret n°165, doc.parl. cté fr.*, session 1990-1991,24 octobre 1990, p.16.*

(8) J.D.J *n°228, octobre 2003, p.41.*

(9) Projet de décret n°165, Doc. parl. cté fr.*, session 1990-1991,24 octobre 1990,p.19.*

(10) Et a fortiori constitutionnelle cf. supra - art.32 de la Constitution.

(11) L'article 42 de la CIDE va en ce sens.

manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance».

Le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse (12)

L'article 8 du code de déontologie sollicite «*des intervenants qu'ils s'assurent que le bénéficiaire ou ses représentants apprécient en pleine connaissance de cause la nécessité et la nature et la finalité de l'aide ainsi que ses conséquences et puissent dès lors faire valoir leurs droits*». L'article 6 du même code dispose que «*les intervenants ont l'obligation, dans les limites du mandat de l'usager, du respect de la loi et du secret professionnel, de travailler en collaboration avec toute personne ou service appelé à traiter une même situation*». Ces dispositions devraient inciter les intervenants à informer de manière complète le conseil du mineur lorsqu'ils portent des éléments à la connaissance du conseiller ou du directeur.

Quant à l'usage détourné des rapports

La crainte que les rapports transmis aux avocats des mineurs soient utilisés dans d'autres procédures que celles pour lesquelles ils sont rédigés doit être dissipée en raison des droits qui sont garantis aux bénéficiaires de l'aide.

D'une part, l'avocat du mineur, comme tout autre avocat, est tenu à la confidentialité des affaires dont il a la charge. Il est soumis à un Ordre professionnel et à une déontologie aux règles desquels il s'oblige. L'avocat est lié par le secret professionnel (13) pour les informations portées à sa connaissance à propos de son client en sorte qu'il lui est interdit de révéler ces informations à des tiers ou dans le cadre d'autres procédures.

D'autre part, l'arrêté du 27 juillet 1998 précité impose que les copies des pièces du dossier soient revêtues d'un cachet mentionnant : «*conformément à l'article 4 de l'Arrêté du 27 juillet 1998 fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur, les documents copiés ne peuvent être communiqués aux personnes intéressées que dans le respect des dispositions de l'article 11 alinéa 2 du Décret du 4 mars 1991 et ils ne peuvent être utilisés dans aucune procédure autre que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont il est tiré*». Il s'agit non seulement de rappeler aux détenteurs de la copie l'interdiction de son usage dans un cadre différent mais aussi d'attirer l'attention du Tribunal saisi dans une autre procédure, lequel écartera d'office des débats la pièce produite. En effet, la Cour de Cassation, comme le souligne L. Nouwynck (14), a conclu à plusieurs reprises à l'écartement des pièces établies pour une finalité bien déterminée et dans un cadre différent (15).

En conclusion, l'accès effectif au dossier pour l'avocat du mineur étant un préalable indispensable au respect du droit du jeune à être défendu, comment pouvons-nous concrétiser celui-ci dans un état de droit signataire de la Convention de New York du 20 novembre 1999 ?

Nous soumettons à la réflexion des intervenants quelques suggestions. Sur base d'une autorisation de principe de l'autorité mandante, éventuellement précédée par la signature d'une charte qui lierait le barreau et les autorités mandantes, le service mandaté pourrait réserver copie à l'avocat du mineur de son envoi aux mandants. Une seconde possibilité serait que l'autorité mandante, dès réception d'une information relative au mineur, en adresse immédiatement un exemplaire au conseil de celui-ci afin qu'il veille à tout moment au respect des droits garantis par le Décret.

De bonnes pratiques peuvent être mises en place dans le cadre d'une saine collaboration entre les intervenants. Citons un exemple. Initialement, le Décret du 4 mars 1991 comportait une version de l'article 11 qui n'est jamais entrée en vigueur et qui a été abrogée pour être remplacée par la version telle qu'elle résulte du décret du 6 avril 1998 modifiant le Décret précité. «*En se fondant sur la non-application de l'article 11, les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse ont généralement refusé de délivrer des copies de leurs dossiers aux demandeurs d'aide* » (16). Durant cette période, *«à Liège, une convention provisoire est intervenue entre le barreau et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement de Liège, organisant à l'essai des modalités permettant un accès effectif au dossier. Elle prévoit notamment que, dans la mesure où le conseiller et le directeur de l'aide à la jeunesse, en raison de leur fonction, peuvent recevoir des confidences des justiciables, les pièces contenues dans leurs dossiers ne pourront en aucun cas être utilisées dans une autre procédure (divorce, référé, tribunal de la jeunesse compétent au civil…) sous peine de manquement aux règles déontologiques qui gouvernent les avocats. Des copies des dossiers pourront même être tirées mais elles comprendront l'empreinte d'un cachet rappelant le caractère strictement confidentiel de chaque document de la même manière que cela se faisait dans les dossiers protectionnels que le tribunal gérait alors seul*» (17).

Cette illustration démontre à suffisance qu'il est possible de dégager une solution respectueuse des droits et des obligations de chacun. Le débat est donc ouvert en vue d'une concertation et d'une prise de décision soucieuse des intérêts des mineurs qui sont au centre de nos préoccupations.

(12) *Instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997.*

(13) *Sanctionné par l'article 458 du Code pénal comme l'ensemble des intervenants du secteur psycho-médico-social.*

(14) *L. Nouwynck, Le secret professionnel et ses implications sur l'utilisation des rapports …,* R.D.P.C., *2002, p.625.*

(15) *Cass.8 juin 1988,* J.T., *p.662 ; Cass. 12 mai 1999,* Pas.,*1999, I., p.280 ; Cass. 19 octobre 2005, JC05AJ6.*

(16) *F. Tulkens, Th. Moreau,* Droit de la Jeunesse, aide, assistance et protection, *Bruxelles, Larcier, 2000, p. 371.*

(17) *V. D'Huart, P. Henry,* «Droits des jeunes et droit de la défense», *in* Les droits de la défense, actes du colloque «Jacques Henry», organisé par la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège le 28 mars 1997, *Liège, ASBL Editions du Jeune Barreau de Liège, 1997, p. 313.*

Meeting national

Trouble des conduites : controverse autour d'une recherche menée par le Conseil supérieur de la santé. Enfants-machines et bouches-cousues ?

par Pascale Simonet*



Surfant sur la vague d'inquiétude généralisée, «*le trouble des conduites*» a vu le jour dans un univers médiatique parlant d'une seule voix, relayant sans critique cette nouvelle pathologie médico-légale, estampillée comme scientifique parce que fondée sur l'usage de statistiques toujours plus élaborées. Toute cette agitation converge vers un même point : celui de la promotion de techniques uniformes de traitements comportementaux, censés être novateurs et miraculeux, visant à apaiser les conduites «*troubles*», en association étroite avec des médicaments.

Nulle trace d'interrogation sur l'origine de cette notion, sur sa «*nature*». Nulle ombre de question sur sa pertinence. Nul écho d'une réflexion sur les conséquences de sa mise en œuvre dans le champ social et culturel. Nul signe de préoccupation de l'extension de ce trouble qui se répand comme une épidémie, même parmi les adultes… [1] L'administration continue de psychotropes à des enfants est-elle une bénédiction ou un scandale ? Silence abyssal.

Le débat ne trouvait pas d'issue sur la place publique. S'opposant farouchement à ce consensus forcé, forumpsy.be [2], a décidé de lui offrir des voix multiples et diverses en rassemblant de nombreux universitaires, scientifiques, praticiens de terrain, artistes, philosophes et simples citoyens dans un meeting national autour de ces questions.

S'il ne s'agit nullement de nier les difficultés que posent ou que connaissent certains adolescents d'aujourd'hui, il s'agit de refuser clairement cette conception d'un trouble qui entraîne dans son sillage, de façon inéluctable, un mode de gestion redoutable de nouveaux déchets humains fondé sur le repérage de jeunes artificiellement réduits à être potentiellement dangereux ou déviants.

Ce livre, bilingue, reprend la transcription intégrale des diverses opinions exprimées et de ses répercussions médiatiques et politiques immédiates.

À lire absolument pour ceux qui souhaitent un débat nuancé et sérieux sur l'avenir qui se prépare pour tous les enfants et les adolescents en difficulté, quels qu'ils soient [3].

---

* *Intervenante au Courtil, Tournai, Centre Jeunes Adultes.*

(1) *Le TDAh, un compagnon de vie ! exulte la multinationale Novartis qui fabrique la Ritaline , cité par J. RG BLECH, biologiste, journaliste et écrivain scientifique important en Allemagne (in* Les inventeurs de maladies - Manœuvres et manipulations de l'industrie pharmaceutique, *traduit de l'allemand par I.LIBER, Actes Sud, Babel, 885, 2005, p. 123).*

(2) *Ce collectif belge s'inscrit dans la même ligne que celui initié en France depuis 2006 :* pas de zéro de conduite pour les enfants de trois ans . *Il rassemble actuellement une cinquantaine d'associations venant d'horizons multiples à l'initiative de l'Association de la Cause freudienne en Belgique et du Kring voor psychoanalyse van de New Lacanian School. Pour de plus amples informations, consultez le blog http://formupsy-be.*

(3) *Un compte rendu détaillé de ce meeting a été publié dans le* JDJ, *n° 277, septembre 2008, p. 7-10. À lire également sur cette question R. COENEN, Trouble des conduites et conduite trouble de l'INSERM ,* JDJ, *n° 262, février 2007, p. 9.*

L'inégalité sociale, l'injustice, la présence d'îlots d'acculturation, d'ennui, de pauvreté, voire de misère, sont une des causes principales de la délinquance

Comment faire de votre enfant un délinquant ?

par Stanislaw Tomkiewicz et Joe Finder*

La définition même du terme «délinquant» pose problème alors que nous l'avons considérée comme allant de soi; le voleur à l'étal est-il «délinquant» ou celui qui, par désespoir met le feu aux boîtes à ordures ou celui qui a volé une bicyclette ? Hier étaient délinquants des fugueurs, ailleurs le sont des homosexuels, alors pourquoi ceux-là ? Ne vaudrait-il pas mieux dire «comment faire un désadapté, un névrosé, un marginal, un malheureux» ?

Plus grave, nous paraissons sous-entendre qu'un comportement réputé asocial relève de causes fondamentalement psychologiques, alors que nous croyons que ce sont des phénomènes politiques et sociaux qui engendrent et qui définissent ce type de comportement. Ainsi le piège où nous risquons de tomber est grave : faire croire à la responsabilité des parents là où ils sont le plus souvent victimes; présenter comme causes premières ce qui n'est que maillon intermédiaire, courroie de transmission, agent exécutant des forces qui le dépassent.

Ainsi, nous pouvons apparaître comme accusateurs ou, au mieux, «donneurs de leçons» et par là-même occulter la responsabilité des injustices sociales et politiques.

Finalement si nous acceptons de publier ce texte c'est qu'il reflète notre pratique quotidienne. Pour une fois nous voulons nous permettre un discours ni politique ni scientifique mais parler comme les jeunes qui se confient à nous dans leur détresse irraisonnée.

Qui est ce jeune délinquant ?

C'est celui qui s'attaque aux normes et aux valeurs de la société à laquelle il appartient. Il transgresse, il vole au lieu d'obtenir par le travail ce qu'il désire. Il agresse; il met en danger la propriété et la sécurité; il scandalise et il fait peur.

D'où vient-il ?

Il est issu, la plupart du temps, des populations socio-économiques les plus défavorisées du pays, il vit dans les milieux où le minimum vital matériel et culturel n'est pas atteint, où, par conséquent les familles se disloquent et le «*minimum vital attentif*» n'est plus assuré. La délinquance existe certes, aussi dans les milieux favorisés, comme y existent d'autres formes de détresse, de désadaptation chez les jeunes. Mais elle est plus rare, souvent différente du point de vue psychologique, volontiers cachée : ici, au lieu de la violer, il est plus facile d'apprendre à tourner la loi.

L'inégalité sociale, l'injustice, la présence d'îlots d'acculturation, d'ennui, de pauvreté, voire de misère, sont une des causes principales de la délinquance et de tout ce qu'on appelle l'inadaptation juvénile. Il faudrait y ajouter l'urbanisation rapide, le travail sans intérêt, l'habitat inhumain, etc. Mais ces facteurs sociaux et politiques n'expliquent pas tous les cas : dans les beaux quartiers également, les délinquants apparaissent et, quel que soit le milieu, l'action de la société se fait avant tout par le truchement des parents.

Ceci ne veut pas dire que le concierge, le policier, l'instituteur, le voisin, le monsieur qui gifle un gosse en train de fumer, la dame qui crie au voleur alors qu'elle a perdu son porte-monnaie, vous, moi, qui jetons un regard de mépris, de

---

* *Stanislaw Tomkiewicz , psychiatre et psychothérapeute (1925-2003), ancien directeur de l'unité INSERM 69 à Montrouge (France), ainsi qu'enseignant à l'Université Paris VIII, il a été médecin-psychiatre du centre familial de jeunes de Vitry (1961-1983), puis du Plessis-Trévise (1985-1991). Joe Finder, ancien directeur du centre familial de jeunes de Vitry, puis du Plessis-Trévise, psychothérapeute. Cet article a été publié en 1977 par le centre Georges Pompidou, «La ville et l'enfant », Paris, p. 261-266.*

Fournissons donc aux familles quelques conseils pour accélérer l'accès à la délinquance de leur progéniture

rejet, de pitié ironique sur un groupe de gosses jouant dans la rue, ne sommes pas plus ou moins responsables de ce qui arrivera. Si la délinquance juvénile ternit notre société aux injustices ancrées, c'est donc à cause de chacun d'entre nous, de ceux qui volent et de ceux qui s'abstiennent, de ceux surtout qui pensent qu'on peut apprendre aux gens à vivre en les tuant.

Il nous arrive de rêver d'un monde plus juste où les jeunes en détresse, qu'on les taxe ou non de délinquants, seraient considérés comme des jeunes victimes d'injustice et d'inégalité, et non pas comme des bourreaux qui font peur. Mais aujourd'hui, il est plus facile de trouver des adeptes de la répression que des gens qui oseraient guérir le mal en profondeur.

Le problème est grave, si grave que parfois il vaut mieux en rire que d'en pleurer. Fournissons donc aux familles quelques conseils pour accélérer l'accès à la délinquance de leur progéniture; mais n'oublions jamais que les parents, jadis, ont été aussi des enfants.

1. L'inadaptation sociale, le vandalisme et d'autres fléaux ne relèvent pratiquement jamais de l'hérédité, ni de quelque chromosome… Il paraît donc de première importance de vous mettre à la besogne le plus tôt possible. La destructuration de la joie de vivre peut même commencer dès avant la naissance de l'enfant; ainsi, concevez-le contraints et forcés, sans désirer ni lui, ni votre partenaire. Tout le long de la grossesse, répétez-vous, pour bien l'accueillir, qu'il viendra gâcher votre vie. Et pourtant refusez l'avortement qui d'ailleurs, le plus souvent, vous sera refusé. Si la mère aime déjà trop son futur enfant pour faire correctement cet exercice, le père lui viendra à l'aide. Il suffira qu'il se lamente tous les jours et qu'il redise sans cesse que cet enfant à venir non désiré détruira l'harmonie du couple, la vie conjugale, le bonheur, etc., il peut aussi prendre la clé des champs.

Si tout cela ne convient pas, alors faites le contraire : désirez-le, désirez-le trop, désirez-le pour vous, attendez-le pour qu'il réalise tous vos souhaits, qu'il comble toutes vos déceptions. Et puis, quand il ne saura pas le faire, et bien montrez-lui qu'il ne vaut rien. Montrez-lui combien il vous déçoit, combien vous avez eu tort de l'attendre avec impatience, de compter sur lui.

2. Si votre affectivité trop équilibrée n'a pas permis cette bonne préparation prénatale, ne désespérez pas : dès la naissance revenez à la charge avec une ardeur accrue. Vous n'êtes pas assez grincheux pour ne pas savoir qu'un nourrisson a un impérieux besoin d'attention, de sécurité et de contact physique. Laissez donc le bébé crier nuit et jour, ne dérangez rien dans la tranquillité de votre vie quotidienne. Pour qu'il soit sûr que vous ne l'aimez pas, laissez-le des journées seul dans son berceau, enfermez-le dans votre appartement à double tour; il hurlera à mort, se croira s'il est encore capable de croire quelque chose, abandonné, il aura des cauchemars plus qu'il n'en faut et fera plus tard un excellent client des tribunaux pour enfants, s'il n'aboutit pas en asile psychiatrique. Pour ceux qui redoutent les réactions des voisins, il y a un moyen plus subtil pour assurer la réussite de l'entreprise : montrez-vous inaffectif, ne touchez jamais cet enfant, sauf pour lui assurer le minimum vital des soins matériels. Surtout ne l'embrassez pas, ne le chatouillez pas, ne lui parlez jamais d'une voix enfantine, ne lui souriez jamais, même pas le dimanche. Et si le bébé, frustré de vos caresses s'aventure à toucher lui-même son corps pour prendre quelque plaisir lisez le *Larousse Médical 1974* : «*Chez les bébés, on s'opposera à toute tentative d'onanisme en les habillant d'une certaine façon ou en leur attachant les mains*».

3. Si vous n'êtes pas capable de respecter scrupuleusement nos conseils, si vous n'arrivez pas à être et à paraître tout le temps indifférents ou hostiles, si vous n'arrivez pas non plus à étouffer le bébé sous votre amour exclusif, vous risquez fort d'échouer dans votre tâche, d'en faire un délinquant. Dans ce cas, éloignez-le carrément de votre vie : mettez-le en nourrice, mettez-le en pension et n'oubliez surtout pas de changer de nourrice tous les deux mois et de pension deux fois par an. Oui, il vaut mieux s'en débarrasser car, si jamais il se rend compte que vous l'aimez, malgré vos maladresses volontaires, il risque de les accepter sans même en être affligé en profondeur : le petit coquin ne confondra jamais une erreur pédagogique et un amour un peu maladroit, avec un véritable rejet, ou avec un attachement égoïste.

4. Le bébé a grandi et vous n'avez encore rien réussi pour en faire un hypernerveux, un agité, un éternel insatisfait, jamais content, jamais heureux. Profitez du dressage de la propreté pour rattraper le temps perdu. Mais il ne suffit pas de lui apprendre la triste nécessité d'accomplir ses besoins à des heures régulières et dans des conditions prescrites par la loi familiale : si c'est fait avec trop de douceur, s'il s'aperçoit que cela fait plaisir aux parents, il finira pour plaire, pour montrer qu'il aime et pour être aimé, par déposer sagement sa crotte dans le pot et par demander gentiment «*caca-pipi*», s'il en a envie. Il vous faudra donc le dresser avec force punitions physiques et morales, lui faire peur, le terroriser. Si vous en êtes capables, inspirez-vous des méthodes si efficaces dans le dressage des chiots : flanquez-lui le nez dans sa crotte. Même si vous loupez sa délinquance, vous aurez au moins la consolation d'en faire un constipé chronique. Et si vous refusez d'être une brute, tout en poursuivant votre noble dessein, eh bien, restez toujours silencieux, taisez-vous quoi qu'il fasse. Le petit commettra de plus en plus de bêtises pour attirer votre attention, pour obtenir de vous une parole, voire même une fessée. Résistez, restez de glace et laissez votre enfant dans un désert.

5. Plus tard, quand le petit garçon sera amoureux de sa mère, et la petite fille éprise de son père, le parent jaloux pourra regarder en silence mais avec un reproche, voire un dégoût intense, les manifestations de l'amour envers le parent du sexe opposé. Il pourra aussi discourir savamment pour nettoyer l'âme de l'enfant des pensées et des désirs impurs : il lui dira par exemple qu'il est vicieux de vouloir épouser maman et que cela ferait mourir papa de chagrin. N'allez pas cependant jusqu'à vous tuer en voiture le lendemain : vous ne pourriez pas profiter de votre chef-d'œuvre. À la rigueur, si vous avez lu des ouvra

ges de vulgarisation psychologique, contentez-vous d'expliquer au tout-petit qu'il veut «*inconsciemment*» tuer papa pour épouser maman, et que c'est la fatalité. La fabrication du délinquant sera facilitée quand l'enfant s'intéressera, voire aimera son sexe et surtout celui de ses copains. Cet intérêt et cet amour sont déjà culpabilisés et réprimés par la morale publique et par toute l'ambiance de la société; ajoutez-y seulement, à la moindre manifestation, la moralisation cinglante et les punitions plus ou moins cruelles… l'efficacité est assurée. Dites-lui que ça ne se fait pas, battez-le, attachez-lui les mains et surtout menacez-le : si la colère divine n'est pas une menace suffisante, appelez la science à la rescousse et expliquez au petit vicieux qu'il va devenir fou, sourd, ou les deux à la fois. Ne vous contentez pas de lui promettre simplement qu'on va lui couper la quéquette, il risque tout bêtement de devenir névrosé ou impuissant. Si vous le surprenez dans un jeu de touche-pipi, tombez-lui dessus comme la grêle sur les premières fleurs du printemps. Surtout, aucune caresse après les reproches : il pourrait se sentir consolé, pardonné et ne plus rien prendre au sérieux de votre Autorité.

6. Ayez toujours présent à l'esprit : «*Je ne me laisserai pas avoir par ce garnement horrible qui a tous les défauts de mon conjoint*». Dites-lui, dès qu'il pourra comprendre, «*Tu es aussi mou que ton père*», «*Tu seras aussi coureuse que ta mère*», pour qu'il se sente coupable toute sa vie durant et quoi qu'il fasse. Si vous faites bien tout cela, ce n'est presque plus la peine de le punir lorsqu'il rentre sale ou si ses vêtements sont déchirés après un jeu avec ses camarades. Cependant, n'oubliez pas de lui faire honte s'il revient battu par d'autres enfants. Répétez-lui alors qu'il ne sera jamais qu'un pleutre dans sa vie. Ne reconnaissez jamais vos torts, ne le consolez jamais, n'apaisez jamais ses angoisses, qu'il sache ou non les exprimer. Si, au contraire, il se défend bien, s'il flanque une raclée à plus grand et plus fort que lui, eh bien, battez-le sévèrement et dites-lui qu'il est déjà caractériel et voyou et qu'il finira peut-être assassin.



7. Tous ces conseils sont quasi inutiles si vous avez la chance d'être vous-même victime de la société : si vous habitez une cité de transit sinistre, un bidonville en voie de démolition, si vous êtes vous-même rejetés par les gens «*bien*», soupçonnés par la police, méprisés par les commerçants. Une bonne misère matérielle, culturelle et sociale n'a plus guère besoin de psychologie et votre petit risque de devenir «*marginal*» sans effort spécial de votre part. Ce qui ne doit pas vous empêcher de vous disputer, de vous bagarrer devant lui. Si vous allez en prison, on prendra bien soin de votre enfant : on le déclarera «*en danger moral*» et on le placera dans un de ces centres de rééducation dont l'efficacité pour fabriquer des jeunes délinquants ne peut plus être mise en doute. Si au contraire vous n'aimez pas la violence brute et si vous habitez des quartiers chics, utilisez plutôt l'indifférence ironique, les silences méprisants, les allusions venimeuses : apprenez à fond l'art de dire du mal de votre conjoint, tout en ayant l'air d'en dire du bien, et appliquez-vous à pratiquer sur votre rejeton des tortures morales aussi féroces que feutrées. Toutefois, aucune formule ne peut être considérée comme infaillible. Il suffirait que l'enfant rencontre dans son entourage, à la petite ou la grande école, quelque personne affectueuse et capable de lui inspirer admiration et confiance pour qu'il puisse retrouver un certain équilibre et retomber sur ses pattes. Et certains enfants résistent à tout et arrivent à dérouter les psychologues les plus subtils; ils changent leur désir de plaisir immédiat en volonté de puissance qui sait attendre. Tel jeune devient alors un célèbre homme d'affaires et sa délinquance s'exprime dans la plus rassurante légalité. Tel autre devient militaire qui tuera beaucoup d'ennemis et se couvrira de gloire. Quelques-uns changeront peut-être leur haine en amour et deviendront écrivains, poètes, révolutionnaires; la plupart finiront par se comporter comme de parfaits citoyens d'un pays autoritaire : malheureux en dedans, mais bien intégrés, disciplinés et obéissants en dehors.

8. Quand votre enfant deviendra grand, ne lui dites jamais qu'il est beau et bien fait. Il risque de s'accepter tel qu'il est, et précocement; alors il acceptera les autres, et c'en est fini avec notre projet de délinquance. Dites-lui plutôt qu'il est trop gros ou trop maigre, trop haut perché sur pattes ou trop bas de fesses. De tels compliments réussissent aussi bien chez les garçons que chez les filles. Ne vous en contentez pas; habillez-le (ou la) le plus mal possible pour vous donner raison : vieillot ou excentrique, trop

Tuez-les tous et votre enfant avec

ample ou trop serré, ce qui compte c'est qu'il se sente gauche et mal à l'aise dans ses vêtements comme il doit se sentir mal à l'aise dans sa peau; si en plus les autres se moquent de lui, vous avez le droit d'être satisfaits.

9. Dès le début, montrez-lui qu'il ne faut pas dire ce qu'on fait, ni faire ce qu'on dit : soyez grossiers à la maison et punissez-le dès qu'il répètera un des gros mots que vous avez prononcés devant lui. Faites devant lui des grands sourires aux visiteurs dont vous direz pis que pendre, dès qu'ils auront tourné le dos. Mais traitez-le d'hypocrite s'il en fait autant. Ne lui dites la vérité que rarement. Mais attention ! S'il en arrive à mentir à son tour, soyez impitoyable. Faites-lui avouer le moindre de ses oublis et petites dissimulations. Punissez-le s'il vous coupe la parole, mais empêchez-le de parler s'il pose des questions, ne répondez jamais; s'il dit qu'il ne comprend pas, ne lui expliquez rien. Dites plutôt que ses questions sont idiotes et que, s'il ne comprend pas, c'est qu'il est débile pour toujours. S'il ose vous contredire un jour, pour se faire les griffes, pour se montrer à lui-même qu'il est quelqu'un, qu'il a du caractère, giflez-le pour le faire taire, ou mieux, boudez-le, ne lui parlez plus et ne lui donnez jamais les raisons de cette bouderie.

10. S'il tombe malade, ne le rassurez jamais. Exprimez à haute voix toutes vos inquiétudes mais faites appel aux médecins qui ne parlent pas aux enfants. Pour discuter de son état de santé, faites-le sortir de la pièce pour qu'il comprenne d'emblée qu'il n'a pas à savoir où en est son propre corps. Dans sa confusion, il pensera peut-être aussi qu'il est très malade voire même condamné. Avec un peu de chance, il deviendra énurétique. Alors, parlez au maximum de son «*infirmité*», si possible en public, en présence d'autres enfants de son âge. Et soignez-le car, comme le dit le *Larousse Médical 1974* : «*Cette névrose urinaire, qui fait le désespoir de l'entourage, persiste jusqu'à la puberté, avec des rémissions plus ou moins longues, en dépit de tout traitement. Pour réussir contre cette infirmité dégoûtante, il faut associer le traitement hygiénique au traitement médicamenteux*». Choisissez donc un médecin très sévère qui saura sûrement, après un examen silencieux et vétérinaire, faire très peur au petit pisseux. Les reproches quotidiens que vous pourriez ainsi proférer contre lui vous feront oublier vos propres soucis. Le jour où vous serez saturés de ce fléau familial qu'est le pipi, achetez dans une pharmacie un *pipi-stop* à sonnette, ou mieux, à décharges électriques.

11. À la rentrée scolaire, n'oubliez pas de répéter combien vous êtes soulagés d'être débarrassé de lui : ajoutez que vous le mettrez en pension si les notes ne sont pas bonnes. Reprochez-lui tous les jours qu'il vous coûte cher et énumérez sans cesse tous les sacrifices que vous vous imposez à cause de lui. Ce qui compte à l'école se sont les notes et la place. Parlez-en tout le temps et ne l'écoutez jamais s'il vous raconte sa journée d'école, s'il se plaint ou s'il se réjouit de ses camarades ou de ses maîtres. Si les notes sont insuffisantes, ou si vous les estimez telles pour le prestige familial, ne le consolez surtout pas. Punissez-le ou expliquez scientifiquement qu'il sera un raté toute sa vie. Si le petit garnement commence à voler dans votre porte-monnaie, ne discutez jamais avec lui et gardez-vous bien de lui montrer un peu d'affection. S'il vous rit au nez, pour cacher son désarroi, flanquez-lui une bonne paire de claques et menacez-le d'une maison de correction. S'il se montre désemparé, traitez-le d'hypocrite. S'il prétend qu'il fait «*ça*» malgré lui, sans pouvoir s'en empêcher, prenez-le au sérieux et traitez-le d'anormal et de malade mental. Dites aux amis, et devant lui, qu'il n'y a jamais eu de voleur dans votre famille. Mettez-le au plus vite dans une maison spécialisée qui a le sérieux de jadis. Ou bien avant, prenez contact avec les enseignants, de préférence ceux avec qui il ne s'entend pas; dites-leur que vous n'en pouvez plus, que votre enfant est un voleur, un vicieux capable du pire. Vous êtes déjà près du but : si l'école suit votre exemple et le rejette, il ne tardera pas à faire un coup dur contre les autres ou contre lui-même.

12. D'ailleurs, la puberté approche et il vous faut redoubler de vigilance. En effet : «*C'est à ce moment que les dégénérés ont des crises d'excitation, que chez les personnes intelligentes apparaissent les idées fixes, les malades de la volonté, du doute, la kleptomanie, la phobie du toucher, la dipsomanie, des impulsions à l'homicide et au suicide, la nymphomanie, le délire religieux, la paranoïa, la folie périodique et intermittente, la neurasthénie, l'hystérie, l'épilepsie, le goitre exophtalmique*» (*Larousse Médical 1974*). C'est le dernier moment pour le mettre à la porte, dans la rue : bientôt ce sera lui qui ne voudra plus rester à la maison. S'il essaye de sortir avec des jeunes personnes de l'autre sexe, enfermez-le sans jamais lui en parler ouvertement. S'il se contente, parce que trop timide, de se masturber, énumérez-lui toutes les maladies que cette vilaine habitude risque de provoquer chez lui. Et si vous êtes trop modernes pour entretenir ces peurs publiées dans les vieux ouvrages, faites appel à un ami, réputé plein de sagesse, prêtre, médecin ou éducateur : il expliquera au jeune que la masturbation ne rend ni fou ni sourd, et que ce n'est pas un pêché majeur; mais il expliquera en même temps que l'on reconnaît un vrai homme en celui qui sait maîtriser ses instincts bas et vulgaires. Et chaque fois que votre enfant se permettra un plaisir, il saura qu'il n'est pas un vrai homme, mais tout au plus une lavette sans volonté. Comme il n'a jamais été aimé, il ne pourra aimer personne et se croira détesté de tous. À la première arrestation, dites-lui que vous ne lui pardonnerez jamais. Au commissariat, proclamez avec douleur et violence que ce n'est plus votre enfant, que vous n'espérez plus rien de lui, que vous n'en voulez plus. Nos conseils ont abouti et votre besogne est bien réussie : le petit bébé est devenu un délinquant, un danger public. Les journaux sont remplis de ses exploits… ou des exploits de dizaines de milliers de ses compagnons. Que faire ? Une grande partie des mass-média proclame «*renforçons la répression*». On interroge les braves gens, ils répondent «*renforçons la répression*». Ils ont raison ! Vous avez raison ! Réprimez-les, jugez-les, condamnez-les, emprisonnez-les et pourquoi pas, guillotinez-les. Tuez-les tous et votre enfant avec.

On ne peut guérir une frustration ancienne par une frustration complémentaire

L'approche thérapeutique dans un foyer d'enfants

Rencontre avec Joe Finder

Propos recueillis par Jean-Luc Rongé

Ancien directeur du centre familial de jeunes (CFDJ) de Vitry jusqu'à la fermeture en 1983, puis du Plessis-Trévise, jusqu'à son départ, Joe Finder a pris en charge la psychothérapie des enfants qui étaient confiés à l'établissement, sous la supervision du professeur Flavigny, puis de Stanislas Tomkiewicz.

Adepte d'une éducation non-punitive, de la prise en compte de l'histoire de l'enfant, de ses peurs, de ses angoisses, conscients qu'un enfant est un être en développement, Joe Finder, comme ses «superviseurs», a prôné tout au long de sa carrière* l'attitude authentiquement affective *(AAA) et a toujours été un ennemi déclaré de la rédemption par la sanction et la violence institutionnelle qui en est le corollaire.

Nous l'avons rencontré durant plusieurs heures, en compagnie de Christine Masse, assistante sociale dans un service éducatif en milieu ouvert en Communauté française de Belgique et du docteur Joël Dutertre, médecin généraliste, ami de Joe Finder.

L'interrogation portait sur la pratique éducative associée à la psychothérapie dans les murs d'un établissement d'hébergement d'enfants, gravement perturbés, confiés par les juges des enfants, dont les deux tiers relevaient de «l'enfance délinquante». S'il est difficile de trouver dans les réponses une vue d'ensemble de ce qui faisait la richesse des méthodes éducatives et thérapeutiques entreprises au CFDJ, on doit bien constater que l'approche alliant le traitement par le travail de groupe et l'analyse individuelle devrait encore aujourd'hui susciter l'intérêt des éducateurs, des psychologues et des psychiatres qui prennent en charge les mineurs.

L'une des premières questions concernait l'évolution de la délinquance. Le sentiment de Christine Masse est que, après vingt ans de pratique, elle n'a pas l'impression qu'on est face à la même délinquance qu'avant. Pareil pour les maltraitances dont on découvre maintenant, ce qui ne semblait pas exister auparavant.

Joe Finder : «*Je ne peux pas donner un avis absolu. Peut être faut-il citer le docteur Tomkiewicz dans l'entretien réalisé dans ce film* «Mémoires de sauvageon» [(1)]*, il dit que les gosses de maintenant ne sont pas tellement différents de ce qu'ils étaient. Il est évident que les exploits, que les menaces qui planent sur eux et qu'ils présentent pour les autres se sont modifiés. On n'est plus à l'époque des jeux simples, on est à l'époque de l'informatique. Il y a des choses qui se sont modifiées, mais l'être humain est resté le même. Les moyens pour y faire face se sont modifiés également. On ne peut plus mourir comme il y deux siècles d'une crise d'appendicite. Il y a des examens. Il y a d'autres crises parce que notre nourriture est moins bonne, parce que notre modernisme nous amène à la suralimentation. On manque d'exercice, etc.*

Les gosses sont les mêmes. Je ne peux répondre plus à tout cela parce que lorsque nous abordions tous ces problèmes des jeunes à la fois menacés et menaçants, nous commencions à chaque fois à tout remettre en question : d'où viennent-ils, pourquoi, quels sont les origines du mal ? Cela, nous l'avons répété des années durant : on ne peut guérir une frustration ancienne par une frustration complémentaire, ou encore «ce n'est pas en tuant les gens qu'on leur apprend à vivre». *De toute façon, la répression est un moyen expéditif pour échapper à l'abord du problème réellement en profondeur. Dans toutes les sociétés de dictature, on a toujours recours à la force. Ça finit par une révolution, un soulèvement, etc.*».

Joël Dutertre, considérant que l'argument selon lequel les jeunes sont aujourd'hui différents d'autrefois ne fait qu'exprimer un symptôme qui débou-

(1) *Sylvie Gilman, Thierry de Lestrade,* Mémoire de sauvageon, *Les Films du Village/France 5, 2002.*

La privation de liberté pour un adolescent ou un jeune adulte, c'est au fond lui enlever une partie de sa vie

che sur des politiques sécuritaires : «*C'est une réponse pour l'administré alors que la réponse éducative, c'est le gamin qui avait commis un délit, qu'on pensait pouvoir faire évoluer, s'améliorer; c'est la stratégie éducative. C'est parce qu'on croit que le gamin, on peut en faire quelque chose. Le regard est très différent : d'un côté il y a une réponse sécuritaire, de l'autre il y a la réponse de type éducatif. Ce que je voulais ajouter, c'est que dès que le lien est fait avec les jeunes, il est évident qu'ils ont les mêmes peurs, les mêmes terreurs, les mêmes pulsions, les mêmes frustrations. Finalement, si on croit qu'il y a matière à mettre en place des stratégies éducatives, on va laisser le symptômes là où il est pour s'occuper des ressources et des difficultés du jeune qu'on a en face de nous. D'où la question très mal posée de dire que les jeunes sont très différents*».

Les partisans de la sanction contenante - l'enferment ou l'encadrement très strict - ne nient pas ce qui vient d'être dit. Pour des raisons qui tiennent à la sécurité publique, au fait de rassurer les citoyens, les victimes – qui doivent sentir qu'il y a une expiation -, et également pour assurer l'aboutissement de l'action éducative, il faut passer, selon eux, par un mécanisme de peine (la privation de liberté est une peine) durant laquelle on pourra donner les moyens à l'éducation, à la thérapie, de donner ses résultats : au jeune de faire part de ses difficultés, au thérapeute de l'aider, de lui tendre une perche, etc. Cela passe par un mécanisme «*contenant*», «*sanctionnateur*» parce que la société a besoin qu'on punisse. La victime veut sa vengeance cathartique, parce que le peuple veut se sentir en sécurité. On en continue toutefois à penser à l'antinomie entre le recours à la peine et le travail éducatif. On a alors répondu par la formule «*On ne peut éduquer à la liberté en privant de liberté*».

Joe Finder : «*Il est évident qu'il n'y a pas de solution-sanction aussi longtemps que le magistrat ne disposera pas d'une solution… ça n'existe pas. Que voulez-vous qu'il fasse ? Le remède est pire que la mal et il le sait.*

La situation en France est tellement confuse, les gens qui dirigent la justice sont tellement incompétents, cela ne mérite même pas qu'on en discute. Il est des situations où il est trop tard, où on ne peut plus aider le jeune qu'en établissement fermé. Ça existe. Ce sont les exceptions qui confirment la règle. Ce n'est pas seulement une question de sécurité, c'est une question de possibilité.

Mais plus on est obligé de fermer une maison, davantage il faut respecter la personne humaine. C'est-à-dire que si l'on est obligé d'enfermer un gosse, il faudrait une piscine, des loisirs, de la créativité pour se faire pardonner qu'on ne puisse pas faire autrement. En médecine, lorsqu'on intervient de façon chirurgicale, il faut tout faire pour que le patient ne souffre pas, en lui offrant un maximum de choses humaines.

Quand je vois les centres fermés avec des éducateurs, je me rends compte qu'il y a un irrespect épouvantable. On ne se rend pas compte que la privation de liberté pour un adolescent ou un jeune adulte, c'est au fond lui enlever une partie de sa vie. Il faut donc des compensations extraordinaires si on veut en faire un être humain libre, indépendant et épanoui. Ce qu'on fait, sur le plan psychique, c'est un peu comme si on devait garder les gens sans leur donner à manger.

Si on ne l'enferme pas, ça dépend de la gravité de son cas, de la qualité des gens à qui on peut le confier. Je peux affirmer encore maintenant qu'il y a très peu de psychopathes parmi les jeunes de moins de quinze ans… ils le deviennent après. C'est pourquoi j'affirme – avec le ***président Chazal*** *[(2)], qui était quelque part notre père spirituel, que les établissements fermés, les prisons pour enfants sont des bases de formation pour le futur criminel. Il arrive des moments où la frustration est tellement violente – et la promiscuité y ajoute quelque chose – qu'on fabrique des criminels.*

Lorsqu'on voit des gosses qui passent à l'acte… il y en a qui auraient dû être avertis. Il y a des psychologues scolaires qui auraient dû se poser la question, entendre, observer… mais non ! Ils ont autre chose à faire».

Christine Masse continue de s'interroger sur le recours à la sanction : «*On peut être empathique et en contact avec la souffrance du jeune, convenir que les actes qui lui sont reprochés ne sont qu'un symptôme, mais n'y a-t-il pas besoin d'une complémentarité entre la sanction et l'éducation. «*Tu as quand même fait quelque chose de mal, de pas bien… il faut que tu sentes que si tu fais cela, tu es puni»».

Au CFDJ, Joe Finder «*faisait la gueule*» quand un jeune avait commis un acte répréhensible. Ça venait comment ? C'est venu tout seul, ça a été réfléchi ?

Joe Finder : «*La sanction ne doit pas être punitive. J'étais le champion de la sanction la plus cruelle qui existe, c'était de leur faire la gueule. Je donnais l'impression de leur retirer l'amour. C'était très efficace. Encore maintenant, certains me le reprochent, trente ans après. C'est valable pour le personnel éducatif capable d'établir de véritables relations avec quelqu'un.*

Ça me faisait trop souffrir pour que cela soit un amusement. Je suis un hypertrophié affectif, un peu malade sur ce plan. Quand le bon Dieu a distribué l'agressivité, je n'ai pas reçu entièrement ma dose. Si un gosse faisait quelque chose qui ne me plaisait pas, d'abord, j'étais «vannologue», *celui qui envoyait des vannes, qui savait dire des plaisanteries, qui n'avait pas peur de perdre son prestige en disant des bêtises monumentales. Un bon pédagogue, une bonne assistante sociale, un bon psychiatre ne se contente pas d'accepter le besoin d'opposition du jeune, il le favorise et n'a pas peur de dire des bêtises pour s'entendre rétorquer* «Tais-toi ! C'est pas ça !». *Ce n'est évidemment pas facile* quand *on est pas éduqué pour supporter les autres, c'est-à-dire pour supporter les critiques, d'être touché, et parfois les gosses vous disent des choses dures*».

---

(2) Jean Chazal de Mauriac (1907-1991), juge des enfants, il termina sa carrière comme conseiller à la cour de cassation. Il fut l'un des rédacteurs de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et le promoteur de l'ouverture du CFDJ de Vitry en 1950,.

Mais l'approche du jeune délinquant ne se faisait pas d'emblée sur le ton du reproche. **Joe Finder** : «*Dans le film* «Mémoires de sauvageon»*, je parle d'un garçon qui avait volé 37 voitures et qui est arrivé et à qui j'ai dit* «avant tout, on va t'apprendre à voler des voitures sans te faire prendre. Deuxièmement, en attendant, vole plutôt un vélo ou une moto si tu ne peux pas t'en empêcher»*. C'est déjà une thérapie : on ne peut pas demander à quelqu'un qui vole et qui fait des délits d'arrêter du jour au lendemain; c'est une illusion*».

La mise en place de la thérapie

Joe Finder : «*Adapter un jeune à la société, c'est un leurre. Il faut commencer à l'adapter à lui-même. D'ailleurs, pour faire partie de la société, il faut d'abord qu'il soit assez souple pour vivre au milieu des autres. On se pose des questions précises : ça sert à quoi ? Comment ?*

Ensuite, parler de thérapie, ça englobe plusieurs possibilités et méthodes. De toute façon, toutes les thérapies que nous avons pratiquées étaient tout de même d'inspiration freudienne. On a beaucoup plus rejeté Jung et Adler… Lorsque j'ai commencé avec le ***professeur Flavigny****, c'est lui qui a instauré, avant Tomkiewicz, l'idée des éducateurs* «d'animation» *et des éducateurs* «de guidance»*. Il a donc dit :* «il faudrait aider les gosses, avec quelles méthodes ?»*. Avec le premier directeur,* ***Jean Ughetto*** *(3), nous avons fait des études très poussées pour trouver une méthode qui vienne à bout des problèmes éventuels que nous aurions connus avec les gosses.*

Lorsque le foyer de semi-liberté a été créé en France, on ne savait pas très bien ce qu'il fallait y faire. On savait bien qu'il fallait une autre prise en charge à des adolescents à l'âge ingrat qu'à des adultes.

Il n'y avait pas de méthode précise. On a cherché, avec le professeur Flavigny, il fallait tout voir. Ce qui nous a interpellé, c'est ***August Aichhorn****, un élève de Freud qui a écrit un livre, traduit en français* «Jeunesse à l'abandon» *(4). Il s'occupait des jeunes délinquants de Vienne.*

Flavigny ne voulait pas qu'on essaye sur les gosses les conclusions de nos recherches. Les gosses ne sont pas des enfants à expérience. Il allait contrôler ce que nous faisions et nos problèmes. On a retenu un nombre important de façons d'intervenir. La psychothérapie par l'entretien uniquement. La psychothérapie allongée. Pourquoi ? Parce que lorsque je vous regarde et que vous me regardez, vous avez une vision précise que vous n'enregistrez pas. Et comme l'inconscient a des raisons que la raison ignore, nous sommes influencés par l'entourage.

Le professeur Flavigny était un grand savant, ce n'était pas des recherches dans le vide. Il avait une culture extraordinaire, il revenait d'un stage de deux ans en Amérique, il avait de l'avance sur nous. Comme Jean Ughetto qui en revenait également, qui, me voyant parler avec les jeunes, et parler de psychothérapie m'a dit «mais vous faites du *case work*»*. Je ne savais ce qu'était ce machin-là. Il m'a sorti une malle de bouquins américains. Flavigny connaissait aussi ces techniques. On les pratiquait sans s'en rendre compte.*

Malheureusement pour ma vie personnelle, le professeur Flavigny a considéré que j'étais le plus adapté pour faire cela et a accepté de faire ma supervision. J'avais peur de moi-même, de ne pas être à la hauteur. On avait opté pour le rêve éveillé. Le professeur Flavigny a choisi cette thérapie parce qu'il avait estimé que c'était la méthode la plus facile et la plus efficace sans forcer les gens à raconter leur vie la plus intime.

Comme disait Freud, «le client attend que je lui parle de ce qu'il sait et même de ce qu'il ne sait pas»*. Et demander ça à un gosse qui sait mal verbaliser… On a mis une méthode au point, avec un médecin généraliste, formé en Inde à la relaxation, qui avait estimé que malgré mon apprentissage, je ne pouvais pas pratiquer la relaxation avant d'avoir suivi un traitement… ce que j'ai fait*».

Il convient de souligner que les thérapies ne pouvaient être entreprises que sous ordonnance et la supervision du psychiatre attaché à l'établissement. **Joël Dutertre**, qui a consulté quelques fragments des dossiers que Joe Finder a conservés avoue sa surprise : «*J'ai été étonné de me rendre compte de la qualité, de la rigueur, tout était noté dans le cadre des entretiens thérapeutiques. Je ne sais pas si aujourd'hui il y a encore des supervisions aussi rigoureuses*».

La formation et la rupture du lien

On peut s'interroger sur l'adéquation entre la méthode thérapeutique pratiquée au CFDJ et la pratique des éducateurs, instruits à garder une distance avec l'enfant et sa problématique, à ne pas se substituer au lien familial. **Christine Masse** précise que, dans son métier «*nous nous interdisons de franchir cette limite*». On peut certes constater que les jeunes accueillis au CFDJ relevaient d'un parcours de mesures judiciaires et se comptaient plutôt parmi les adolescents, voire les grands adolescents. Pourtant, la question demeure : par respect pour l'enfant et sa famille, s'il ne faut pas se substituer, comment savoir où commence l'affectivité substitutive ?

Joe Finder : «*J'avais des relations très profondes avec les gosses, tellement profondes qu'avec certains, j'ai commis l'erreur de ne pas savoir couper le cordon ombilical psychologique,*

---

(3) Sous l'impulsion de Jean Ughetto, au retour d'une session de formation aux États-unis auprès de Moreno (en 1951), le CFDJ a développé le sociodrame auprès de jeunes mineurs mettant en place une activité de jeu scénique.

(4) August Aichhorn «Jeunesse à l'abandon - préface de Sigmund Freud»*, Privat, Toulouse, Collection Études et recherches sur l'enfance, 1973.*

Mon critère d'efficacité, c'était l'inutilité progressive

psychanalytiquement parlant; de les rendre autonomes et puis disparaître».

«*Quand vous avez un petit chien ou un petit chat qui pleure parce qu'il a mal et qu'il s'arrête de pleurer, c'est qu'il y a un progrès. Lorsqu'un gamin faisait trois sorties nocturnes pour commettre des délits et qu'il n'y allait plus qu'une fois, c'est que ça allait mieux. Ce qui choquait les travailleurs sociaux qui nous fréquentaient de manière assidue, c'est que lorsqu'un gosse me disait* «merde, tu me fais chier, tu n'es qu'un curé défroqué», *Tomkiewicz se frottait les mains et disait* : «Quelle réussite ! Quand il est arrivé, il ne savait s'exprimer que par coups de poing, coups de pied, coups de couteau... Maintenant, il a la gueule, mais c'est formidable ! Vous vous rendez compte du progrès»».

Les enfants, ce n'est pas comme les adultes, ça ne peut pas être traité in abstracto*, ils n'ont pas la même expérience, ni les mêmes besoins, ni les mêmes angoisses. Le cerveau n'est pas encore complet. Le mot* «carotte»*, pour illustrer ma pensée est indispensable. Ce n'est pas du chantage.*

Un gosse pouvait être violemment opposé à la psychothérapie. On commençait à faire des chansons pour eux. Ils racontaient leurs histoires, et moi qui suis poète d'occasion, je mettais ça en chanson. Mon but était qu'ils arrivent à faire leurs propres histoires.

Mon critère d'efficacité, c'était l'inutilité progressive. Quand la mère prend son enfant sous les bras pour lui apprendre à marcher, elle ne sait pas qu'elle fait le premier geste pour l'éloigner d'elle. Un gosse se bloque à un stade, se demande pourquoi il n'y arrive pas. On ne va pas le dévaloriser, sauf à lui faire la gueule s'il a arraché un sac à une dame ou quelque chose comme ça . On ne va pas lui dire qu'il est un délinquant parce qu'il a fait ci, qu'il a fait ça… comme ça se passe dans une grande partie des établissements.

On vante leurs qualités, en les valorisant, ils sont étonnés, désorientés. Lorsqu'on donne un rôle à des enfants dans la vie, ils essayent d'assumer le rôle qui leur plaît. Ils feront des efforts.

Quand le gosse n'y arrivait pas, je lui disais d'aller trouver le médecin pour qu'il lui prescrive la psychothérapie, parce qu'il y a quelque chose qui bloquait en lui, parce qu'il était intelligent, qu'il devait y arriver.

Vous parlez du substitut parental, c'est un mot très important. Nous avons toujours tenu ce discours aux enfants : «nous ne sommes pas tes parents, nous ne sommes rien que des gens payés pour t'aider…»*, donc pas de déclaration d'amour. Nous ne sommes que des compléments parentaux, c'est bien la différence.*

Les jeunes à Vitry étaient des garçons plus grands, en plein âge ingrat. Les mères étaient impliquées, les pères gardaient leurs distances, sauf ceux qui étaient agressifs. Pour donner un exemple : une mère de gosse arrivait, je m'arrangeais pour parler au gosse en voulant parler à la mère. Je disais au gosse : «Je vais te dire ce que j'en pense, mais il faut d'abord que ta mère m'en donne la permission, parce que moi, je ne suis qu'un auxiliaire, je ne suis pas le juge, je ne peux m'occuper de toi que si ta mère est d'accord, je suis là pour vous aider…». *La mère répondait :* «bien sûr, vous pouvez parler…».

Je parle de mobilisation de l'affectivité de l'autre. Tout de suite, la mère, au lieu de se sentir en danger, se sent impliquée.

Dire d'emblée ce qu'on peut attendre d'un entretien, c'est du vague. Mais, à moins d'avoir affaire à un cas très très grave, on peut en attendre une prise de contact, l'établissement de la recherche de réceptivité. Pourquoi l'autre est-il en



Tuez-les tous... et vos enfants avec !

HISTOIRE D'UN FOYER DE SEMI-LIBERTÉ PAR CEUX QUI L'ONT VÉCUE (1950-1983)

Alors que notre société multiplie les constructions de prisons et de centres fermés pour adolescents délinquants, alors que des responsables politiques plaident pour des peines de prison fermes pour des mineurs multirécidivistes ou pour confier ces derniers à des militaires, peut-on imaginer un foyer d'accueil d'adolescents difficiles où ils pouvaient aller à l'école ou ne pas y aller, travailler ou ne pas travailler, et même s'y sentir heureux ?

Et peut-on imaginer que plus de soixante-dix pour cent de ces jeunes qui étaient, pour certains, condamnés dès la naissance à la prison ou à l'asile psychiatrique, mènent aujourd'hui une vie d'adulte stable après un séjour de quelques années dans cet établissement ? Et qu'une méthode fondée sur l'humanisme et la tolérance a été plus efficace que la répression ?

Une telle institution a existé de 1950 à 1983 à Vitry-sur-Seine en banlieue parisienne.

Ce livre raconte l'histoire de ce lieu, considéré dans les années 70 comme la «*vitrine de l'éducation surveillée*». Il ne s'agit pas d'un livre théorique ou historique, mais d'un recueil de témoignages de ceux qui ont vécu cette expérience aux différentes époques : anciens pensionnaires, éducateurs, directeurs, psychiatres, voisins, etc.

Jean Claude Walfisz, son auteur, fut lui-même un de leurs «*clients*» dans les années 60. Ce livre est l'histoire de cette institution par ceux qui l'ont vécue.

Rens. : Jeunesse et droit, www.droitdesjeunes.com, ISBN 978-2-9301-7658-1, 526 pages, 2007, 25 euros.

face de moi ? Parce qu'il y est contraint. On fait de la démagogie : «ce n'est pas possible qu'on fasse quelque chose tous les deux si on nous oblige… que va-t-on faire pour s'en sortir ?». *Je parle des jeunes, ça s'arrête vers 24-25 ans… je ne peux parler des adultes, je n'y connais rien.*

L'autre qui est en face, qu'est-ce qu'il cherche ? Pourquoi est-il là ? Est-ce qu'il souffre ? Qu'est-ce qu'il pense dans sa petite tête ? Pourquoi en est-il arrivé là ?

Il faut d'abord le conquérir, le respecter, ça prend du temps. Le médecin en blouse blanche, il n'y a rien de plus effrayant».

Une thérapie scandaleuse ?

Joe Finder : «*On a aussi exposé notre établissement comme étant douteux et dangereux. Tomkiewicz a été accusé de pseudo-pédophilie, et moi aussi. Tout cela parce qu'on avait des relations affectives qu'on osait avouer.*

Dans ma pratique qui a étonné mes collègues, c'est qu'au lieu de redouter mes pulsions, je les utilisais. Je me trouvais en face d'un gosse, à l'égard duquel je n'avais pas de sympathie, j'en étais culpabilisé. Je cherchais à m'attacher au gosse, je n'avais pas peur, ce que je faisais était contrôlé, supervisé sérieusement. Il n'y a pas d'oblativité totale, rien n'est gratuit, lorsque j'aide quelqu'un, je donne des satisfactions. Seulement, je veille au grain : 70% pour l'autre, 30%pour moi maximum… et encore, plutôt 25%. Nos méthodes ont scandalisé».

*Le succès était tellement important qu'on était atteint de notoriété, qu'on nous confiait des cas de plus en plus difficiles. **Tomkiewicz** nous a apporté une autre culture encore. À la fin, on était atteint de mégalomanie thérapeutique. **Tomkiewicz** envoyait les cas désespérés de l'hôpital, ça marchait, même avec des filles anorexiques, cas dont je ne m'étais jamais occupé. Voilà comment on est arrivé à développer des techniques qui sont devenues de plus en plus dangereuses pour nous, parce que c'était tellement éloigné des choses connues et habituelles, on allait tellement loin dans l'âme des gosses, qu'on allait dire* «c'est des pervers»».

Un coup d'arrêt

*L'histoire d'une thérapie vint comme une menace. Pendant cinq ans, nous n'avons plus pu faire de psychothérapie allongée. Ça condamnait la maison. **Jean Chazal** nous avait dit : «*vous allez trop loin, je ne pourrai pas retenir le procureur. C'est très bien ce que vous faites, mais n'allez pas aussi loin». *Ma réponse était* : «si je ne peux pas aller aussi loin dans l'âme des gosses qui sont perdus, je n'ai aucune chance de les en tirer. Donc, je préfère arrêter et rester à distance».

*Ce premier incident était très grave. Il s'agissait d'un garçon de 16-17 ans, sain d'esprit. Mais il était un obsédé sexuel passager, ayant mal vécu sa puberté. Pas du tout pervers. Il est tombé amoureux de la maîtresse de maison, amoureux comme un hystérique peut le tomber, avec des passages à l'acte, il lui a tordu les mains, ça a été violent. Elle est allé voir Tomkiewicz, et lui a dit «*Tu es un grand psychiatre… Le gosse est complètement perturbé et je n'ai plus de vie. Fais quelque chose…». *Sa réponse était habituelle :* «On va voir ça avec Joe…». *Ce gosse est venu me voir, je lui ai demandé ce qui n'allait pas :* «Je l'aime, je l'aime… je tuerai tout le monde…» *et tout un tas de trucs dans le genre. Pas un petit cas banal ! J'avais de bonnes relations avec le gosse, je lui demande* «que se passe-t-il ?» *et il me répond* «quand je la vois, j'ai envie de la violer…». *On parle beaucoup, il me répond toujours la même chose. On peut essayer d'y faire face, je lui propose de venir dans mon bureau, de s'allonger, de penser à elle. Il me répond* «jamais ! Je vais tout casser chez toi». Je lui réponds «d'accord, bienvenue…» *et j'ai enlevé tout ce qui était autour du divan et je lui dis* «maintenant, tu ne casseras pas grand-chose, il faudrait que tu te lèves et que tu viennes vers moi». *Beaucoup d'éducateurs, de psychiatres ont peur des jeunes, cette peur est dangereuse pour eux.. c'est comme les chiens, plus on a peur d'eux, plus ils risquent de mordre.*

Le gosse me dit «je veux bien venir, mais tu dois t'attendre au pire. Quand ça me prend ma crise, je déchire mes vêtements, je me branle, je ne peux plus m'arrêter. Je suis fou». *Pourtant, Tomkiewicz disait qu'il n'était pas fou du tout, «*il a une grosse névrose obsessionnelle, des problèmes de sexualité qui ont été mal éclairés, mais il n'est pas psychotique. Nous devons le guérir… et surtout ne pas en parler au juge», *parce que c'était un homme qui n'était pas très commode.*

Il est donc venu chez moi, je lui ai dit «maintenant, tu penses à elle, tout ce que tu veux, je m'en fous…». *Il a piqué une crise de violence inouïe, il a déchiré sa belle chemise, il s'est mis à poil, il s'est masturbé. Il s'est apaisé, il est sorti calme, il est revenu quatre, cinq séances et à chaque fois la violence était moindre. On avait ensemble recherché les raisons de sa violence, on avait retrouvé des refoulements, une éducation sévère.*

Le scandale est venu, après à cause du meilleur éducateur qu'on avait à cette époque. J'étais chef d'établissement et j'avais beaucoup de mal à trouver des éducateurs qui n'avaient pas peur des gamins. Cet éducateur avait une certaine autorité, cela ne me déplaisait pas parce que plus il était autoritaire, moins je pouvais l'être. Je l'appréciais énormément. Ce n'était pas du tout une personnalité rigide, les gosses l'admiraient.

Les jours de pluie, on avait une grande salle de jeu et les gosses y ont fait du vélo. L'éducateur lui a interdit une fois, deux fois, trois fois. Ils se sont engueulés, je suis intervenu, il a promis et puis il a quand même recommencé. Si bien que l'éducateur en est arrivé à la formule «ou c'est lui, ou c'est moi… parce que je m'en vais. Devant les autres, si je suis pas suivi, comment voulez-vous que je maintienne l'ordre avec cette horde de 25 gosses ?». *Comme j'aimais beaucoup cet éducateur, je ne pouvais pas faire autrement, je le croyais du moins et j'ai dit* «tant pis, il faut renvoyer l'enfant... fallait être réaliste,

Surtout, la drogue devenait plus forte que l'affection

c'était pas facile du tout de retrouver un bon éducateur».

J'ai été obligé de le renvoyer et ça m'a fait beaucoup de peine et je le reconnais. C'est une faute partielle de ma part, mais je ne pouvais sacrifier l'équilibre du foyer. Il est parti, mais il n'était pas encore au point. Il m'en voulait un peu, quand même. Je lui ai dit la vérité. Quelques mois après, il a participé comme guet à un casse… et en plus, les deux majeurs qui étaient avec lui étaient armés. Il a été incarcéré à Fresnes.

Le juge pour enfants a demandé une expertise psychiatrique, en se disant «je verrai si ça ne peut pas me servir pour le mettre dans un centre éducatif». *Il a fait faire cette expertise par un des célèbres médecins de la justice qui était un ennemi mortel de Tomkiewicz, pour des raisons méthodologiques mais aussi par antisémitisme. Il cherchait la bête.*

Au gosse, il demande ce qu'il a fait à Vitry, «qu'est-ce que tu as fait là-bas ?». *Le gosse répond* «ils m'ont sauvé la vie, c'est Tomkiewicz et Finder qui m'ont rendu normal, même s'ils m'ont foutu à la porte, je leur en serai toujours reconnaissant». *Il lui a demandé* «qu'est-ce qu'il a fait ?» *et le gosse a répondu* : «j'étais fou, j'ai eu une ordonnance par Tomkiewicz, qui m'a envoyé chez Finder qui était psychothérapeute, et j'ai rêvé, je me suis branlé un bon coup…». «Comment ? Tu t'es branlé ?» *a demandé l'expert…* «et qu'est-ce que Finder a dit ?». *Le gosse répond* «ben, rien».

L'expert a fait un rapport au juge, en évoquant un petit peu les faits, en semant le doute sur le foyer. Et le lendemain, il a découpé le chapitre du code pénal qui parle de l'attentat à la pudeur et l'a envoyé à Tomkiewicz en ajoutant «cher confrère, si ces méthodes ne cessent pas tout de suite, je vais de ce pas les dénoncer au procureur de la République». *Tout ça, parce que le gosse s'est masturbé en présence d'un adulte et que l'adulte n'a pas bougé. Fallait-il l'en empêcher ? Selon les principes de la psychanalyse, la première règle c'est qu'on peut dire ce qu'on veut mais on ne doit rien faire… Tomkiewicz lui a répondu en lui conseillant d'aller voir le président Chazal, qui était président du tribunal de Paris à ce moment-là… Chazal nous a convoqué, il m'a dit qu'il m'appréciait beaucoup, mais que je ne devais pas aller aussi loin.…* «je dirais bien que l'influence que Tomkiewicz a sur vous est quelque peu perturbante…». *Cela voulait dire que si les gosses allaient trop loin, il fallait intervenir tout de suite pour leur interdire. Des gamins qui sont impulsifs, qui font n'importe quoi, qui ont vécu n'importe comment parfois, quand ils sont partis dans leur délire, il n'y a rien à faire. À moins de frapper sur la table et leur dire* «sortez !».

Nous avons dit à Chazal qu'on fait tout ou rien. On a arrêté toute thérapie couchée. On a terminé avec ceux qui avaient commencé, en n'allant pas trop loin, et on a arrêté complètement après.

Les changements étaient épouvantables, les plus durs étaient perdus; c'est comme si ouvrait le ventre à quelqu'un et qu'on ne le referme pas».

La drogue

Il fallut cinq ans pour que les thérapies reprennent. On se trouve dans la seconde moitié des années soixante-dix.

Joe Finder : «*Quand le problème de la drogue devenait grave et que c'était le moyen de sauver les gosses. C'était très intéressant, car le juge de Créteil est venu nous voir, on lui a tout expliqué et il nous a autorisé à reprendre vos activités thérapeutiques, en précisant* «les gosses, je ne sais plus quoi en faire… j'en ai marre de les mettre en prison». *Il ne pouvait toutefois pas se substituer au procureur de la République… et n'était pas certain que celui-ci comprendrait.*

«*Il est évident que toute intervention éducative est basée sur une relation affective. Je pensais, moi qui étais psychothérapeute, que les gamins allaient renoncer à la drogue* «par amour pour son éducateur», *comme dirait Tomkiewicz. Je me suis trompé, la drogue était plus forte que l'affectivité. Autre erreur que j'ai commise au début c'est de dire* «comme on s'aime bien, il va renoncer à la drogue comme il a renoncé à la délinquance», *ce ne fut pas le cas. Troisième erreur que j'ai commise, c'est de dire* «puisqu'il ne renonce pas à la drogue, je ne peux rien faire, je suis impuissant face à son mal». *Comme disait Tomkiewicz,* «il faut l'accepter réellement». *Il fallait donc l'accepter avec la drogue.*

La drogue a été pourtant l'une des causes de l'échec. Elle a aussi tout bouleversé. Dans le rêve éveillé, comme dans ce type de thérapie, le moindre contact physique avec le patient était interdit. Cela trouble l'évolution intérieure… il ne faut même pas que cela intervienne avec son transfert. J'ai reçu des gosses qui avaient pris de la drogue, qui étaient mal, presque en overdose et ne voulaient absolument pas que l'appelle le médecin… Une fois, j'en ai touché un, j'ai fait des massages, il était presque refroidi. C'était des choses qui n'étaient jamais arrivées.

Surtout, la drogue devenait plus forte que l'affection qui se développait. Il fallait une méthode, une patience spéciale et surtout, ce qu'on n'avait pas, c'était les substituts comme le Subutex ou la méthadone. Nous travaillions avec un médecin qui était psychiatre et anesthésiste et qui a dit que pour entrer en contact avec les drogués, il fallait leur donner quelque chose qui remplace un peu la drogue. De l'hôpital, il a fait venir des bouteilles de protoxyde d'azote (N2O), du gaz hilarant qu'on donnait aux gens avant de les endormir. Ça les mettait dans un état second. Comme j'étais prudent, je mélangeais avec de l'oxygène et je crois que je ne mettais pas assez de quantité. D'où mes échecs avec certains. L'effet du produit était insuffisant pour avoir un contact presque normal».

L'enfant abusé et/ ou abuseur

La psychothérapie, c'est aussi comme un tiroir qu'on ouvre pour y retrouver les traces des traumatismes de la petite enfance, telles les abus d'une éducation rigide ou les maltraitances subies. L'enfant abusé peut abuser de l'autre, perdre le contrôle de son corps.

L'enfant abuseur, avant même d'aborder le problème, il faut en chercher les causes

Joe Finder : «*C'est une chose qui me préoccupe au plus haut point. Dans la plupart des cas, lorsqu'on a en face de soi un enfant abusé, quelles que soient les circonstances, on ne tient pas compte des données psychologiques véritables. Freud nous a déjà révélé qu'il y a non pas une génitalité, mais une certaine sexualité chez l'enfant.*

Pourquoi la plupart des travailleurs sociaux, éducateurs, psychiatres échouent ? Je pense qu'il y a d'abord une insuffisance de prise en charge de ces gosses-là. On veut les respecter et on prend mille précautions, on peut les aider, mais on ne veut pas tenir compte de tous les facteurs humains, de ce qui se passe chez l'enfant.

Quand on interroge l'enfant sans la gêne des adultes, c'est déjà très bon. Même un crime n'est pas une chose gênante à évoquer. Il faut appeler les choses par leur nom, mais de manière extrêmement détendue. Il faut donc être détendu par rapport à l'acte. Surtout les gens qui ont eux-mêmes des problèmes et qui font des crises d'hystérie face à un gosse abusé. Il n'en est pas mort, c'est l'essentiel : là où il y a de la vie, il y a de l'espoir.

Quelle est une des raisons principales de l'échec des traitements psychothérapeutiques de ces gosses-là ? C'est qu'on les considère surtout comme des victimes et on ne tient pas compte du facteur de la culpabilité réelle. Shakespeare, dans Le marchand de Venise, évoque le Juif qui dit «Si vous nous piquez, ne saignons-nous pas ? Si vous nous chatouillez, ne rions-nous pas ? Si vous nous empoisonnez, ne mourrons-nous pas ? Et si vous nous bafouez, ne nous vengerons-nous pas ?».

Il y a à un moment donné une part de culpabilité chez l'enfant. Tout enfant est un parasite, il ne peut pas vivre, quand il est petit, sans l'aide de ses parents. Il vit au détriment d'autrui… un parasite bienfaisant, mais un parasite quand même. Tout gosse a besoin d'être le centre du monde, de dire «**ma** maman», «**ma** maison», «**mon** papa».

L'enfant est culpabilisé parce qu'il a eu le plaisir d'être le centre. Deuxième élément, l'enfant, même s'il y a eu violence, a eu un moment de plaisir, même s'il n'a pas encore de sexualité. C'est très logique, il a un corps, si on lui fait des caresses, ça lui fait des choses. En le sachant, c'est ça qui va conditionner ma façon de l'aborder».



Christine Masse s'interroge sur les effets secondaires de l'abus sur une jeune fille, malgré la révélation, malgré la condamnation de l'abuseur : «*Lorsqu'on aborde cette culpabilité parce qu'elle a eu le plaisir d'être* «le centre»*, enfin elle existait pour ses parents qui se sont mobilisés à partir de cet évènement et qui, maintenant, remet cela en scène et devient provocatrice avec son beau père. Je pense par la recherche que les regards soient sur elle, je peux l'aborder avec elle. Comment puis-je l'aider à adopter d'autres attitudes, à être importante autrement ?»*

Joe Finder : «*Lorsque vous êtes en face d'une gamine. Ce que je disais tout à l'heure, de façon maladroite et confuse, il faut commencer par l'éduquer. C'est-à-dire qu'il faut avoir avec elle des conversations qui n'ont apparemment rien à faire avec ce qu'elle a subi. Il faut lui dire :* «Sais-tu comment c'est fait une femme ?», «Sais-tu comment c'est fait un homme ?»; «À ton avis, qu'est-ce qui se passe ? Qu'est-ce qu'ils ressentent les hommes quand ils voient une femme ?». *C'est elle qui va dire ce qu'elle pense des réactions, et elle va réfléchir sur ce que sont ses propres réactions… et aussi que ce n'est pas un mal quand on a ressenti quelque chose. Et surtout, elle va cesser de se dévaloriser et elle va ressortir son besoin de provocation-dévalorisation.*

«*L'enfant abuseur, avant même d'aborder le problème, il faut en chercher les causes : comment un enfant peut-il en arriver là ? Ensuite, il ne faut pas oublier, à la base, que lorsque nous sommes conçus, nous disposons des deux sexes. Les enfants abuseurs, il faut savoir s'ils ont des tendances homosexuelles. J'ai appris dans mon métier à respecter l'homosexualité. Il y a quand même parfois une sensibilité anale qui n'est pas normale.*

Pourquoi le sont-ils ? Pourquoi les tourments ? Qu'est-ce qu'un enfant avec de terribles sentiments d'infériorité ? Pour un groupe, les gosses ont besoin de se valoriser. Pourquoi les jeunes sont-ils méprisants à l'égard du sexe opposé ? Quels sont leurs parents ? Tout cela est une question de surmoi et de contrôle émotionnel. Ce n'est pas au moment où ils vont violer en groupe qu'il faut chercher à comprendre, c'est avant.

Il faut que l'individu dès sa naissance soit aidé par sa mère pour supporter les frustrations

On devrait sentir que des gosses sont impulsifs et que cette impulsivité va conduire au viol. Il faut que l'individu dès sa naissance soit aidé par sa mère pour supporter les frustrations. Elles font partie de la vie. Un enfant, trop aimé, mal aimé, n'apprend pas la vie en commun, la frustration nécessaire et ne sait pas résister à ses pulsions.

Il faut commencer par le commencement, par la petite enfance. Il n'y a rien de plus grave que les parents psychorigides qui punissent ou interviennent de manière autoritaire auprès des enfants qui jouent au touche-pipi. Cela fait partie des phénomènes presque normaux d'un enfant normal. Il est normal qu'un gosse qui est intelligent veuille savoir comment c'est fait. Ce n'est pas un animal, c'est un être humain».

L'exemple final

Il arrive toujours un moment où l'entretien touche à sa fin… et qu'on reste sur sa faim. On s'explique toujours difficilement comment un directeur-thérapeute peut mener une équipe d'éducateurs au milieu de ces jeunes, de leurs instruments de musique, de leur chahut, introduire le cinéma, le maniement des caméras, le sociodrame, les jeux de rôle, etc., tout en gardant le cap et la confiance des enfants qui lui sont confiés pour leur traitement. Nombre d'articles et de livres ont décrit ce qui fut plus qu'une expérience, puisqu'elle dura près de quarante ans.

Continuant sur la question de l'enfant abusé, **Joe Finder** nous conte, non pas une anecdote, mais le déroulement exemplatif d'une thérapie réussie :

«*Je prends un exemple très délicat, c'est d'ailleurs le cas le plus spectaculaire que j'ai rencontré puisque le gosse a été guéri, ou plutôt asséché, en six semaines.*

C'est son frère qui a appelé au secours, il partageait la même chambre et chaque soir, il défèquait dans son lit en s'endormant. Il demandait qu'on fasse quelque chose pour lui. Dans une communauté de jeunes, personne ne l'aurait jamais supporté. Je ne voulais rien faire sans examen médical, ne rien faire sans être sûr que ce n'était pas physiologique. Il est allé voir Tomkiewicz qui lui a fait l'ordonnance d'aller faire des séances de relaxation chez moi et de s'y endormir. Le gamin se demandait si Tomkiewicz n'était pas un peu fou, il avait onze ans. C'est le génie de Tomkiewicz. Selon lui, c'était une affaire d'abus sexuels durant son enfance. La mère aimait les hommes déséquilibrés et il avait subi des abus.

Selon Tomkiewicz, il était impossible de s'en sortir sans une cure de cheval : rêve éveillé, relaxation et surtout, une chose que le gosse n'a pas comprise : il fallait arriver à le faire s'endormir dans le divan de mon bureau pour que son système cérébral ne sente plus de menace d'adulte. Il a inconsciemment peur des hommes adultes. Il avait confiance en moi, «je suis un être normal, il ne se passera rien».

Je lui ai dit de venir après le repas et qu'il viendrait s'endormir. Il me demanda ce que je lui donnerais en échange. Je lui ai répondu qu'il pourrait faire un quart d'heure de jeu sur l'ordinateur qui était dans mon bureau. Il était content. Je ne cherchais qu'à me faire avoir.

Je lui ai proposé de s'allonger et il m'a répondu qu'il ne pouvait pas, qu'il était habillé. Je lui ai dit qu'il y avait une machine à laver, qu'il aille chercher un slip de rechange et qu'il n'avait qu'à enlever son pantalon. Hésitant de salir son slip, vu qu'il n'en avait que deux, il me dit qu'il se mettrait nu. J'ai hésité, j'ai dit que ce n'est pas bien. Comme c'était un gosse qui n'était pas encore pubère, il n'avait aucune pudeur, c'était quelque chose de naturel. Ça n'avait rien de choquant.

Je lui ai mis une alèse, il s'est endormi, je l'ai réveillé après plus d'une heure puis il a joué sur l'ordinateur, il est parti et a demandé quand il revenait. Au bout de six semaines : plus rien ! Naturellement il a verbalisé ce qu'il avait vécu, il a fait des activités, il a appris la musique. Je ne crois pas à la thérapie individuelle sans un minimum de socialisation».

Mémoire de sauvageons

Un film de Thierry De Lestrade et Sylvie Gilman

Alors que se multiplient les constructions de prisons et de centres fermés pour adolescents délinquants, «*Mémoire de sauvageons*», moyen métrage de 51 minutes montre une méthode éducative plus efficace, fondée sur le respect et la tolérance, dans un foyer d'accueil d'adolescents difficiles, foyer d'où ils pouvaient aller à l'école ou ne pas y aller, travailler ou ne pas travailler, et même s'y sentir heureux !

Une telle institution a existé de 1950 à 1983 à Vitry-sur-Seine, en banlieue parisienne avec un taux de réussite remarquable. Dans ce film, réalisé en 2002 pour la télévision, Joe Finder, directeur du Centre de Vitry, ainsi que le Dr. Stanislas Tomkiewicz, principal psychiatre du lieu, présentent leur concept, illustré par une série d'images d'archives. La réalisatrice, Sylvie Gilman, fait également parler trois anciens pensionnaires de l'institution.

Dans son livre «*Tuez-les tous ... et vos enfants avec !*», Jean-Claude Walfisz qui fut lui-même un de leurs «*clients*» et qui a raconté l'histoire de ce lieu considéré alors comme la «*vitrine de l'éducation surveillée*», présente dans les institutions qui le souhaitent ce film ainsi que son livre.

Une opportunité à ne pas manquer de découvrir cette expérience originale et unique dans le domaine de l'éducation surveillée.

Rens. : Jean-Claude Walfisz, tel. : 04 90 75 59 30 ou 06 08 55 38 82.

Arrêté du 12 septembre 2008 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse

M.B. 3 novembre 2008

Chapitre Ier. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° autorité mandante : le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse, le tribunal de la jeunesse, le procureur du Roi, le Juge d'appel ou le Procureur général;

2° Ministre : le Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions;

3° service : les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les institutions publiques de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé, de la Communauté française (I.P.P.J.);

4° C.I.O.C. : Cellule d'Information, d'Orientation et de Coordination;

5° Comité : Comité de concertation;

6° C.C.A.J. : le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse;

7° administration : l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions.

Chapitre II. - La Cellule d'Information, d'Orientation et de Coordination

Art. 2. Il est institué une Cellule d'Information, d'Orientation et de Coordination au sein de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse.

Art. 3. La C.I.O.C. a pour missions :

1° de recueillir les données de l'ensemble des services relatives à la situation des prises en charge disponibles et en cours, selon les modalités définies par le Ministre;

2° de donner les informations nécessaires aux autorités mandantes pour la recherche d'une prise en charge au sein d'un service dont le projet pédagogique est en adéquation avec le besoin du jeune devant être pris en charge;

3° de fournir à l'autorité mandante, en cas d'impossibilité d'exécuter le mandat envisagé initialement, d'autres informations concernant des alternatives de prise en charge;

4° de faciliter les relations entre l'autorité mandante et les services dans le cadre de la recherche de prises en charge;

5° de fournir des données statistiques basées sur les informations recueillies;

6° sur base des données recueillies, de participer à l'élaboration d'une analyse quantitative et qualitative de celles-ci;

7° de participer à la coordination des différentes bases de données concernant les jeunes pris en charge par les services;

8° de fournir à sa hiérarchie des éléments sur la manière dont les services et les autorités mandantes collaborent avec la C.I.O.C. et sur les éventuels dysfonctionnements constatés;

9° de mettre à disposition de l'autorité mandante les informations concernant les différents types de services extérieurs au secteur de l'aide à la jeunesse mais en lien avec celui-ci.

Art. 4. Les services doivent obligatoirement transmettre à la C.I.O.C. les données relatives aux prises en charge disponibles et en cours au sein de leur service conformément aux modalités définies par le Ministre.

Le centre fédéral fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, visé par la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et par l'accord de coopération du 30 avril 2002 entre l'État fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, est invité à communiquer à la C.I.O.C. les données relatives aux prises en charges disponibles et en cours en son sein.

Les autorités mandantes s'adressent exclusivement à la C.I.O.C. dans le cadre de leurs demandes de prise en charge.

Art. 5. Annuellement, la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse adresse au C.C.A.J. un rapport sur l'exercice des missions de la C.I.O.C. telles qu'énumérées à l'article 3.

Chapitre III. - Le Comité de concertation entre les magistrats de la jeunesse, les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, l'administration et les services

Art. 6. Il est institué, au sein de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, un Comité de concertation entre les magistrats de la jeunesse, les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, l'administration et les services.

Art. 7. Le Comité réunit :

1° la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse;

2° l'Union francophone des Magistrats de la jeunesse;

3° des représentants du Collège des Procureurs généraux;

4° des représentants des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons;

5° le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant;

6° les directeurs des I.P.P.J et le directeur pédagogique francophone du Centre de placement provisoire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;

7° l'Union des Conseillers et des Directeurs de l'aide à la jeunesse;

8° l'Observatoire de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Jeunesse;

9° des représentants des services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

10° le Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions ou son représentant;

Sont invités à participer aux travaux du Comité :

1° le Service public fédéral justice;

2° le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ou son représentant;

3° le Ministre de la Communauté germanophone ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions ou son représentant.

Art. 8. Le Comité a pour mission d'assurer la concertation et la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse.

Art. 9. Le Comité adopte un règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre.

Art. 10. Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

Le Comité est présidé par l'Administrateur général de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et des Sports ou par son représentant.

Le secrétariat du Comité est organisé par l'Administrateur général de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et des Sports.

Chapitre IV. - Disposition modificative

Art. 11. A l'article 13 de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est inséré un 3ème alinéa rédigé comme suit : «*Les services sont tenus de collaborer avec la Cellule d'information, d'orientation et de coordination, selon les modalités définies par le Ministre*».

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 12. L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2004 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse est abrogé.

Art. 13. Le Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conseil supérieur de la Justice

Avis relatif aux audiences à huis clos dans les matières familiales

Approuvé par l'Assemblée générale du 5 novembre 2008

Par courrier du 17 septembre 2008, le Secrétaire d'État au Budget et à la Politique des familles a sollicité l'avis du Conseil supérieur de la Justice (CSJ) sur l'introduction du huis clos dans les affaires familiales, telle qu'envisagée dans différentes propositions de loi récentes [(1)].

Le CSJ a rendu l'avis suivant.

Ligne de force

Le CSJ est d'avis que la publicité des audiences est et doit rester le principe.

Pour pouvoir déroger à la règle, le législateur doit justifier les raisons pour lesquelles le huis clos est retenu dans certaines procédures.

Le CSJ est d'avis que le huis clos, comme exception, se justifie dans certaines procédures de droit familial et particulièrement dans les conflits familiaux relatifs à l'autorité parentale, à l'hébergement et aux relations personnelles avec les grands-parents.

Il est indiqué de laisser au juge, d'office ou à la demande du ministère public ou d'une partie, la possibilité de modaliser le huis clos ou d'en revenir au principe de l'audience publique.

1. Les propositions de loi tendant à prescrire le huis clos dans différentes procédures touchant au droit des personnes et au droit familial au sens large doivent être examinées au regard, de l'article 6, § 1er de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui érigent la publicité des audiences en principe.

L'article 148 de la Constitution dispose que «*les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et dans ce cas le tribunal le déclare par jugement*».

2. Certaines procédures judiciaires portant sur le droit des personnes et le droit familial au sens large mettent en jeu des valeurs protégées par d'autres règles garantissant des droits fondamentaux en matière de droit au respect de la vie privée et familiale garantis par la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Pour certaines matières familiales, comme l'adoption, le législateur est déjà intervenu et a substitué le huis clos à la publicité des débats. Pour protéger la vie privée du mineur, l'article 433*bis* CP limite d'ailleurs la publication et la diffusion d'informations concernant certains litiges.

4. La pratique judiciaire permet de constater, sur le terrain, la difficulté des parties et de leurs conseils à débattre publiquement certaines questions liées directement à leur vie privée et familiales. Le traitement moins formel en chambre du conseil est de nature à favoriser une approche plus humaine des litiges familiaux.

5. Différentes solutions sont mises en œuvre dans les cours et tribunaux, avec l'objectif de supprimer cet embarras: audiences tenues à heure fixe, entraînant une moindre présence de public; tenue des audiences dans des salles petites n'incitant guère le public à suivre les débats; organisation de salles d'attente en dehors de la salle d'audience; plaidoiries dites «*au comptoir*» qui permettent plus de discrétion dans les débats.

6. Un élargissement du huis clos dans les matières de droit familial assure la protection de la vie privée des parties.

Il paraît particulièrement justifié dans les conflits familiaux relatifs à l'autorité parentale, à l'hébergement et aux relations personnelles des grands-parents.

Dans différents autres pays européens ce genre d'affaires n'est d'ailleurs pas traité en audience publique. Il favorisera les conditions d'un débat serein, menant à l'apaisement des conflits et une approche plus humaine de ceux-ci. Il favorisera l'émergence de décisions judiciaires mieux acceptées par les parties.

Il serait par contre inopportun d'étendre le huis clos aux poursuites du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis [(2)].

7. Il faut être conscient que l'instauration du huis clos compliquera l'organisation pratique des audiences des tribunaux qui auront à connaître au cours de la même audience d'affaires à prendre en audience publique comme en huis clos.

Il est important que la loi précise clairement ce qui ressort du huis clos (la seule audition des parties ? la totalité des débats ?) et ce qui n'en ressort pas. L'instauration du huis clos amènera par ailleurs à se poser des questions nouvelles, comme celle du cas des proches des parties – et plus particulièrement celle des nouveaux compagnons ou compagnes : dans certains cas, la présence de ceux-ci à l'audience favorise une appréhension globale de la situation de chaque partie et contribue à la solution du conflit; dans d'autres cas, cette présence participe à l'accroissement des tensions. Faut-il permettre aux proches d'assister aux débats ? Quels proches ? Dans tous les cas ? S'en remettre à la décision du juge ? Il faudra en tout cas veiller à ce que la loi n'induise pas une rigidité inexistante aujourd'hui. Pour cette raison, il faudrait donner au juge la possibilité de modaliser le huis clos.

8. Il faudra être attentif au respect de la règle de proportionnalité de la restriction ainsi apportée au principe général de publicité des débats. Le législateur devra être attentif à justifier pour quelles raisons le huis clos a été retenu pour certaines procédures et pas pour d'autres [(3)].

9. Il est indiqué au même titre de la proportionnalité de la règle légale de laisser au juge, d'office ou à la demande du ministère public ou d'une partie, la possibilité de modaliser le huis clos ou d'en revenir au principe de l'audience publique.

---

(1) Proposition de loi du 18 octobre 2007 modifiant l'article 757 du Code judiciaire, relatif au huis clos en matière familiale [Sénat, 4 - 295/1], proposition de loi du 12 novembre 2007 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue d'une humanisation des procédures en matière familiale [Sénat, 4 - 381/1], proposition de loi du 13 février 2008 modifiant la quatrième partie du Code judiciaire en vue d'instaurer dans les matières familiales le principe de l'audience en chambre du conseil [Sénat, 4 - 560/1].

(2) Voir aussi l'avis n° 44.203/2 du 2 juin 2008, [Sénat, 4-295/2], p. 8, observation particulière n° 3.

(3) Voir aussi l'avis n° 44.203/2 du 2 juin 2008 [Sénat, 4-295/2], p. 7, observation particulière n° 1.

documents

Observations finales du Comité contre la torture
Examen des rapports présentés par les états parties (...)
Belgique (version non éditée)

CAT/C/BEL/CO/2 - 21 novembre 2008

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/2) à ses 850ème et 853ème séances, les 12 et 13 novembre 2008 (CAT/C/SR. 850 et 853), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes à sa 860ème séance, le 19 novembre 2008 (CAT/C/SR. 860).

A. Introduction

2. (…)

B. Aspects positifs

3. (…)

4. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption ou l'entrée en vigueur des lois suivantes :

a) La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus;

b) Le projet de loi, adopté le 20 avril 2006, qui consacre légalement l'impossibilité d'invoquer la théorie de l'état de nécessité pour justifier la torture;

c) La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui intègre le mécanisme de la protection subsidiaire à l'égard de certains demandeurs d'asile ne correspondant pas aux critères pour l'octroi du statut de refugiés, mais à l'égard desquels il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leurs pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des «*atteintes graves*», telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture et les traitements ou les sanctions inhumains ou dégradants;

d) (…)

5. Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures suivantes :

a) L'adoption de normes minimales relatives aux lieux de détention utilisés par la police ainsi que l'obligation de tenir un registre chronologique des privations de liberté;

b) Les mesures prises suite au décès tragique de SemiraAdamu, en particulier la création d'une Commission chargée de l'évaluation des instructions relatives à l'éloignement et la formation spécifique destinée aux fonctionnaires de police en charge de ces éloignements;

c) La réforme du Conseil d'État et la création du Conseil du contentieux des étrangers, suite à la loi du 15 septembre de 2006;

d) La réouverture de toute procédure pénale condamnant une personne lorsque la Cour Européenne des droits de l'homme a ultérieurement constaté que cette procédure avait violé les droits fondamentaux du condamné;

e) L'incorporation des limitations spécifiques aux expulsions des étrangers, en particulier celle contenues dans une directive ministérielle du 7 juillet 2005, concernant des hypothèses dans lesquelles les ressortissants étrangers ne seront pas expulsés de Belgique lorsqu'ils présentent des attaches durables avec ce pays;

f) Le Plan d'action national contre la violence conjugale;

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Expulsions des étrangers

6. Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance dans l'État partie des contrôles externes des éloignements de la part du Comité P et de l'Inspection générale, ainsi que l'absence du contrôle des éloignements des étrangers de la part des ONG qui n'ont pas l'accès aux cellules et à la zone d'expulsion (Articles 3 et 11).

L'État partie devrait assurer la mise en place de contrôles plus fréquents, indépendants et efficaces qui seraient à l'avantage de tous dès lors qu'ils permettraient de lutter contre l'impunité. En particulier, le Comité recommande aux autorités belges de prendre des mesures alternatives visant à renforcer les contrôles, telles que l'usage de la vidéo et le contrôle de la part de la société civile, en particulier des ONG.

Enfants non accompagnés

7. Le Comité accueille avec satisfaction la création, au sein de l'Office des étrangers, d'un bureau spécial pour les mineurs non accompagnés, chargé de traiter leurs demandes de séjour. Il prend également note d'un certain nombre d'autres activités, parmi lesquelles la création de centres spécialisés dans l'accueil des enfants non accompagnés et un projet instaurant le service de tutelle administrative (Article 11).

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer les efforts déployés en vue de fournir l'assistance, l'accueil et le suivi spécialisés aux enfants non accompagnés.

Recours effectif dans les centres fermés

8. Le Comité est préoccupé par la déficiente mise en oeuvre du recours dans les centres fermés, même s'il note que des possibilités théoriques de porter plainte existent. Le Comité est également préoccupé par :

a) le fait que le dépôt de plainte sera quasiment impossible pour les personnes effectivement expulsées;

b) la difficulté de prouver les allégations, puisque les conditions entourant l'expulsion impliquent souvent l'absence de tiers et donc de témoins non concernés par le dossier mais également

la difficulté d'établir la véracité des faits car il est fréquent que les procès-verbaux rédigés par l'escorte mentionnent la «*rébellion*» de la personne expulsée, fait difficile à vérifier car un étranger plaignant, du fait de son expulsion du territoire, n'est plus présent pendant le déroulement de l'enquête;

c) le fait que les actuels critères de recevabilité concernant le délai actuel de cinq jours, à partir de la violation alléguée des droits, pour déposer par écrit une telle plainte, sont trop restrictifs et n'ont pas l'effet suspensif de la mesure d'éloignement ou d'expulsion. (Article 13)

L'État partie devrait mettre en place un système efficace et transparent, pour la mise en oeuvre de la Convention au niveau national, et présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité afin que les victimes puissent faire valoir leur droit de déposer une plainte. Le Comité recommande à l'État partie :

a) d'offrir une information optimale aux personnes concernées et d'envisager des possibilités de porter plainte à partir du pays d'origine;

b) de revoir les critères de recevabilité, en particulier en ce qui concerne le délai actuel de cinq jours;

c) d'assurer l'établissement systématique de certificats médicaux de qualité avant et après la tentative d'expulsion.

9. Tout en notant que l'arrêt de la Cour constitutionnelle annule partiellement l'article 39/82 relatif au recours en extrême urgence et la possibilité d'exécution forcée en cas d'absence de prise de décision par le Conseil du contentieux des étrangers, le Comité demeure préoccupé par le fait que les effets de l'article 39/82, en ce qu'il prévoit un délai de 24 heures pour l'introduction d'un recours en extrême urgence seront maintenues jusqu'au 30 juin 2009 (Article 13).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre de promptes mesures afin de conférer un caractère suspensif non seulement aux recours en extrême urgence, mais aussi aux recours en annulation introduits par tout étranger qui, faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire, invoque qu'il risque d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il doit être renvoyé. Le Comité recommande, par ailleurs, d'étendre la période de 24 heures disponibles pour le recours en extrême urgence en suivant l'observation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui requiert que ces délais soient raisonnables, ce qui n'est pas le cas d'un délai de 24 heures.

Suivi des personnes expulsées

10. Le Comité est préoccupé par l'information reçue des sources non-gouvernementales concernant la situation de certaines personnes expulsées après leur retour dans le pays d'origine et note avec préoccupation que les informations fournies par l'État partie concernant le contrôle et le suivi de ces personnes ainsi que celles relatives à des garanties d'une procédure équitable sont insuffisantes et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une évaluation quant à leur compatibilité avec l'article 3 de la Convention. Le Comité prend toutefois note que l'État partie avait assuré le suivi de certains cas par le biais de ses représentants diplomatiques à l'étranger. (Article 3)

Le Comité recommande à l'État partie de développer le suivi des personnes renvoyées afin de s'assurer que nul ne pourra être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Traitement des plaintes

11. Tout en prenant note des explications de la délégation belge concernant l'indépendance du Comité P et en saluant son important travail d'investigation, le Comité regrette la présence dans la composition dudit Comité d'un grand nombre de policiers et de personnes détachées d'un service de police, fait qui suscite l'inquiétude vis-à-vis des garanties d'indépendance attendues d'un organe de contrôle externe, en particulier en ce qui concerne la gestion de plaintes sur le comportement et les sanctions prises à l'encontre des policiers. Cela a pris de telles proportions que le Comité P lui-même dans son rapport annuel de 2006 indiquait que «*les fonctionnaires de police semblent bel et bien bénéficier d'un régime pénal extrêmement favorable*». Le Comité est aussi préoccupé par la persistance des contradictions entre la version des faits des plaignants et des forces de l'ordre, en particulier par le risque que les invocations des policiers à charge des plaignants pourraient servir à couvrir un comportement répréhensible des policiers (Article 13).

L'État partie devrait prendre les mesures adéquates pour garantir l'indépendance du Comité P par le biais de sa recomposition. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer une jonction systématique des dossiers dans les cas où une personne portant plainte à l'encontre des forces de l'ordre est elle-même poursuivie pour rébellion ou faits similaires de la part des forces de l'ordre.

Institution nationale

12. Le Comité regrette que, malgré la recommandation figurant dans les observations finales de plusieurs organes conventionnels, il n'ait pas encore été créé d'institution nationale indépendante pour les droits fondamentaux dotée d'un large mandat dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (voir résolution 48/134 de l'Assemblée Générale, annexe). (Article 2)

Le Comité recommande à l'État partie de créer, selon un calendrier aussitôt déterminé, une institution nationale indépendante pour les droits fondamentaux conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (voir résolution 48/134 de l'Assemblée Générale, annexe), appelés aussi «*Principes de Paris*».

Allégations de mauvais traitements

13. Le Comité note avec préoccupation que les organisations non-gouvernementales continuent à fournir des informations alléguant de mauvais traitements policiers, tels que l'arrestation arbitraire, insultes à connotation raciste, refus d'acter une plainte, violences physiques et autres traitements inhumains ou dégradants, particulièrement persistants dans les zones de police Bruxelles/Ixelles (5339) et Bruxelles Midi (5341). Le Comité

s'inquiète également de l'augmentation de plaintes pour comportement discriminatoire des forces de l'ordre. (Article 16)

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux basés sur toute forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée. L'État partie devrait également renforcer les moyens pour faire cesser ces mauvais traitements dans les zones de police Bruxelles/Ixelles (5339) et Bruxelles Midi (5341) et fournir au Comité les informations détaillées à ce sujet lors de son prochain rapport périodique en 2012.

Définition de la torture

14. Tout en prenant note des explications de la délégation de l'État partie selon lesquelles la définition de la torture contenue à l'article 417bis du Code pénal est plus large que celle contenue dans la Convention, le Comité reste préoccupé par le fait que la définition du Code pénal belge n'inclut pas explicitement les comportements infligés par un «*agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite*», telle que définie à l'article premier de la Convention.(Article 1)

L'État partie devrait envisager de prendre les mesures législatives nécessaires pour amender l'article 417 bis du Code pénal de manière à s'assurer que l'ensemble des éléments de la définition de l'article premier de la Convention se trouve englobé dans la définition générale contenue à l'article 417 bis du Code pénal belge, comme recommandé par le Comité au paragraphe 6 de ses précédentes observations finales (CAT/C/CR/30/6).

Prévention de la torture

15. Le Comité accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur le 30 mai 2006 du code de déontologie des services de police centré sur l'obligation de respect et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui pèse sur les services de police, ainsi que les conditions strictes du recours à la contrainte et à la force. Néanmoins, le Comité regrette que ce code n'intègre pas de manière explicite la prohibition de la torture. Le Comité note également que le Code de déontologie pour les services de police contient plusieurs articles sur le comportement que doivent adopter les autorités policières lorsqu'elles sont en présence d'individus privés de leur liberté, mais demeure néanmoins préoccupé par l'absence de mentions aux sanctions auxquelles ils s'exposeraient en cas de manquement à ces obligations. (Article 11)

L'État partie devrait prendre les mesures idoines pour intégrer la prohibition explicite de la torture dans le Code de déontologie des services de police et veiller à ce que les agents de police opèrent en connaissance de l'interdiction absolue de la torture sur tout territoire sous la juridiction de l'État partie. Le Comité recommande par ailleurs d'intégrer l'information sur les sanctions auxquelles s'exposeraient les agents de police en cas de manquement à leurs obligations.

Protection des mineurs

16. Tout en prenant note de la modification introduite par l'article 15 de la loi du 13 juin 2006 qui prévoit que, lors de la comparution devant le juge d'instruction, le mineur a droit à l'assistance d'un avocat, le Comité se déclare vivement préoccupé du fait que la présence obligatoire de l'avocat ou d'une personne de confiance lors des interrogatoires des mineurs reste marginale. (Article 11).

Le Comité encourage l'État partie de mettre en oeuvre le projet pilote qui prévoit l'enregistrement audio-filmé des interrogatoires des mineurs, mais souligne que cette initiative ne peut pas remplacer la présence d'un tiers responsable lors des auditions des mineurs, y compris des mineurs témoins ou victimes de certaines infractions. L'État partie devrait poursuivre les efforts entrepris pour assurer aux mineurs la présence de l'avocat et d'un tiers responsable, à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'audition par un fonctionnaire de police, que le mineur soit ou non privé de liberté.

Administration de la justice pour mineurs

17. Le Comité reste préoccupé par le fait que, en vertu de l'article 38 de la loi de 1965, les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent être jugées comme des adultes. D'une manière générale et en faisant écho des observations finales du Comité des droits de l'enfant de 2002 (CRC/C/15/Add.178), le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas suffisamment pris en compte l'approche globale du problème de la délinquance des mineurs, y compris en ce qui concerne la prévention, les procédures et les sanctions (Article 11).

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit entièrement conforme, en droit et en pratique, aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant et de veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes.

Surpopulation carcérale

18. Tout en prenant acte des mesures prises par l'État partie pour répondre au problème crucial de la surpopulation carcérale, notamment par la construction de nouveaux établissements et l'étude de solutions alternatives à la détention, le Comité reste préoccupé par les mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des inspections internes, l'inadaptation et la vétusté des bâtiments, ainsi que par les conditions d'hygiène défaillantes. Il est également préoccupé par l'augmentation des incidents violents entre détenus (Articles 11 et 16).

Le Comité recommande que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif à la Convention et instituer un mécanisme national chargé de conduire des visites périodiques dans les lieux de détention, afin de prévenir la torture ou tous autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il recommande par ailleurs que l'État partie envisage de mettre en place des mesures alternatives à l'augmentation de la capacité carcérale.

Le régime de sécurité particulier individuel

19. Le Comité note avec satisfaction qu'en vertu de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, seuls les détenus présentant une menace constante pour la sécurité peuvent, sous certaines conditions légalement encadrées, être soumis à un régime d'exception et se félicite qu'il existe donc maintenant un cadre légal pour ce régime, prévoyant des conditions d'application cumulatives, une procédure particulière et une durée limitée dans le temps. Cependant, le Comité est préoccupé qu'un droit de recours du détenu n'est pas encore en vigueur. Par ailleurs, le Comité demeure préoccupé par les allégations reçues selon lesquelles il apparaît que la procédure n'est pas respectée, les détenus ne sont pas auditionnés sur l'opportunité des mesures, les auditions ont lieu sans interprète et sans avocat (Articles 11 et 13).

Le Comité recommande à l'État partie une prompte entrée en vigueur de l'article 118 §10 de la loi de principes, car sans un droit de plainte du détenu concerné par ce type de mesures, les abus peuvent avoir lieu. En outre, le Comité recommande que l'État partie permette un contrôle indépendant et impartial sur ces mesures, par exemple par le biais d'un contrôle extérieur à la prison et celui de la part de la société civile.

Registre des privations de liberté

20. Le Comité note avec satisfaction qu'en vertu de la loi du 25 avril 2007 «*toute privation de liberté est inscrite dans le registre des privations de liberté*», mais s'interroge de sa mise en œuvre effective. Par ailleurs, le Comité s'inquiète du fait qu'aucune mention relative à l'état physique (et particulièrement aux marques de blessures) de la personne arrêtée ne figure dans ce registre (Article 11).

L'État partie devrait prendre les mesures adéquates pour s'assurer de la mise en oeuvre effective de cette loi et procéder à une vérification systématique du respect de l'obligation de tenir un registre des privations de liberté via des enquêtes, contrôles et inspections ainsi que d'indiquer les résultats de telles mesures dans le prochain rapport périodique de l'État partie. Par ailleurs, le Comité recommande à l'État partie de prévoir dans ce registre la mention de marques de blessures dès l'arrivée au commissariat.

21. Tout en se félicitant du fait que la loi du 25 avril 2007 comporte des avancées dans le domaine de la détention administrative, le Comité regrette toutefois que le droit à l'assistance juridique du détenu n'ait pas été reconnu et qu'en matière de détention judiciaire, un projet de loi n'accorde le droit à l'assistance juridique qu'après un délai de huit heures. Or, la période qui suit immédiatement la privation de liberté est celle où le risque d'intimidation et de mauvais traitements est le plus important (Articles 2 et 11).

L'État partie devrait assurer que l'accès à un avocat dès la privation de liberté (administrative ou judiciaire) soit reconnu, comme recommande le Comité dans ses dernières recommandations à l'État partie.

La libération conditionnelle

22. Le Comité se déclare préoccupé par la diminution importante de l'octroi des libérations conditionnelles. Par ailleurs, les permissions de sortie ou les congés pénitentiaires, nécessaires pour effectuer les démarches en vue de la libération conditionnelle, semblent également plus difficiles à obtenir qu'avant (Article 11).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour que l'octroi d'une libération conditionnelle soit davantage accessible.

Internement de délinquants malades mentaux

23. Le Comité se déclare préoccupé par la problématique des conditions de détention des internés psychiatriques dans le système carcéral belge, déjà déploré dans ses dernières recommandations (CAT/C/CR/30/6, § 7, g)), en particulier en ce qui concerne l' insuffisance de personnel qualifié, une vétusté des installations, une qualité insuffisante de soins, une absence de continuité des traitements, des examens médicaux, problématique sensiblement aggravée lors des grèves des agents pénitentiaires. Par ailleurs, le Comité s'inquiète par la longue période d'attente subie par de nombreux détenus figurant dans les annexes psychiatriques vers un transfert à un établissement de défense sociale (EDS). En raison de la surpopulation dans les EDS, l'attente peut durer de huit à quinze mois (Articles 11 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes afin de contrer les problèmes du manque de qualité des soins de santé des internés, de la surpopulation des annexes, du placement de certains internés dans les ailes de la prison en raison du manque de place dans les annexes, de la vétusté des locaux, du manque d'activité et de prise en charge spécifiques des internés se trouvant dans les ailes de la prison. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'assurer l'encadrement thérapeutique spécialisé suffisant.

Violence envers les femmes et les filles

24. Tout en se félicitant des diverses mesures prises par l'État partie pour combattre et éliminer la violence contre les femmes, telles que l'adoption du Plan d'action national contre la violence conjugale, le Comité note avec préoccupation l'absence au niveau national de stratégie et de programme coordonnés pour lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et les filles. Par ailleurs, le Comité est préoccupé par la persistance de châtiments corporels administrés à des enfants au sein de la famille et l'absence d'interdiction légale de cette pratique (Articles 2 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et d'appliquer une stratégie nationale unifiée et polyvalente pour éliminer la violence contre les femmes et les filles, comprenant des volets juridique, éducatif, financier et social. Il demande également à l'État partie de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine de la violence contre les femmes. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour interdire dans sa législation les châtiments corporels administrés à des enfants au sein de la famille. L'État partie devrait

garantir l'accès des femmes et des enfants victimes de violence à des mécanismes habilités à recevoir des plaintes, sanctionner les auteurs de ces actes de manière appropriée et faciliter la réadaptation physique et psychologique des victimes.

Traite des personnes

25. Tout en félicitant l'État partie d'avoir ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Comité est préoccupé par :

a) le fait que l'État partie ne s'attaque pas suffisamment aux causes fondamentales de la traite des femmes;

b) le fait que les ressources allouées dans ce domaine demeurent insuffisantes et qu'il n'existe pas de plan d'ensemble coordonné au niveau national;

c) les lacunes de la coopération internationale afin de traduire en justice les auteurs des infractions;

d) le fait que la Belgique accorde des permis de résidence spécifiques uniquement aux victimes du trafic d'êtres humains qui collaborent avec les autorités judiciaires. **(Articles 2 et 16)**

Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains signée en 2005 et de continuer à prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des enfants. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à :

a) mettre l'accent non seulement sur les mesures de justice pénale et la poursuite des trafiquants, mais aussi sur la protection et le relèvement des victimes;

b) accroître ses efforts pour lutter contre les causes fondamentales de la traite d'êtres humains;

c) renforcer la coopération internationale, en particulier avec les pays d'origine, de trafic et de transit afin d'assurer des poursuites effectives;

d) aider les victimes grâce à des conseils et des mesures de réintégration;

e) veiller à ce que des ressources suffisantes (humaines et financières) soient allouées aux politiques et aux programmes dans ce domaine;

f) veiller à ce que des services d'appui suffisants soient fournis aux victimes, y compris à celles qui ne coopèrent pas avec les autorités;

g) envisager d'accorder aux victimes du trafic d'êtres humains l'autorisation temporaire de rester dans le pays.

Formation

26. Le Comité relève que l'augmentation par l'État partie de la durée de formation des agents pénitentiaires, de police ainsi que du personnel chargé des éloignements reste insuffisante pour assurer une préparation qualifiante et multidisciplinaire sur les droits de l'homme. En outre, il regrette le peu de renseignements donnés sur le suivi et l'évaluation des programmes de formation assurés et l'absence d'informations sur les résultats de la formation dispensée à tous les agents compétents et sur l'utilité de ces programmes pour réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements (art. 10). Par ailleurs, le Comité est préoccupé par l'insuffisance de la formation en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, comme déjà a été relevé par le Comité dans ses précédentes conclusions et recommandations finales (Article 10).

L'État partie devrait prendre des mesures suivantes :

a) intensifier les mesures d'une formation qualifiante et multidisciplinaire en matière des droits de l'homme en incluant en particulier des informations complètes sur l'interdiction de la torture dans les programmes de formation professionnelle des membres des forces de police et du personnel pénitentiaire, comme recommandé au § 7 de ses précédentes conclusions et recommandations finales.

b) tous les personnels devraient recevoir une formation spéciale et adéquate afin d'apprendre à détecter les signes de torture et de mauvais traitements. Le Comité recommande que le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) fasse partie intégrante de la formation des médecins.

c) élaborer et appliquer une méthode pour évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'enseignement ainsi que leur incidence sur la réduction du nombre de cas de torture, de violence et de mauvais traitements.

27. L'État partie est encouragé à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

28. Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme auquel il n'est pas encore partie, notamment la Convention relative aux droits de personnes handicapées et son Protocole facultatif, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité invite également l'État partie à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et son Protocole facultatif.

29. L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports présentés par la Belgique au Comité, ainsi que les conclusions et recommandations de celui-ci, en langues nationales, au moyen des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales. L'État partie est également encouragé à faire circuler ses rapports aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme au niveau national, avant de les soumettre au Comité.

30. Le Comité invite l'État partie à soumettre son Document de base conformément aux exigences du Document de base commun contenues dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports, adoptées par les organes de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contenues dans le document HRI/GEN/2/Rev.5.

31. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les suites qu'il aura données aux recommandations du Comité, telles qu'exprimées dans les paragraphes 6, 7, 11, 16, 20 et 27 ci-dessus.

32. Le Comité a décidé de demander à cet État de lui soumettre son troisième rapport périodique, au plus tard le 21 novembre 2012.

questions et
réponses parlementaires

Question orale n° 7862 du 5 novembre 2008 de M. Olivier Maingain au vicepremier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur «*l'interdiction des châtiments corporels à l'encontre des enfants dans le cadre familial*»

07.01 Olivier Maingain (MR): Dans certains pays d'Europe membres du Conseil de l'Europe, comme la Belgique, on tolère encore actuellement l'usage de la violence à l'encontre des enfants à la maison, alors que des recommandations de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, recommandation 1666/2004, interdisent le châtiment corporel des enfants en Europe, de même qu'une recommandation 778 adoptée récemment en 2007. La Belgique fait donc partie des 20 États membres du Conseil de l'Europe dont la législation prévoit seulement une interdiction partielle des châtiments corporels, sans engagement à réformer cette situation.

Ainsi, le cadre légal belge interdit uniquement les châtiments corporels dans le cadre scolaire et dans le système répressif. Il existe également une interdiction par décret dans les institutions et les familles d'accueil dans certaines Communautés mais pas dans les structures d'accueil non institutionnelles et à ma connaissance, rien n'est prévu pour le cadre familial.

L'article 17 de la charte sociale européenne impose aux États de protéger les enfants contre toutes les formes de mauvais traitements. Selon l'interprétation du comité européen des droits sociaux qui est l'organe issu de la charte, cela revient à exiger l'interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les châtiments corporels, quels qu'en soient le cadre et la raison. L'adoption d'un texte de loi spécifique interdisant toutes les formes de châtiment corporel des enfants au sein de la famille fait partie en outre des recommandations adressées à la Belgique par le comité des droits économiques, sociaux et culturels des nations unies dans ses observations finales publiées le 4 janvier 2008. Le comité y relevait que le Code pénal belge ne reconnaît pas encore l'administration de châtiments corporels aux enfants au sein de la famille comme une infraction spécifique.

La suppression des châtiments corporels impose une modification de la législation et l'adoption de nouvelles politiques en vue d'assurer la mise en oeuvre de cette interdiction et d'adresser un certain nombre de recommandations à ceux que leur activité professionnelle met en rapport avec les enfants et les familles. Elle exige également de sensibiliser l'opinion publique en informant des droits de l'Homme dont jouissent les enfants.

M. le ministre peut-il m'indiquer quelles initiatives il envisage de prendre en vue de répondre aux recommandations du comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies comme à celles de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

07.02 Jo Vandeurzen, ministre: En effet, sur le plan civil, depuis décembre 2004, aucune législation interdisant explicitement les châtiments corporels n'est intervenue. Trois propositions de loi visant à ajouter au Code civil une disposition supplémentaire en ce sens ont existé mais n'ont jamais été discutées au Parlement. Il s'agit d'une proposition de Mme Sabine De Béthune, une de Mme Clotilde Nyssens et de M. Christian Brotcorne et une proposition de Mme Magda Raemakers. Enfin, une nouvelle proposition de loi a été déposée récemment par M. Christian Brotcorne le 14 juillet 2008.

Mes services ont procédé à un examen approfondi de cette question et il me semble qu'une éventuelle législation interdisant explicitement les châtiments corporels au niveau civil relève davantage de la compétence des Communautés que de mon département. Je viens donc d'adresser un courrier en ce sens au ministre-président des Communautés.

En effet, l'article 5, §1.2.1 de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles attribue aux Communautés du pays une compétence de principe aux matières de politique familiale, y compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.

L'article 5, §1.2.6 de la même loi spéciale accorde aux Communautés une compétence en matière de protection de la jeunesse en ce compris la protection sociale et judiciaire, mis à part des règles existantes du Code civil relatives au statut des mineurs et de la famille, de la déchéance de l'autorité parentale ainsi que de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales.

L'inscription d'une interdiction explicite des châtiments corporels aux enfants dans le titre du Code civil consacré à l'autorité parentale aurait pour conséquence de limiter l'interdiction à la famille stricto sensu, ce qui n'apparaît pas souhaitable compte tenu de la diversité actuelle des cellules familiales.

Par ailleurs, il apparaît que légiférer ailleurs dans le Code civil en y insérant un nouveau titre violerait la répartition des compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées. En revanche, s'agissant de l'interdiction pénale des châtiments corporels infligés aux enfants, je viens d'adresser une circulaire ministérielle aux différents ressorts judiciaires du pays. Elle a pour objet de rappeler que les châtiments corporels administrés aux enfants sont susceptibles, selon les circonstances, de constituer des coups et blessures et/ou des traitements dégradants incriminés par l'article 394,8 et suivants et l'article 417, quinquies du Code pénal.

07.03 Olivier Maingain (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, je vous remercie de ce que vous nous annoncez. Pourrons-nous prendre connaissance de la circulaire ministérielle que vous avez adressée aux ressorts? Je vous en remercie.

Je verrai alors les suites à réserver en termes de modification du Code pénal.

(Chambre des représentants de Belgique, commission de la Justice du 5 novembre 2008, 52ème législature)



Droit aux relations personnelles des grands-parents

Liège (jeunesse) – 14 avril 2008

Droit aux relations personnelles - Grand-mère maternelle - Garde matérielle (séjour) - Intérêt du petit enfant - (oui)

L'article 387bis du Code civil donne qualité pour agir aux parents et au ministère public en matière d'autorité parentale. Les grands-parents sont titulaires de principe d'un droit aux relations personnelles avec leurs petits-enfants.

La jurisprudence permet aux grands-parents d'initier l'action fondée sur l'art 387bis du Code civil. Formellement, une telle demande ne peut porter que sur le contrôle de conformité à l'intérêt de l'enfant de l'exercice des prérogatives parentales. La jurisprudence accepte néanmoins, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, de confier un droit d'hébergement de l'enfant, lequel, à peine de vider la mesure de sa substance, leur permet également de prendre des décisions de la vie quotidienne de l'enfant. Ce démembrement de l'autorité parentale organisé par le juge est apprécié aujourd'hui plus que naguère sous l'angle du respect des droits fondamentaux de l'enfant et de la protection de la vie familiale, celle des parents comme celle du tiers qui héberge l'enfant (art. 8 C.E.D.H.).

Lorsqu'une mère a marqué son accord écrit sur la garde matérielle de son enfant par la grand-mère maternelle, et a selon cette dernière quitté le domicile familial sans égard pour sa progéniture, il convient dans l'intérêt de l'enfant de faire droit à la demande de la grand-mère maternelle, sans devoir inutilement, en décidant du contraire, astreindre le service d'aide à la jeunesse de tenter d'obtenir l'accord de la mère dans le cadre de l'aide consentie, ou à défaut le ministère public à agir judiciairement dans le cadre de l'aide contrainte pour confier à la grand-mère maternelle un hébergement qu'elle exerce déjà en fait.

Antécédents, objet de l'appel

L'objet de la cause et ses antécédents ont été correctement énoncés par le premier juge, à l'exposé duquel la cour se réfère.

Le litige, en degré d'appel, a pour objet la garde matérielle de Tatiana, née le 26 juillet 2005, de la liaison de 1'intimée (ci-après dénommé la mère) et, selon l'appelante (ci-après dénommée la grand-mère maternelle), de C. B., qui en serait le père biologique.

Le premier juge a débouté la grand-mère maternelle de son action, par défaut à l'égard de la mère, au motif que le Code civil n'évoque au rang des droits des grands-parents maternels que celui d'entretenir avec l'enfant des relations personnelles, que le droit réclamé par la grand-mère maternelle est bien plus large que ce droit-là, et que le dossier n'établit pas que la mère aurait démérité au point de justifier que soit prise, au civil, une mesure aussi exorbitante que celle qui viserait à priver totalement l'enfant de la proximité matérielle de sa mère.

Discussion

Sans être contredite - notamment par la mère qui fait à nouveau défaut -, la grand-mère maternelle évoque que sa fille, actuelle intimée, a vécu chez elle depuis la naissance de Tatiana, qu'elle a toujours prise en charge.

En témoigne l'écrit de la main de la mère, aux termes duquel elle lui confie la garde de sa fille, considérant n'en être pas à la hauteur et ne l'ayant pas voulue (pièce 1 du dossier de l'appelante).

Il résulte des plaintes de la grand-mère maternelle à la police et des déclarations écrites produites à son dossier que la mère se désintéresse du sort de Tatiana, et que le père biologique de Tatiana, qui a vécu un temps au domicile de la grand-mère maternelle, s'est montré violent ou menaçant avec elle et la mère, ce qui n'empêche pas cette dernière de renouer régulièrement avec lui.

De la liaison de Cédric B. avec la mère, est née également Edwina B., en date du 10 mai 2007.

Le service d'aide à la jeunesse de Huy, ne constatant pas de notion de danger, eu égard à la prise en charge de Tatiana par la grand-mère maternelle, a classé sans suite son dossier, conseillant par lettre du 17 janvier 2007 à cette dernière d'introduire une demande au tribunal de la jeunesse pour officialiser l'hébergement de Tatiana (pièce 3 du dossier de l'appelante).

L'article 387bis du Code civil donne qualité pour agir aux parents et au ministère public en matière d'autorité parentale.

Les grands-parents sont quant à eux «*...idéalement placés pour observer la manière dont est exercée l'autorité parentale. Ils sont d'ailleurs titulaires «*de principe*» d'un droit aux relations personnelles avec leurs petits-enfants (art 375bis...). Après quelques hésitations antérieures à la réforme de 1995, la jurisprudence leur permet d'initier l'action fondée sur l'art 387bis du Code civil. Formellement, une telle demande ne peut porter que sur le contrôle de conformité à l'intérêt de l'enfant de l'exercice des prérogatives parentales. La jurisprudence accepte néanmoins, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, de confier un droit d'hébergement de l'enfant, lequel, à peine de vider la mesure de sa substance, leur permet également de prendre des décisions de la vie quotidienne de l'enfant. Ce démembrement de l'autorité parentale organisé par le juge est apprécié aujourd'hui plus que naguère sous l'angle du respect des droit fondamentaux de l'enfant et de la protection de la vie familiale, celle des parents comme celle du tiers qui héberge l'enfant (art. 8 C.E.D.H.)*» (Leleux, «*Droit des personnes et des familles*», 2005).

S'il ne peut cependant être question pour la cour de reconnaître les grands-parents titulaires de l'autorité parentale ni, par conséquent, d'un quelconque droit d'hébergement à l'égard d'un petit enfant, une controverse devenue classique au fil du temps porte sur la question de savoir si les grands-parents sont en droit de

solliciter la «*garde matérielle*» de leurs petits-enfants dans le cadre de mesures visant à préserver l'intérêt de ces derniers.

Si certains auteurs défendent le rôle actif des grands-parents dans la sauvegarde des intérêts de leurs petits-enfants, d'autres s'insurgent contre l'idée d'un droit d'ingérence qui pourrait conduire à des dérives potentiellement menaçantes pour la paix des familles.

La cour privilégie toute solution qui multiplie les voies d'accès à la meilleure protection de l'enfant, fût-ce au prix d'une intrusion dans la sphère de la vie privée des parents, conformément au principe de précaution (en ce sens, «*Droit des personnes et des familles - chronique de jurisprudence 1999-2004*», Les Dossiers du JT, n° 56, Larcier, 2006).

La mère ayant en l'espèce marqué son accord écrit sur la garde matérielle de son enfant par la grand-mère maternelle, et ayant selon cette dernière quitté le domicile familial sans égard pour sa progéniture, il convient dans l'intérêt de Tatiana de faire droit à la demande de la grand-mère maternelle, sans devoir inutilement, en décidant du contraire, astreindre le service d'aide à la jeunesse de tenter d'obtenir l'accord de la mère dans le cadre de l'aide consentie, ou à défaut le ministère public à agir judiciairement dans le cadre de l'aide contrainte pour confier à la grand-mère maternelle un hébergement qu'elle exerce déjà en fait.

Par ces motifs :

Entendu, substitut du procureur général, en son avis donné à l'audience du 13 mars 2008,

Reçoit l'appel,

Réformant la décision entreprise,

Dit fondée sur pied de l'article 375bis du Code civil l'action originaire de l'appelante.

Dit que l'enfant Tatiana, née le 26 juillet 2005, séjournera chez l'appelante.

Vu la qualité des parties, compense les dépens d'appel.

Siég. : Stéphane Rosoux, conseiller

Min. pub : Madame Paule Somers

Action récursoire contre le mineur

Liège – 28 juin 2007

Assurance – Action récursoire contre le mineur assuré

Dans toute assurance de responsabilité, l'assureur peut être amené à prester sa garantie au bénéfice d'un assuré dont la responsabilité est engagée comme civilement responsable alors que celui qui est à l'origine du sinistre a commis une faute contractuelle qui aurait autorisé cet assureur à refuser d'intervenir. L'action que l'assureur exerce, après avoir indemnisé la partie préjudiciée, contre l'auteur du sinistre en vue de récupérer ses débours est une action récursoire régie par l'article 88 de la loi du 25 juin 1992. Elle est soumise aux règles de la responsabilité contractuelle dans la mesure où elle sanctionne l'inexécution d'une obligation découlant du contrat, telle celle de ne pas causer intentionnellement le sinistre.

Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés par le premier juge à l'exposé duquel la Cour se réfère.

Il suffit de rappeler que l'appelante est l'assureur responsabilité 'vie privée' de monsieur et madame Giovanni D..

Le 20 avril 1999, leur fille Rosalia a violemment agressé mademoiselle Jessica P.. Il en est résulté des blessures.

Pour ces faits, Rosalia D. a fait l'objet de mesures protectionnelles prises dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse.

L'arrêt prononcé le 4 septembre 2003 par la cour de céans statue sur le préjudice subi par mademoiselle P. laquelle reste atteinte d'une invalidité permanente de 2 %.

Dans le cadre de la couverture d'assurance qu'elle accorde aux époux Giovanni D., en leur qualité de civilement responsable de leur fille mineure Rosalia, l'appelante a indemnisé la victime.

La s.a Ing Insurance demande la condamnation de Rosalia D. à lui rembourser la somme provisionnelle de 9.088,56 euro à majorer des intérêts depuis la date de ses différents décaissements. Devant la Cour, l'appelante fonde sa demande sur l'action subrogatoire visée à l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres.

L'intimée observe qu'initialement l'action a été qualifiée par l'appelante d'action récursoire introduite sur la base de l'article 88 alinéa 1er de la même loi. Selon l'intimée, cette action ne serait pas recevable à défaut pour la s.a Ing Insurance d'avoir respecté le prescrit de l'article 88 alinéa 2 de la loi lequel enjoint à l'assureur de notifier à l'assuré son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.

Le premier juge estime la demande recevable mais non fondée aux motifs que, si l'article 88 alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, l'article 8 de la même loi interdit à l'assureur d'accorder sa garantie à l'égard de quiconque à causé intentionnellement le sinistre.

L'appelante critique cette décision et sollicite qu'il soit fait droit à sa demande sur base de l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 selon lequel l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Discussion

Dans son acte introductif d'instance, l'appelante fonde son action sur le prescrit de l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre. En degré d'appel, la s.a Ing Insurance modifie le fondement de sa demande et s'en réfère désormais à la seule disposition de l'article 41 laquelle énonce que l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable. Il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions. Il lui appartient, sans modifier ni l'objet ni la cause de la demande, de donner aux faits que lui sont soumis leur qualification exacte indépendamment de la qualification qui leur est donnée par les parties.

Sous réserve d'un manquement contractuel commis par l'assuré, l'assureur de responsabilité s'engage contre rémunération à prendre définitivement en charge la dette de responsabilité qui pourrait incomber à toute personne à laquelle le contrat reconnaît la qualité d'assuré. L'objet du contrat s'oppose à ce qu'ultérieurement l'assureur se retourne par voie de subrogation contre son propre assuré : non seulement celui en faveur duquel les garanties ont joué mais aussi celui au nom duquel il n'est pas intervenu. Cette subrogation de l'assureur dans les droits de la victime reviendrait à anéantir l'objet même de la convention d'assurance qui est de régler définitivement la dette de responsabilité.

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 énonce que l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Dès lors l'action subrogatoire n'est possible que contre un tiers responsable. Rosalia D. a la qualité d'assurée selon la police d'assurance souscrite par ses parents : l'article 3 des conditions générales précise que sont considérées comme assurées toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance. C'est le cas de l'intimée.

Si un enfant assuré commet une faute intentionnelle, l'assureur peut refuser de couvrir sa responsabilité personnelle. Par contre, ses parents assurés bénéficient de la garantie à partir du moment où ils ne se sont pas personnellement rendus responsables de faute lourde ou de fait intentionnel.

L'enfant, assuré au sens du contrat d'assurance, ne devient pas un tiers au regard du même contrat s'il commet une faute intentionnelle. La qualité d'assuré étant définie une fois pour toutes par le contrat pour toute la durée de la couverture, une personne assurée ne redevient évidemment pas un tiers par le simple fait qu'elle se trouve frappée par une exclusion ou une déchéance de la garantie. L'exclusion ou la déchéance a pour effet de priver l'assuré du bénéfice de la garantie mais non de sa qualité d'assuré. Dès lors que la subrogation n'est reconnue qu'à l'encontre de tiers au contrat d'assurance, un recours subrogatoire de l'assureur contre l'enfant assuré, privé de la garantie, n'est donc pas concevable.

L'action récursoire est soumise aux règles de la responsabilité contractuelle. Elle sanctionne l'inexécution d'une obligation découlant du contrat telle celle de ne pas causer intentionnellement le sinistre.

Dans toute assurance de responsabilité, l'assureur peut être amené a prester sa garantie au bénéfice d'un assuré dont la responsabilité est engagée comme civilement responsable alors que celui qui est à l'origine du sinistre a commis une faute contractuelle qui aurait autorisé cet assureur à refuser d'intervenir : «*l'article 6, 6° de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 n'autorise pas l'exclusion de la garantie de l'assurance à cause de la faute intentionnelle d'une personne dont l'assuré est civilement responsable*» (Cass. 25 mars 2003, R.D.C, 2003, p. 665). L'action que l'assureur exerce, après avoir indemnisé la partie préjudiciée, contre l'auteur du sinistre en vue de récupérer ses débours est une action récursoire régie par l'article 88 de la loi du 25 juin 1992. Elle est soumise aux règles de la responsabilité contractuelle dans la mesure où elle sanctionne l'inexécution d'une obligation découlant du contrat, telle celle de ne pas causer intentionnellement le sinistre.

L'article 88 alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 stipule que sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.

Il n'est pas contesté que la notification exigée par cette disposition n'a pas eu lieu ce qui a pour conséquence que la demande n'est pas recevable.

Par ces motifs

La Cour, statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel.

Confirme le jugement entrepris, sous l'émendation que l'action est déclarée non recevable.

Condamne la s.a Ing Insurance aux dépens d'appel non liquidés par l'intimée.

Siég. : Madame Myriam Vieujean, président, Madame Cécile Dumortier et Madame Evelyne Dehant, conseillers

---

Erreur manifeste

Cons. Contentieux des étrangers – 28 novembre 2008

Arrêt n°19.633 dans l'affaire 26.294/III

Droit des étrangers – Mineur étrangers non accompagnés (MENA) – Exécution de l'ordre de reconduire - Recours au CCE – Moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant; des articles 6, 7 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 3 et 11 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés; de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés; des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 2004 relative à la publicité de l'administration; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de la motivation inadéquate, de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation – Violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation – Ordre de reconduire est annulé

Le Conseil estime que la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration et commis une erreur manifeste d'appréciation. De l'analyse du dossier, il ne ressort nullement que la partie défenderesse aurait initié des démarches pour rechercher la solution durable la plus adéquate pour le jeune, ni même qu'elle se serait assurée que les garanties minimales en terme d'accueil et de prise en charge étaient rencontrées pour un retour dans sa famille au pays d'origine. La partie défenderesse n'a pas jugé utile de réentendre le requérant avec l'aide d'un interprète pour s'assurer que les déclarations sur lesquelles elle avait l'intention de s'appuyer dans sa décision ne pouvaient faire l'objet d'une mauvaise interprétation ce qui est d'autant plus interpellant que l'intéressé est mineur d'âge et que le principe de bonne administration exigeait à tout le moins un surplus de précautions.

En cause C.O. c./ l'État belge.

Vu la requête introduite le 9 mai 2008 par O.C. qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande «*l'annulation et la suspension de l'exécution de l'ordre de reconduire le requérant (annexe 38), pris en exécution d'une décision de refus de séjour (non communiquée) prise par la Ministre de la Politique de migration et d'asile à une date indéterminée, et notifié au tuteur du requérant le 9 avril 2008*».

(…)

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant du mois de juillet 2007. Il a été signalé auprès du service des Tutelles le 30 novembre 20007, à l'initiative du centre Archipel-Welkom, qui l'a pris en charge et lui a désigné une première tutrice, Mme A. Par une décision du 25 février 2008, ce service a désigné M. en qualité de tuteur en remplacement de Mme A.

1.2. Par un fax du 4 mars 2008, ce nouveau tuteur a sollicité auprès de la partie défenderesse la délivrance d'une déclaration d'arrivée à son pupille.

1.3. Le 9 avril 2008, un ordre de reconduire est notifié au tuteur du requérant. Cet ordre de reconduire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«*Motif de la décision :*

-Article 7, al. 1er, 1er,, 2 de la loi du 15/12/1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa-passeport».

2. Examen de recours

2.1. Le requérant prend un moyen unique «*de la violation de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre1989, notamment dans son article 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 6 et 7, de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, notamment de ses articles 3 et 11, de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés (publiée au Moniteur Belge le 7 octobre 2005), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 2004 relative à la publicité de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de la motivation inadéquate, de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation*».

2.1.1. Dans une première branche, il soutient que «*l'acte attaqué enjoint (à son) tuteur de le reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait, hypothèse non prévue par la circulaire du 15 septembre 2005 qui n'envisage, dans l'hypothèse où la solution durable n'est pas encore trouvée, que la délivrance d'une déclaration d'arrivée ou la prorogation d'un ordre de reconduire précédemment délivré au tuteur lors d'une décision négative prise dans le cadre d'une autre procédure. Ce faisant, le bureau MINTEH de l'Office des Etrangers viole tant la lettre que l'esprit de la circulaire du 15 septembre 2005 qui organise précisément un séjour provisoire du mineur*» en attendant de trouver une solution durable.

2.1.2. Dans une deuxième branche, il postule que tant l'article 3 de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés que le texte de la circulaire précitée prévoit qu'une solution durable doit être recherchée après examen par l'Office des étrangers de l'ensemble des éléments du dossiers mena, solution qui si elle s'avère être un retour dans le pays d'origine dans le but d'un regroupement familial, doit offrir des garanties suffisantes en termes d'accueil et de prise en charge du jeune et tenir compte de son intérêt supérieur. Or, le requérant considère «*qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que l'office des Etrangers ait ne fût-ce que recherché une quelconque solution durable dans (son) intérêt ou qu'il se soit enquis de sa situation familiale dans son pays d'origine avant de décider de son éloignement du territoire*» et que «*décider de l'éloignement forcé d'un mineur sans s'assurer de l'existence de telles garanties et en s'écartant des suggestions du tuteur de faire entendre le requérant par un interprète arabophone*» viole le principe de bonne administration et entraîne une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.3. Dans une troisième branche, le requérant avance que bien que son tuteur ait fait état de «*l'indigence des éléments composant le dossier administratif*» et ait invité la partie défenderesse à procéder à des investigations supplémentaires, l'acte attaqué ne répond nullement à cette demande expresse formulée dans le souci d'une bonne administration du dossier et de l'intérêt de l'enfant à pouvoir s'exprimer dans la langue qu'il maîtrise. Il soutient qu'à défaut de l'avoir entendu avec l'assistance d'un interprète et eu égard au manque d'informations dont disposait à ce stade son tuteur, la partie défenderesse n'était pas en mesure de déterminer qu'elle était la solution durable de son intérêt et, a fortiori, ne disposait pas d'éléments nécessaires pour décider que la solution durable consistait en un retour dans son pays d'origine. Il considère que dans ces conditions l'ordre de reconduire lui notifié apparaît comme prématuré et, partant, ne satisfait pas à l'obligation de motivation pertinente et adéquate.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil a déjà jugé qu'entre autres dispositions, l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'apti-

tude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaires à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales dès lors que cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des États parties (CE, n°58032, 7 février 1996; CE n°60.097, 11 juin 1996; CE n°61.990, 26 septembre 1996; CE n°65.754, 1er avril 1997).

3.2. Sur les deuxième et troisième branches réunies du moyen, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif qu'à son arrivée au centre social Archipel-Welkom le 30 novembre 2007, une «*fiche Mineur étranger non accompagné*» a été remplie sur la base des déclarations du requérant. Il ressort de celle-ci que les informations personnelles délivrées par l'intéressé retrouvent au point 2 : «*Informations concernant la famille*» où il fournit le nom, le prénom et la nationalité de son père, ainsi que le nom, le prénom, la nationalité et le domicile de sa mère à Tanger, tout en précisant que ses parents étaient divorcés, alors qu'au point 6 : «*Motif de l'immigration/pourquoi le Mena est venu en Belgique*» est énoncée la réponse suivante : «*Il avait espéré trouver une meilleure vie en Belgique (ses parents sont divorcés)*».

Ces informations ont été complétées par un courrier du 20 février 2008 émanant de la tutrice du requérant affirmant, selon les dires de son pupille, que celui-ci vient d'une famille de 4 enfants, dont il est l'aîné, et que depuis le départ de son père, ils vivent dans la misère, ce qui l'a amené à chercher de petits travaux pour aider sa mère et qu'il aurait finalement immigré pour tenter sa chance ailleurs. Il a affirmé également ne pas être à même de rentrer actuellement chez sa mère dans de bonnes conditions.

Le 4 mars 2008, le nouveau tuteur, M. a introduit une demande de délivrance d'un titre de séjour temporaire, qui attirait l'attention sur sa récente nomination, les difficultés qu'il avait à communiquer avec le requérant, l'absence d'éléments au dossier, le manque de visibilité sur la situation et dès lors, son impossibilité à entrevoir dans l'immédiat une ébauche de solution durable pour son pupille.

Il ressort de la lecture du dossier administratif que, suite à ce courrier, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de Nivelles, par un courrier du 13 mars 2008, de ce que le séjour du requérant dans le pays n'était pas autorisé et lui a donné instruction de délivrer au tuteur M. un ordre de reconduire le requérant au lieu d'où il venait. L'intégralité de la motivation de la décision, non notifiée au requérant est la suivante.

«Motifs de la décision :

X Art.7 al. 1er, 1 de la loi du 15/12/1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa-passeport.

Il ressort des informations en notre possession que les parents du jeune sont encore en vie au pays d'origine. Ils sont toujours détenteurs de l'autorité parentale à son égard et doivent donc assumer leur responsabilité parentale à l'égard de leur fils même si les parents ont divorcé (selon ses déclarations). Le fait que ce jeune a quitté ses parents et son pays d'origine parce qu'il aurait ainsi des garanties de meilleures perspectives d'avenir en Belgique ne peut constituer un motif pour appliquer la circulaire.

La solution durable se trouve (sic) sous la forme d'un regroupement familial avec les parents dans le pays d'origine».

3.3. Le Conseil constate que les seuls éléments à la base de la décision de la partie défenderesse sont ceux exposés supra. Or, ceux-ci proviennent exclusivement des déclarations faites par le requérant lors de son interview sommaire, réalisée sans interprète, à son arrivée au centre social Archipel-Welkom ainsi que du courrier de sa tutrice exposant la situation du jeune au vu de leurs échanges. Il ne ressort par contre nullement, de l'analyse du dossier, que la partie défenderesse aurait initié des démarches pour rechercher la solution durable la plus adéquate pour le jeune, ni même qu'elle se serait assurée que les garanties minimales en terme d'accueil et de prise en charge étaient rencontrées pour un retour dans sa famille au pays d'origine. À cet effet, elle n'a pas non plus considéré nécessaire de solliciter l'avis du nouveau tuteur du requérant pour conforter le choix de cette solution. Enfin, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de réentendre le requérant avec l'aide d'un interprète pour s'assurer que les déclarations sur lesquelles elle avait l'intention de s'appuyer dans sa décision ne pouvaient faire l'objet d'une mauvaise interprétation ce qui est d'autant plus interpellant qu l'intéressé est mineur d'âge et que le principe de bonne administration exige à tout le moins un surplus de précautions. Ce faisant, elle a violé le principe général de bonne administration et commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Les deuxième et troisième branches du moyen sont fondées en ce que ce dernier est pris de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Par ces motifs

Le conseil du Contentieux des étrangers décide l'ordre de reconduire notifié le 9 avril 2008 est annulé.

Sieg. : Mme V. Delahaut, présidente.

Plaid. : Me J.Wolsey et Me A-S Defense loco Me E. Derriks, avocats.

Situation de force majeure

Trib. Trav. (ch. Néerl.) Bruxelles - 15 mai 2008

I. CPAS - Aide sociale - MENA avec enfant belge - En possession d'une annexe 38 prorogée et puis d'une DA (circulaire 15-09-2005) - Droit de séjour en fait jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée - Séjour légal - Situation de force majeure (C. Const. 30/6/1999 et 21/12/2005 et Cass. 18/12/2000) -Article 57 § 2 loi 8/7/1976 écarté

II. CPAS - Compétence territoriale - Article 2§7 loi 2/4/1965 - Sans-abris - Lieu où la personne se trouve

III. CPAS - Adresse de référence - Article 1§2 loi 19/7/1991 relative au registre de la population

I. Il ressort des dispositions de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des MENA qu'il est octroyé à ceux-ci un droit de séjour en fait jusqu'au moment où une solution durable est trouvée pour eux. Dans ce contexte, le MENA ne résidait pas de manière illégale sur le territoire. En outre, il doit être renvoyé vers la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999 et arrêt n° 195/2005 du 21 décembre 2005) et de la Cour de Cassation du 18 décembre 2000, dont il ressort que l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut trouver à s'appliquer lorsqu'un étranger, en situation de force majeure, se trouve dans l'impossibilité d'exécuter un ordre de quitter le territoire. C'est le cas de la MENA. Au moment de la décision contestée, elle était âgée de 16,5 ans et avait un enfant de 14 jours. Ces éléments constituent une situation de force majeure qui rend impossible l'exécution d'un ordre de reconduire. Ensuite, il faut ajouter que vu que l'enfant de la MENA a, suite à la nationalité belge du père, acquis la nationalité belge, il ne pourra également jamais être expulsé.

II. Conformément à l'article 2§7 de la loi du 2 avril 1965, en dérogation de l' article 1, 1°, le CPAS de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait est compétent pour octroyer l'aide sociale aux sans-abris. Il ressort des différentes pièces et déclarations que la MENA, lorsqu'elle fut expulsée de la maison de Molenbeek-Saint-Jean où elle résidait avec son partenaire et sa famille, n'a pas pu suivre cette famille et est devenue sans-abri. Elle a trouvé ici et là un toit pour la nuit, mais sa résidence de fait était Molenbeek-Saint-Jean, où elle allait à l'école et où sa fille bénéficiait d'un accompagnement et d'un accueil.

III. La demande supplémentaire de la demanderesse d'accorder à la MENA une adresse de référence peut également être suivie. La condition prévue à l'article 1§2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population est en effet remplie.

Cette décision peut être consultée sur www.mena.be

Pension alimentaire et études

J.P. Zomergem – 21 décembre 2007

Pension alimentaire – Due par les parents à l'enfant – Exécution en nature – Opportunité à apprécier par le juge – Dégradation des relations – Enfant majeur aux études – Études qui se déroulent normalement – Besoins et ressources – Revenus propres de l'enfant – Possibilités de revenus inutilisés par le parent

Le tribunal apprécie l'opportunité de l'offre que fuit le parent d'un enfant, dont il doit assurer l'entretien, de lui fournir le gîte et le couvert. Le libérer de l'obligation de verser une pension alimentaire ne peut s'envisager dès lors que les relations sont à ce point dégradées que la cohabitation devient très difficile.

Sur la base de l'art.203, §1er du Code civil, le parent reste tenu à l'obligation d'entretenir un enfant majeur qui accepte d'être informé et conseillé sur ses études (art.371 : devoir de respect mutuel) et poursuit sérieusement celles-ci, de sorte qu'elles se déroulent normalement sans que cependant l'enfant ait encore obtenu un diplôme qui lui donne accès au marché du travail.

Pour apprécier les demandes de pension alimentaire formulées par l'enfant, il y a lieu de tenir compte de ses revenus propres, mais non de son capital. Quant au débiteur d'aliments, il faut prendre en considération ses revenus et les possibilités d'en gagner qu'il n'utilise pas.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2008-2009, p. 551.

Trad.: J.Jacqmain

Viol de l'art. 2 dans son aspect procédural

Cour européenne des droits de l'homme (4ème sect.) – 25 novembre 2008

O. Aydin c/ Turquie (req. N° 34813/02)

Droit à la vie – Suicide d'un milicien – Pas de violation de l'aspect matériel de l'art. 2 C.E.D.H. – Violation de l'aspect procédural – Indemnisation

Un milicien s'est suicidé par le feu au cours de son service militaire. Les témoignages recueillis ne permettent pas de corroborer les déclarations de l'intéressé, selon lesquelles il aurait été persécuté par ses supérieurs; par ailleurs, il n'apparaît pas avec certitude que les autorités militaires auraient dû savoir qu'il y avait un risque réel et immédiat de suicide. Dans son aspect matériel, l'art. 2 de la Convention, qui garantit le droit à la vie, n'a donc pas été violé.

Par contre, l'enquête menée à la suite du décès n'a pas cherché à établir pourquoi la réglementation militaire n'avait pas permis la découverte de l'état psychique de l'intéressé. L'art. 2 a été violé dans son aspect procédural.

En équité, la Cour octroie au père de la victime une indemnité pour préjudice moral égale à 2500 euros.

FICHE - JDJ

Un problème avec un policier ou un service de police ? À qui s'adresser ?

par Stéphanie Roos
Service droit des jeunes Namur-Luxembourg

L'intervention policière en général

Le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, le respect de son domicile et de sa correspondance, etc. sont garantis à tout citoyen par la Constitution ainsi que par plusieurs conventions et pactes internationaux. Il s'agit là des **principes fondateurs** de notre société.

Toutes les lois doivent respecter ces principes. Celles qui réglementent les missions des services de police n'y échappent pas :

«Dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les services de police veillent et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société» (1).

Les policiers doivent donc dans chacune de leurs interventions veiller au respect des droits et des libertés fondamentales du citoyen en n'agissant que dans le cadre qu'il leur est réservé.

L'intervention policière en particulier

L'action des policiers appelle toutefois des **exceptions**. En effet, certaines missions de police constituent une limitation aux libertés et droits des citoyens. L'arrestation, par exemple, est une forme de restriction au principe de liberté individuelle ; la perquisition restreint le droit au respect de la vie privée et familiale ; la saisie limite le droit de propriété…

Ces moyens de contraintes exigent **le respect de trois conditions** :

1. **Une condition de légalité =** les limitations aux droits et libertés du citoyen doivent être prévues par la loi.
2. **Une condition de finalité =** ces limitations doivent poursuivre un objectif déterminé comme par exemple garantir la sécurité publique, la sûreté de l'état, la prévention des infractions, etc.
3. **Une condition de proportionnalité =** Elles doivent être proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. En d'autres mots, le policier doit, à chaque instant, veiller à employer le moyen qui attentera le moins possible aux droits et libertés de l'individu pour atteindre le but poursuivi.

En résumé, les policiers doivent à la fois veiller et contribuer au respect des libertés et des droits individuels des citoyens et pour cela, la loi leur accorde des moyens qui limitent ces droits et libertés.

Il arrive parfois que des policiers dépassent les limites de leur cadre d'intervention. Il peut s'agir de fautes de diverses gravités allant de la faute légère et non intentionnelle (oubli, mauvaise interprétation de la situation due, par exemple, à l'urgence de l'intervention) à la faute grave constitutive d'un délit (coups et blessures volontaires, actes de racisme, corruption, abus d'autorité, etc.).

Quels sont les recours possibles en cas d'abus ?

Toute personne qui estime avoir été victime des agissements d'un policier ou d'un service de police dispose de plusieurs possibilités pour réagir.

Avant tout, il s'agira de déterminer si les faits reprochés relèvent d'une infraction pénale ou pas. En effet, certaines interventions des forces de l'ordre peuvent causer un préjudice matériel ou moral plus ou moins important sans pour autant qu'il n'y ait transgression de la loi. Il peut s'agir d'un accident ou d'une faute professionnelle résultant, par exemple, d'une erreur de jugement, d'un oubli, etc.

Par ailleurs, il s'agira aussi de déterminer si les faits ont causé un préjudice physique ou moral et s'il y a lieu de demander réparation.

S'il s'agit d'un accident causant un préjudice moral, physique ou matériel, la victime doit pouvoir obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi. Le policier étant intervenu dans le cadre de ses fonctions, il s'agit d'un accident professionnel, l'indemnisation sera due par l'autorité compétente et non par le policier lui-même.

1. Les voies de recours internes

«Tout acte ou comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui constitue un manquement aux obligations professionnelles ou qui est de nature à mettre en péril la dignité de la fonction, est une transgression disciplinaire et peut donner lieu à une sanction disciplinaire» (2).

A. <u>Les mesures disciplinaires légères prévues sont</u> (3) :

- **l'avertissement** : mise en demeure que l'autorité disciplinaire adresse à un membre du personnel.
- **le blâme** : désapprobation formelle que l'autorité disciplinaire adresse à un membre du personnel.

(1) *La loi sur la fonction de police du 05 août 1992, art. 1.*

(2) *Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, art.3.*

(3) *Idem, art. 4 et suivants.*

Un problème avec un policier ou un service de police ? À qui s'adresser ?

Ces sanctions légères sont infligées par l'autorité disciplinaire ordinaire à savoir [4] :

- au niveau de la police locale :
  - **le chef de corps** pour les membres des cadres de base et moyens et personnel autre que le niveau 1;
  - **le bourgmestre ou collège de bourgmestre** pour le cadre des officiers, le chef de corps et personnel de niveau 1;
- au niveau de la police fédérale :
  - **le chef de service** pour le cadre de base et cadre moyen et personnel autre que ceux de niveau 1;
  - **le directeur général** pour le cadre des officiers et personnel de niveau 1.

B. Les sanctions disciplinaires lourdes sont [5]:

- **la retenue de traitement** durant maximum 2 mois (entre min 2 et max 10% du traitement brut ou sous forme d'heures supplémentaires non rémunérées);
- **la suspension** par mesure disciplinaire de maximum 3 mois (suspension du travail et perte de traitement de 25% du salaire brut pour un temps plein mais garantie de l'équivalent au revenu d'intégration sociale);
- **la rétrogradation dans l'échelle de traitement** (attribution d'une échelle de traitement directement inférieure à celle du membre du personnel, si échelle la plus basse pour son grade, perte du droit aux payements des augmentations durant 2 ans);
- **la démission d'office** : perte de la qualité de membre du personnel;
- **la révocation**. Il s'agit de la sanction la plus lourde. Elle consiste également en la perte de la qualité du membre du personnel mais avec des conséquences sur la pension.

Les sanctions lourdes sont infligées par l'autorité disciplinaire supérieure à savoir [6]:

- au niveau de la police locale :
  - **le bourgmestre ou collège de police** pour les membres des cadres de base et moyens et personnel autre que le niveau 1, et membres du personnel administratif et logistique;
  - **le ministre de l'Intérieur** pour les officiers supérieurs et chef de corps.
- au niveau de la police fédérale :
  - **le directeur général** pour les membres des cadres de base et moyens et personnel autre que le niveau 1;
  - **le ministre de l'Intérieur** pour le cadre des officiers et le personnel de niveau 1;
  - **le ministre de l'Intérieur et de la Justice** pour les directeurs généraux, le commissaire général et tous les membres de l'inspection.

L'inconvénient de ces contrôles internes est qu'en principe, le plaignant n'a pas de droit de regard sur la procédure, sur l'enquête ou sur les résultats de l'enquête. Si la faute du policier a été constatée, une sanction disciplinaire peut être prise sans nécessairement que la victime en soit informée.

2. Les voies de recours externes

A. L'inspection générale de la police fédérale et de la police locale [7]

L'Inspection générale est un service ministériel qui ne fait pas partie des services de police mais qui est placé **sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice.** Elle ressort donc du pouvoir exécutif.

Les missions de l'Inspection

L'Inspection a pour principale mission d'inspecter le fonctionnement de la police locale et de la police fédérale. Il s'agit d'une mission de contrôle administratif.

Cette mission s'étend à tous les services de police, tant fédéraux que locaux, et couvre l'ensemble de leurs activités.

Qui peut s'adresser à l'Inspection générale ?

Toute personne qui estime qu'un policier ou un service de police n'a pas agi dans le cadre de ses missions ou conformément à sa déontologie peut dénoncer les faits ou déposer plainte auprès de l'Inspection générale.

Attention ! L'Inspection générale ne se préoccupe nullement de la responsabilité disciplinaire des policiers concernés, des voies de recours internes existant à cet effet. Elle n'a pas pour mission de répondre aux revendications des plaignants qui doivent s'adresser aux autorités compétentes (voir point précédent).

Cependant, tout comme un médiateur, elle examine les plaintes et dénonciations introduites au sujet du comportement d'un policier et du fonctionnement d'un service de police.

Le traitement des plaintes ou dénonciations :

a) Lors de la réception de la plainte, la recevabilité de celle-ci est examinée. En effet, dans certains cas, la plainte peut être classée sans suite si par exemple elle est manifestement sans objet, ou lorsqu'il n'existe pas suffisamment d'éléments pour démarrer l'enquête, si l'Inspection ne s'estime pas compétente…

   La décision du classement sans suite est motivée et notifiée par écrit aux intéressés à savoir le plaignant et le service de police ou le policier concerné.

---

(4) Idem, art. 19.

(5) Idem, art. 5 et suivants.

(6) Idem., art. 20.

(7) Loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police.

Un problème avec un policier ou un service de police ? À qui s'adresser ?

b) Si la plainte est recevable, un rendez-vous est ensuite pris avec le plaignant en vue de confirmer sa plainte par écrit.

c) Le policier ou le service de police concerné, est immédiatement informé de l'existence de la plainte ou de la dénonciation sauf cas particulier, lorsque par exemple il s'agit de faits à caractère pénal. Le Commissaire général (pour la police fédérale) ou le Chef de corps (pour la police locale) en est également informé.

Lorsque les faits dénoncés constituent une infraction, la plainte ou la dénonciation est transmise au Comité P ainsi qu'à l'autorité judiciaire qui peut charger l'Inspection de devoirs subséquents.

d) Dans le mois de la réception, le plaignant est avisé, par écrit, de l'examen de sa plainte.

e) Le service des Enquêtes Individuelles de l'Inspection générale procède ensuite à l'enquête proprement dite.

f) Le cas échéant, une procédure de médiation est entamée avec l'accord des parties en vue de tenter de régler le litige à l'amiable.

g) Si l'issue de la médiation est positive, toute procédure disciplinaire ou administrative est éteinte. Les conclusions sont transmises à l'autorité compétente ainsi qu'au service de police ou au policier concerné.

Si la médiation échoue, l'Inspection transmet ses conclusions à l'autorité compétente ainsi qu'au service de police ou au policier concerné.

h) Le plaignant est également informé de l'issue de sa plainte mais les conclusions de l'enquête lui sont communiquées en termes généraux.

i) Une fois l'enquête clôturée, le policier ou le service de police concerné reçoit accès au dossier et en obtient une copie sur demande. Si le plaignant a demandé à garder l'anonymat, son identité ne sera pas communiquée.

Ces plaintes et dénonciations sont peut-être le signe d'un éventuel dysfonctionnement et doivent être considérés comme tel et ce dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'appareil policier.

B. <u>Le Comité Permanent de contrôle des services de police</u> [8]

Tout comme l'Inspection générale, le Comité Permanent de contrôle des services de police est un service de contrôle externe. Cependant, ce dernier relève du Parlement, c'est-à-dire du pouvoir législatif.

Les missions du Comité P

L'objectif du Comité P est de contrôler le fonctionnement global des services de police, d'assurer leur coordination et leur efficacité, de constater les imperfections et dysfonctionnements du système, et de formuler des propositions afin d'y remédier.

Par ailleurs, le comité P a également pour mission de veiller au respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens lors de l'exercice des missions des services de police.

Afin d'assurer cette mission de contrôle, toute plainte relative à un policier ou à un service de police est portée à la connaissance du Comité P. Par ailleurs, le Comité P exerce également ses missions au travers d'audits.

Qui peut s'adresser au Comité P ?

De part ses missions, toute personne directement concernée par l'intervention d'un service de police peut s'adresser au Comité P pour porter plainte ou dénoncer des faits.

Cependant, le Comité P n'a pas pour objectif de résoudre les problèmes individuels des plaignants.

De ce fait, il réoriente les plaintes pour lesquels il ne s'estime pas compétent auprès des autorités disciplinaires tout en examinant la manière dont ces plaintes sont traitées.

S'il s'agit d'un fait à caractère pénal, toute plainte est systématiquement transmise auprès des autorités judiciaires.

Toutefois, toute personne ayant déposé plainte auprès d'un autre service et qui en conteste les conclusions peut demander une seconde lecture au Comité P. Ce dernier ne peut aller à l'encontre des autorités judiciaires.

Le traitement des plaintes ou dénonciations.

a) Lors de la réception de la plainte, la recevabilité de celle-ci est examinée. En effet, dans des cas bien déterminés, le Comité P peut être amené à classer une plainte sans suite (si la plainte est manifestement sans objet, ou lorsqu'il existe insuffisamment d'éléments pour commencer l'enquête…) ou à transmettre la plainte à l'autorité compétente s'il ne s'estime pas compétent.

La décision de ne pas donner suite à une plainte ou dénonciation est motivée. Elle est notifiée par écrit à la partie qui a déposé la plainte ou fait la dénonciation.

b) Le Comité P procède ensuite à l'enquête concernant la plainte.

c) Chaque enquête fait l'objet d'un rapport qui est transmis au ministre compétent ou à l'autorité compétente, ainsi qu'à la Chambre des Représentants et au Sénat. Sont mentionnés dans ce rapport les investigations qui ont été menées et les conclusions de l'enquête.

d) Le ministre compétent ou l'autorité compétente est tenu d'informer le Comité P de la suite réservée à ce rapport.

e) Lorsque le Comité P estime que le délai raisonnable pour donner une réponse est expiré ou que la suite qui lui est réservée est insuffisante ou inadéquate, il en informe le ministre compétent ou l'autorité compétente ainsi que les Chambres législatives.

Par ailleurs, le Comité P peut également directement transmettre au plaignant les résultats de l'enquête.

---

(8) Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour analyse de la menace.

FICHE - JDJ

Un problème avec un policier ou un service de police ? À qui s'adresser ?

3. Les voies pénales classiques

Exemple : Au cours d'un rassemblement, Ludovic est arrêté par la police pour trouble de l'ordre public. Avant sa mise en cellule, un des policiers procède à une fouille. Les effets personnels de Ludovic, dont son portefeuille, sont confisqués et répertoriés dans le registre des arrestations. Ludovic signe le registre. Lors de sa libération, ses effets lui sont rendus mais Ludovic constate que son portefeuille est vide.

Ludovic est victime d'un **fait répréhensible** (infraction) commis par un policier dans l'exercice de ses fonctions. Il peut donc agir via les procédures pénales classiques :

- **soit en déposant plainte auprès d'un poste de police**, éventuellement auprès d'un autre poste que celui dont est issu le policier mis en cause. Comme toute plainte, elle sera transmise au Procureur du Roi.
- **soit en déposant plainte directement entre les mains du procureur du Roi.**

Dans ces deux cas de figure, l'enquête débouchera

- soit sur une saisine du juge d'instruction;
- soit sur un renvoi vers une juridiction de jugement (tribunal de police ou tribunal correctionnel…);
- soit sur un classement sans suite si le fait n'est pas une infraction, si les preuves sont insuffisantes, si l'auteur n'est pas identifiable ou s'il est introuvable, si l'action publique est éteinte (mort de l'inculpé, prescription…) ou si le procureur du Roi estime les poursuites inopportunes;
- soit sur une proposition de médiation;
- soit sur une transaction pénale.

La victime peut également déclarer sa qualité de personne lésée auprès du secrétariat du parquet. Cette déclaration lui donne le droit d'être tenue informée des suites réservées à sa plainte.

Attention, la plainte et la déclaration de personne lésée ne suffisent pas pour obtenir réparation du préjudice subi.

Comment obtenir réparation ?

Si la victime n'a pas été entièrement dédommagée de manière volontaire par l'auteur des faits, celle-ci doit intenter une **action civile** auprès du juge compétent.

La victime peut aussi choisir de se constituer **partie civile** entre les mains d'un juge d'instruction, devant la chambre du conseil ou devant le juge pénal. Cette procédure est un peu couteuse certes, mais donne l'assurance qu'un juge examinera le dossier.

Parallèlement à la procédure pénale, une **procédure interne** sera ouverte en vue qu'une sanction disciplinaire soit éventuellement prise.

Adresses utiles

Comité P

Rue de la Loi 52

1040 Bruxelles

Tél : 02/286.28.11

Inspection générale de la police locale et de la police fédérale

Siège :

Boulevard du Triomphe, 174

1160 Bruxelles (Auderghem)

Adresse postale :

Rue Fritz Toussaint, 47

1050 Bruxelles

Tél : 02/676.46.11

Actualités du droit de la famille



La revue "Divorce" paraît depuis janvier 2008 sous un nouveau titre: "Actualités du droit de la famille" et couvre l'ensemble des aspects relevant du droit familial. Les matières proches du droit du divorce, comme le mariage, l'autorité parentale, les aliments, les régimes matrimoniaux, la liquidation et le partage, déjà régulièrement traitées par le passé, continuent de l'être, avec d'autant plus de préoccupation que la matière du divorce a été réformée en profondeur par la loi du 27 avril 2007 et que les premières applications jurisprudentielles sont attendues avec beaucoup d'intérêt.

La revue étend à present son champ d'action aux incapacités, à la filiation, à l'adoption et à certaines questions du droit des successions et libéralités, ...

Le praticien dispose ainsi d'un précieux vade-mecum, qui le tient au courant de tout ce qui touche au droit de la famille et à son évolution. Les numéros se structurent selon trois axes: de la doctrine, des décisions de jurisprudence récentes et commentées et des informations pratiques.

Rédacteur en chef: Nicole Gallus

Comité de rédaction:
Charlotte Aughuet, Jean-Emmanuel Beernaert, Anne-Marie Boudart, Solange Brat, Jean-Christophe Brouwers, Jacques Fierens

Référence: BP/DIV-MG
Publication: Périodique
Fréquence: 10 numéros/an
Volume: 20 pages/numéro

Prix abonnement
€ 192 TVAC

Kluwer
a Wolters Kluwer business

COMMANDER, C'EST FACILE:
Appelez le 0800 40 320 - Faxez au 0800 17 529 - www.kluwer.be - contact@kluwer.be

La protection de l'enfant en droit international

Cours de perfectionnement pour praticiens en droit international public et privé

5ème session - La Haye du 14 au 20 juin 2009

Organisé par l'Académie de droit international de La Haye, en collaboration avec la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)

Séminaire bilingue (français et anglais) avec traduction simultanée - Bilingual Seminar (English and French) with simultaneous translation

Le thème de la 5ème session du Cours de perfectionnement pour praticiens en droit international public et privé est *La protection de l'enfant en droit international*. Ce cours est organisé conjointement avec la Conférence de La Haye de droit international privé.

Introduction

Dimanche 14 juin (Park Hotel)

Discours de bienvenue et ouverture de la session. Intervenants: Prof. Yves Daudet, Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye et Université Paris I Panthéon-Sorbonne (en français) et Hans van Loon, Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé (en français)

Questions organisationnelles. Intervenant: Prof. Samantha Besson, Coordinatrice du Cours pour l'Académie de droit international de La Haye et Université de Fribourg (en français)

L'enfant en droit international: protection générale et spécifique. Intervenant: Prof. Samantha Besson, Coordinatrice du Cours pour l'Académie de droit international de La Haye et Université de Fribourg (en français)

I. La protection de l'enfant en droit international public

Lundi 15 à mercredi 17 juin

1. Le régime général de la protection de l'enfant en droit international public: la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

Lundi 15 juin

Garanties et principes de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Intervenant: Prof. Nevena Vuckovic-Sahovic, Membre du Comité des droits de l'enfant des Nations unies et Université Union de Belgrade (en anglais)

Mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Intervenant: Prof. Nevena Vuckovic-Sahovic, Membre du Comité des droits de l'enfant des Nations unies et Université Union de Belgrade (en anglais)

Le rôle des Conventions de La Haye dans la mise en œuvre et le suivi de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Intervenant: William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé (en anglais)

Étude de cas. Intervenant: Prof. Nevena Vuckovic-Sahovic, Membre du Comité des droits de l'enfant des Nations unies et Université Union de Belgrade (en anglais)

2. Un cas de protection de l'enfant I: exploitation et détention

Mardi 16 juin

La protection de l'enfant contre la violence et l'exploitation

Étude de cas. Intervenant: Dr Marta Santos Pais, Directrice du Centre de Recherche Innocenti UNICEF, Florence (en anglais)

La protection de l'enfant en détention administrative

Étude de cas. Intervenant: Prof. Carolyn Hamilton, Directrice du Children Legal Center, Université d'Essex (en anglais)

3. Un cas de protection de l'enfant II: conflits armés

Mercredi 17 juin

La protection de l'enfant dans les conflits armés

Étude de cas. Intervenant: Dr Renate Winter, Présidente de la Chambre d'appel du Tribunal International Spécial pour la Sierra Leone et Présidente de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (en anglais)

II. La protection de l'enfant en droit international privé

Mercredi 17 au samedi 20 juin

1. Le régime général de la protection de l'enfant en droit international privé: les Conventions de La Haye en matière de protection de l'enfant

Mercredi 17 juin

Histoire et contexte des Conventions de La Haye

Introduction générale aux Conventions de La Haye. Intervenants: Hans van Loon, Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé (en français) et William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé (en anglais)

2. Un cas de protection de l'enfant I: enlèvement et protection de l'enfant

Jeudi 18 juin (Salle de séminaire, Académie)

La Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants

Étude de cas. Intervenants: William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé (en anglais) et Philippe Lortie, Premier Secrétaire, Conférence de La Haye de droit international privé (en français)

La Convention de la Haye de 1996 sur la protection des enfants

Étude de cas. Intervenants: Prof. Paul Lagarde, Professeur de droit international privé, Paris I Panthéon-Sorbonne (en français) et William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé (en anglais)

3. Un cas de protecton de l'enfant II: adoption internationale et recouvrement des aliments

Vendredi 19 juin

La Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption

Étude de cas. Intervenants: Prof. Nadia De Araujo, Professeur de droit international privé, Université catholique pontificale de Rio de Janeiro (en anglais) et Mme Jennifer Degeling, Collaboratrice juridique principale, Conférence de La Haye de droit international privé (en anglais)

La Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments et le Protocole de 2007 sur la loi applicable

Etude de cas et discussion de la préparation de la mise en œuvre. Intervenants: Prof. Nadia De Araujo, Professeur de droit international privé, Université catholique pontificale de Rio de Janeiro (en anglais) et Philippe Lortie, Premier Secrétaire, Conférence de La Haye de droit international privé (en français)

4. Perspectives

Samedi 20 juin (Park Hotel)

Défis et perspectives. Communication judiciaire directe. Coopération internationale impliquant des États du monde islamique. Médiation transfrontalière dans des cas de protection de l'enfant. Intervenants: Juge Robine de Lange-Tegelaar, Vice-Présidente de la Cour de Première instance de La Haye, Présidente du Département de droit de la famille et de la jeunesse de la Cour et Juge de liaison néerlandais dans le cadre de la protection internationale de l'enfant (en anglais), Philippe Lortie, Premier Secrétaire, Conférence de La Haye de droit international privé (en français) et William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé (en anglais)

Conclusions

Samedi 20 juin

Discussion finale: la relation entre les mécanismes de droit international public et privé dans le domaine de la protection de l'enfant. Intervenants: Prof. Samantha Besson, Coordinatrice du Cours pour l'Académie de droit international de La Haye et Université de Fribourg (en français) et William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé (en anglais)

Rens. : ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE, Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas, www.unifr.ch/sdipde

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

La désignation M. **Ph. Claeys Boùùaert** aux fonctions de juge d'appel de la jeunesse à la cour d'appel de Bruxelles est prolongée pour cinq ans (AR 12/08/08). Celle de M. **J. Stéphany** est prolongée aux fonctions de juge de la jeunesse de Charleroi pour cinq ans (AR 12/11/08)

Mme **C. Draps** démissionne à sa demande de ses fonctions d'avocat à la Cour de cassation.

CCAJ - Nomination

Patrick Liebermann remplace **Xavier Bodson** comme membre du Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse à partir du 3 novembre 2008 (AGCF 3/11/08).

Les Menottes d'Or

À la manière des Razzie Awards, ce prix, décerné par la Ligue des droits de l'Homme, récompense le meilleur du pire en matière d'enfermement en Belgique (ces prix ne s'enferment pas dans une définition stricte de l'enfermement !) :

- Le grand prix Menottes d'Or a été attribué à la direction de l'Institut Saint-Joseph de Jumet qui a établi une ligne de démarcation dans la cour de récréation entre les élèves des cours généraux et ceux des cours professionnels.

- Le prix Menottes d'Or «*Pour l'ensemble de son œuvre*» est attribué au sénateur Luc Goutry pour sa proposition de loi relative au statut unique des personnes en incapacité. Ce sénateur dépose en effet sa proposition lors de chaque législature.

- Le grand prix du jury a été attribué au ministre de l'Intérieur et bourgmestre en titre de Tongres pour la tenue de sa soirée «*Jailhouse lounge*» qui s'est tenue dans le musée de la prison de Tongres qui venait de fermer ses portes pour être transformée en centre fermé pour mineurs.

AMO

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert a été publié au Moniteur le 10/12/08 (nous vous en avions livré une coordination officieuse le mois passé, avec un commentaire de Jean-François Servais); ceux qui estiment que l'arrêté porte atteinte au secret professionnel ont 60 jours pour agir au Conseil d'Etat.

Espaces-rencontres

L'arrêté 2008/316 du Collège de la Commission communautaire française du 2 octobre 2008 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services «*Espaces-Rencontres*» a été publié au Moniteur du 24/11/08. Il prévoit les procédures d'agrément, la déontologie, la couverture géographique, le fonctionnement de ces services et l'octroi des subventions. La Charte déontologique qui y est annexée prévoit la responsabilité des services, la philosophie d'intervention («*L'enfant est un sujet de droit dont l'un des droits et des besoins fondamentaux est d'avoir accès à chacun de ses parents et à toute personne titulaire d'un droit aux relations personnelles*.»), la limitation de l'intervention dans le temps («*le recours au service* «Espaces-Rencontres» *doit conserver un caractère exceptionnel et transitoire*»), l'impartialité de l'intervention (les services «*ne prennent parti ni pour un parent ni pour l'autre*»), l'autonomie des services et les relations avec les instances judiciaires et administratives («*Lorsqu'ils estiment leur intervention inadéquate, les services* «Espaces-Rencontres» *peuvent refuser la prise en charge d'une situation qui leur est demandée par les parents ou par une instance judiciaire ou administrative*»), les limites de l'intervention (ce ne sont pas des services thérapeutiques ni des lieux d'investigation ou d'expertise), l'obligation de respecter le secret professionnel et enfin l'information des usagers.

Pas sûrs

La cour de justice des communautés européennes (CJCE) qui siège à Luxembourg vient de recaler la directive du 1er décembre 2005 prévoyant que les États membres peuvent établir la liste des pays d'origine «*sûrs*» dont proviennent les ressortissants demandeurs d'asile soumis à une procédure accélérée et susceptibles d'être expulsés avant son terme.

Le Parlement européen avait contesté la procédure de décision qui ne lui laissait qu'un rôle consultatif, le texte pouvant être adopté à la majorité qualifiée des États membres. La Cour a considéré que le Conseil européen avait excédé ses compétences, telles qu'elles figurent dans le traité européen. Annulation positive pour un motif critiquable !

kinderrechtencomissaris

Le mandat de Ankie Vandekerkhove comme «*kinderrechtencomissaris*» (équivalent à notre délégué général aux droits de l'enfant en Flandre) a pris fin il y a déjà plusieurs mois. La procédure de sélection d'un nouveau KRC vient seulement de débuter. Souhaitons que le successeur de Ankie soit au moins aussi incisif et qualifié qu'elle ne l'était.

Droits de l'enfant dans la Constitution

Après la Chambre début juin, le Sénat a approuvé jeudi à l'unanimité une révision de la Constitution : un nouvel article 22 bis avait été introduit dans la Constitution il y a deux législatures pour garantir à tout enfant le droit à son intégrité morale, physique, spirituelle et sexuelle; la proposition qui vient d'être approuvée élargit cette disposition au droit d'exprimer son opinion et au droit aux mesures et services favorisant le développement. Elle stipule en outre que l'intérêt de l'enfant doit primer dans chaque décision le concernant. Reste à voir si cela va réellement avoir un effet concret pour les enfants.

Faire valoir ses droits en centre fermé : un parcours d'obstacle !

L'accès à l'aide juridique dans les centres fermés est loin d'être garanti. C'est le constat que font le CIRE et Vluchtelingen Werk Vlaanderen (VWV) dans cet État des lieux sur l'accès à l'aide juridique dans les centres fermés. Les procédures sont complexes. Les décisions de l'administration sont difficiles à comprendre et l'avocat est difficilement joignable. La difficulté du contact avec le monde extérieur, la formation de certains avocats et l'urgence que suppose l'expulsion imminente sont autant de facteurs pénalisants. Afin d'obtenir des améliorations rapides et concrètes pour que les étrangers détenus en centre fermé aient accès à une aide juridique efficace et de qualité, le CIRE formule 50 recommandations (voir : www.cire.irisnet.be/ressources/rapports/aide-juridique.pdf).

Comité contre la torture et dessaisissement…

Ce Comité, comme vous pouvez le lire in extenso dans ce numéro (page 25 et suivantes), «*reste préoccupé par le fait que, en vertu de l'article 38 de la loi de 1965, les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent être jugées comme des adultes*». Il rappelle les observations finales du Comité des droits de l'enfant de 2002 et recommande à l'État belge «*de mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit entièrement conforme, en droit et en pratique, aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant et de veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes*». Est-ce qu'à force, les autorités belges entendront cette exigence ?

… France et Belgique : même combat

Un rapport proposant d'avancer en France de 13 à 12 ans l'âge légal

d'un placement en détention provisoire pour un crime et de durcir la justice des mineurs suscite les critiques de DEI-France, du syndicat des magistrats et de nombre d'autres associations. Même si cette idée a du plomb dans l'aile, elle a été distillée et reviendra, par la porte ou par la fenêtre. Ce rapport est en outre plein d'autres propositions qui font froid dans le dos : il propose des sanctions plus rapides et plus fermes, l'abaissement de 18 à 16 ans de l'âge de la majorité pénale pour les récidivistes. Tout ceci pour donner du grain à moudre aux instances internationales dont on peut déjà rédiger les «*sujets de préoccupation*».

Sans-papiers, prisons : le Conseil de l'Europe étrille la France

On pourra presque faire un copier/coller du rapport du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, concernant la France. Le Commissaire entame à la mi-décembre une visite en Belgique. À la lecture des recommandations qu'il formule au sujet de la France, on peut déjà pressentir ce qu'il va dire sur la Belgique. Morceaux choisis : il s'alarme des conséquences d'une politique «*centrée sur la réalisation de chiffres en matière d'expulsion d'étrangers qui amènent à de plus en plus d'interpellations avec des méthodes parfois contestables comme des contrôles «*au faciès»», des arrestations qui ont eu lieu dans l'enceinte même d'écoles, de l'absence de tout texte définissant «*précisément les critères et les preuves à apporter*» pour bénéficier d'une régularisation, ce qui «*accroît le caractère potentiellement arbitraire*» de ce processus, du caractère «*déshumanisé*» persistant de certains centres qui accueillent les immigrés en situation irrégulière, de l'accroissement du nombre d'enfants en rétention, des conditions inacceptables de détention des détenus contraints de vivre dans des cellules surpeuplées et souvent vétustes qui est la conséquence du durcissement des peines prononcées (or, la création de nouvelles places n'est pas «*propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement*» estime-t-il), de la rétention de sûreté infligée à des détenus qui ont purgé leur peine (risque d'emprisonnement perpétuel). Pour ce qui concerne les mineurs, Thomas Hammarberg s'inquiète du «*durcissement de la justice juvénile qui se caractérise notamment par l'instauration de peines planchers*» pour les mineurs. «*Le problème des jeunes délinquants ne sera pas résolu par des peines plus dures*», explique-t-il. Quand on vous dit qu'on peut faire un copier/coller !

Air libre …

L'Office des étrangers a sorti son rapport annuel 2007. Cette brique fait 250 pages et la «*journée à l'air libre*» organisée par diverses associations pour permettre aux enfants qui sont enfermés de pouvoir réaliser des activités hors du centre pour une malheureuse petite journée, y occupe une place de choix: l'édito de M. Roosemont, pas moins…

… morceaux choisis :

«*En 2007, l'OE a souvent été cité dans la presse nationale. L'action baptisée «*Une journée à l'air libre*» a marqué l'année 2007* (NDLR : marqué l'année ! Bigre). *Un groupe d'avocats, de parlementaires, de représentants d'ONG et de la presse se sont rendus au centre 127 bis à Steenokkerzeel. Le but de cette action était d'emmener les enfants en excursion. Cependant, l'OE n'a pu répondre à la demande du groupe en raison du risque réel de disparition des enfants, ce qui aurait pu nuire au rapatriement de la famille. Pour l'OE, l'unité de la famille représente une valeur essentielle. C'est pour la préserver au maximum que les enfants sont détenus avec leurs parents. Le maintien n'est que l'ultime mesure à laquelle il a recours lorsque les intéressés ont refusé toutes les autres possibilités, parmi lesquelles figure le retour volontaire. L'OE fait en sorte que cette période de maintien soit la plus courte possible. En attendant le rapatriement, il met tout en oeuvre pour rendre le séjour des enfants agréable (salles de jeu, enseignement, etc.). Les organisateurs ont négligé de mettre le service compétent au courant de leur demande d'excursion et de suivre la procédure prévue. De ce fait, les enfants n'ont pas pu être informés rapidement de l'interdiction de sortie. En quelques mots, les demandeurs ont injustement jeté le discrédit sur l'OE.*

Pour un service public tel que l'OE, il est impossible de réagir à toutes les sollicitations. Néanmoins, étant donné la mauvaise tournure qu'a pris cet événement, l'Office a décidé de permettre à des personnes de visiter le centre fermé 127 bis pour lever le voile sur son fonctionnement. Ainsi, l'OE a pu montrer une nouvelle fois que dans les centres, il s'efforce réellement d'instaurer une politique humaine pour garantir le bien-être aussi bien physique que psychique des enfants.» Encore un peu, on en serait touché !

Impunité

Le Ministre de la Justice, Jo Vandeurzen: «*Si nous voulons éviter l'impunité, si nous voulons une exécution crédible de la peine et si nous voulons permettre à la société, toujours à la fin de la chaîne d'exécution de la peine, de donner le signal correct aux délinquants juvéniles, il faut s'en donner les moyens. Et c'est ce que nous nous empressons de faire aujourd'hui à Tongres et Saint-Hubert.*» Et pour lever l'impunité des Ministres malhonnêtes, il faut quoi ?

Contrats de travail : un plus petit effort encore pour les familles d'accueil

Pas de grosse fatigue pour titrer cet écho, qui fait suite à celui de juin 2007 (*J.D.J.*, n° 266, p. 43). Compte tenu de circonstances politiques plus consternantes qu'atténuantes, il aura fallu 18 mois pour que l'article 30*quater* de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, introduit d'extrême justesse par la loi-programme du 27 avril 2007, reçoive enfin son arrêté royal d'exécution, daté du 27 octobre 2008 et publié au «*Moniteur belge*» du 13 novembre.

Pas non plus de faille mortelle laissée béante dans le budget fédéral si fragile. La durée minimale du congé, que l'article 30*quater* fixe à 5 jours par an, est portée («*à partir du 1er janvier 2008*») à 6; rappelons que si dans une famille, deux travailleurs sont désignés ensemble comme parents d'accueil, ils doivent partager ce généreux quota. Au reste, l'arrêté royal précise que le congé est essentiellement destiné à l'accomplissement de démarches indispensables qui entraînent l'absence de l'intéressé(e) : audiences judiciaires, contacts avec les parents de l'enfant, le service de placement, etc.

L'arrêté royal indique enfin comment est indemnisé le congé (puisque l'employeur ne le rémunère pas) : par une allocation journalière forfaitaire égale à 82 % de la rémunération brute plafonnée (actuellement à 94,40 euros / jour en régime de 6 jours / semaine). C'est-à-dire le même taux qu'en cas de congé de paternité (après les 3 premiers jours payés par l'employeur), sauf que, pour les raisons absurdes que j'avais évoquées (les chasses gardées historiques de l'Emploi et Travail et des Affaires sociales), l'allocation est à charge de l'assurance chômage au lieu de l'assurance maternité. D'où une procédure de demande (auprès du bureau de chômage), d'octroi et de contrôle digne d'une dépense publique si colossale que tout dérapage menacerait le sauvetage des actionnaires des banques.

Enfin, *«c'est de bon cœur»* et puis les petits ruisseaux font l'Okavango (ce grand fleuve africain qui finit en delta marécageux au Botswana sans avoir vu l'océan).

Je renvoie tout de même à la fin de mon écho précédent, où je signalais que la fonction publique fédérale connaît un régime beaucoup plus généreux.

Jean Jacqmain

agenda

Les enfants sans-papiers en Europe : victimes invisibles d'une immigration restrictive

Les 22 et 23 janvier 2009 à Bruxelles

PICUM, la Plate-forme de Coopération Internationale pour les Sans-Papiers, organise une conférence internationale à Bruxelles les 22 et 23 janvier 2008 sur les enfants sans-papiers en Europe, afin de présenter sa publication sur le même thème.

La conférence

La conférence est organisée dans le cadre d'un projet européen intitulé «*Combattant la violence basée sur la discrimination envers les enfants sans-papiers en Europe*». Ce projet, co-financé par le Programme DAPHNE de la Commission Européenne, DG Justice Libertés et Sécurité, est axé sur la violence de la discrimination contre les enfants sans-papiers dans les domaines de la santé, du logement et de l'éducation dans neuf États membres: Belgique, France, Hongrie, Italie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Espagne et le Royaume-Uni.
La conférence analysera les situations particulières des enfants sans-papiers en Europe et montrera comment ils sont affectés par les politiques de contrôle dirigées contre l'immigration clandestine. La conférence s'attardera également sur les besoins et les problèmes rencontrés par les enfants sans-papiers en Europe dans leur tentative d'accéder à des droits sociaux fondamentaux.

Jeudi 22 janvier 2009

Les enfants sans-papiers: des enfants d'abord et avant tout

8:30 Accueil et enregistrement
9:00 Introduction
9:20 Intervention: «*La vulnérabilité des enfants sans-papiers en Europe*»
9:40 Présentation des résultats des recherches et des recommandations politiques
10:00 Panel I: La protection des enfants sans-papiers dans la législation internationale et européenne
11:45 Panel II: Quel impact des politiques de contrôle de l'immigration sur les enfants?
13:00 Déjeuner
14:30 Panel III: L'accès aux droits sociaux fondamentaux pour le bien-être de l'enfant
17:00 Fin de la session

Vendredi 23 janvier 2009

La protection des enfants sans-papiers: envisager des solutions

9:00 Introduction aux Groupes de Travail
9:15 Trois groupes de travail simultanés sur les problèmes et les bonnes pratiques : groupe de travail 1 : utiliser le cadre légal pour renforcer les droits des enfants sans-papiers; groupe de travail 2 : partenariats entre ONG, professionnels, autorités locales, etc., pour renforcer les mesures de protection des enfants sans-papiers; groupe de travail 3 :campagnes et actions de sensibilisation du public sur la condition des enfants sans-papiers
11:30 Pause- Networking
12:15 Remarques de conclusion sur les Groupes de Travail
12:45 Discours de clôture

Lieu : Auditorium International Boulevard du Roi Albert II, 5

Rens. : www.picum.org

Travail social de rue

Dès janvier 2009, les Écoles FPS de Liège organisent une **formation continuée** pour les personnels éducatifs : **le travail social de rue**. Sera chargée des cours, une **équipe de professionnels** de la conception, la coordination et l'évaluation de projets. En partenariat avec l'asbl Dynamo International, cette formation répond aux constats formulés sur le terrain, pour les secteurs de l'Aide à la Jeunesse et les dispositifs de cohésion sociale.
Le travailleur de rue s'engage dans une perspective d'aide individuelle, d'action communautaire et d'activités collectives afin de lutter contre les phénomènes de rupture sociale comme l'exclusion, la marginalisation et la stigmatisation sociales.
Rens. : École FPS, rue Darchis 20 à 4000 Liège – 04/223.68.61 – info@ecolesfps.be, Pour plus d'infos : www.ecolesfps.be

Des liens maintenant pour l'avenir

Les 4 et 5 juin 2009 à Montréal

Le passage à la vie autonome des jeunes en difficulté.
Organisé conjointement par l'Association des centres jeunesse, par des chercheurs universitaires et des représentants d'organismes communautaires et d'insertion œuvrant auprès des jeunes en difficulté. Ce colloque se veut un lieu de rencontre et d'échange multidisciplinaire et «*multi-réseaux*» réunissant les différents acteurs du milieu de l'intervention jeunesse intéressés à réfléchir sur les pratiques et les enjeux entourant le passage à la vie adulte des jeunes en difficulté. Il s'adresse à la fois aux jeunes, aux personnes œuvrant dans les ressources communautaires et dans le réseau public, aux décideurs ainsi qu'aux chercheurs académiques et professionnels travaillant sur les différents aspects de l'intervention auprès des jeunes.
Rens. : www.enap.ca/site/fr/colloque-jeunesse-presentation.aspx?sortcode =1.0.1.1

